

## **Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes**

**Vingt – deuxième session**

**Genève, 15 – 24 juin 2011**

Rapport

*adopté par le comité*

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCCR") a tenu sa vingt-deuxième session à Genève, du 15 au 24 juin 2011.
2. Les États ci-après, membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe (89).
3. L'Union européenne (UE) a participé à cette session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observatrices : Centre Sud, Organisation internationale du travail (OIT), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (UA) et Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) (6).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observatrices : Agence pour la protection des programmes (APP), American Council of the Blind (ACB), Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR), Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT), Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA), Association des organisations européennes d'artistes-interprètes (AEPO-ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale du Barreau (IBA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association IQSensato (IQSensato), Association nationale des artistes-interprètes (ANDI), Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Beneficent Technology Inc. (Benetech), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Centre for Internet and Society (CIS), Centre for Performers' Rights Administration (CPRA), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité "acteurs, interprètes" (CSAI), Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Daisy Consortium, Electronic Frontier Foundation (EFF), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Visual Artist (EVA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (FIIP), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB),

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fundação Getúlio Vargas (FGV), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Inclusive Planet Foundation, Intellectual Property Owners Association (IPO), Library Copyright Alliance (LCA), Motion Pictures Association (MPA), National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan), National Federation of the Blind (NFB), Nigeria Association of the Blind, Organização Nacional de Cegos do Brazil (ONCB), Organización de Asociaciones y Empresas de Telecomunicaciones para América Latina (TEPAL), Royal National Institute of Blind People (RNIB), Société portugaise d'auteurs (SPAUTORES), South African National Council for the Blind, Sports Rights Owners Coalition (SROC), The Internet Society, Third World Network (TWN), Transatlantic Consumer Dialogue (TACD), Union africaine de radiodiffusion (UAR-URTNA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Unión Latinoamericana de Ciegos (ULAC), Union mondiale des aveugles (UMA), Union Network International - Media and Entertainment (UNI-MEI), Vision Australia (64).

## **OUVERTURE DE LA SESSION**

6. Le Directeur général a souhaité la bienvenue à toutes les délégations et a ouvert la vingt-deuxième session du SCCR. Le comité traiterait de quatre questions de fond. Du 15 au 17 juillet 2011 était programmé le point sur les exceptions et limitations dans le cadre des difficultés de lecture des textes imprimés. S'agissant des limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, le Directeur général a remercié les quatre auteurs des projets d'instruments pour les débats tenus au cours des mois précédents en vue de trouver un accord sur un texte de synthèse. Il a dit espérer voir des avancées dans ce domaine d'une extrême importance. La question des autres limitations et exceptions, notamment en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des établissements d'enseignement, devait être examinée pendant la semaine à venir. Concernant la protection des organismes de radiodiffusion, une série de documents devaient être étudiés et débattus, notamment les propositions des délégations de l'Afrique du Sud, du Canada et du Japon, le document du Secrétariat sur les résultats et les conclusions des séminaires régionaux menés sur le sujet, le document élaboré par Mme Alexandra Grazioli, présidente de la consultation informelle sur la radiodiffusion, et les conclusions d'une réunion consacrée à ce thème qui s'était tenue la semaine précédente à Johannesburg. Il existait plusieurs documents pouvant orienter les discussions relatives aux interprétations et exécutions audiovisuelles, tels que les propositions des délégations des États-Unis d'Amérique, du Brésil, du Mexique et de l'Inde, un document analytique sur les résultats et les conclusions des séminaires régionaux, ainsi que les recommandations du président des consultations à participation non limitée. Le Directeur général a exprimé toute son estime et sa gratitude à M. Jukka Liedes, le président sortant après de nombreuses années de service, qui avait été une référence au sein de la communauté internationale du droit d'auteur.

## **ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

7. Le Directeur général a invité les participants à proposer des candidats aux fonctions de président et de vice-présidents pour la présente session du comité.

8. La délégation du Pakistan, au nom du groupe des pays asiatiques, a indiqué que les coordonnateurs s'étaient réunis avant la session afin de débattre de la présidence pour 2012-2013. Suite à ces consultations, elle proposait que le candidat du Mexique préside les sessions du SCCR en 2011 et que le candidat de la Zambie préside la session du SCCR en 2012.
9. Le Directeur général a demandé à la délégation du Pakistan si elle avait des propositions à formuler pour les vice-présidents.
10. La délégation du Pakistan a répondu qu'elle croyait savoir que la Chine avait été proposée pour occuper l'un des postes de vice-président.
11. Le Directeur général croyait comprendre que les différentes réunions des coordonnateurs régionaux avaient abouti à un accord selon lequel M. Manuel Guerra Zamarro (Mexique) serait élu président pour 2011, tandis que l'Ambassadeur Darlington Mwape le serait pour 2012. Les vice-présidents seraient M. Xu Chao, de Chine, et Mme Alexandra Grazioli, de Suisse.
12. La délégation de la France, au nom du groupe B, s'est déclarée satisfaite de la nomination du président et des vice-présidents. Elle a rappelé que des consultations étaient en cours sur les modalités de désignation des présidents, et espérait qu'un mécanisme généralisé serait adopté à l'avenir.
13. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a appuyé la déclaration de la délégation du Pakistan rendant compte de l'accord trouvé lors des négociations passées. Les nominations avaient été approuvées pour 2011; en 2012, le président serait le candidat de la Zambie, tandis que les vice-présidents n'avaient pas encore été désignés.
14. Le Directeur général a suggéré que les interventions soient consignées dans le rapport, et a invité M. Manuel Guerra à présider la réunion.
15. Le président a exprimé sa profonde gratitude à tous les États membres pour lui avoir confié la présidence de ce comité examinant des questions de la plus haute importance. Il était familier des préoccupations des groupes régionaux et pleinement conscient des obstacles potentiels. Il était aussi fermement résolu à assurer une présidence transparente et impartiale, dans le respect absolu des points de vue de chaque délégué. Une coopération sans réserve de toutes les délégations était nécessaire pour parvenir à un résultat positif. Le président a en outre prié le Secrétariat de veiller à mettre tout son soutien au service des souhaits et des positions de chaque délégation, et à prendre des mesures appropriées pour remédier aux difficultés techniques. Enfin, il a exprimé sa sincère reconnaissance au président sortant, M. Jukka Liedes, pour le travail qu'il avait accompli depuis la première session du SCCR.

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-DEUXIEME SESSION**

16. Le président a proposé d'adopter l'ordre du jour figurant dans le document SCCR/22/1 Prov.
17. La délégation de l'Inde, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a proposé d'ajouter un point particulier à l'ordre du jour pour s'assurer que le SCCR respecte la décision relative à l'adoption du mécanisme de coordination pour la mise en

œuvre du Plan d'action pour le développement dans tous les organes compétents de l'Organisation, décision qui avait été prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010. Il était évident que les travaux du SCCR concernaient le Plan d'action pour le développement et ses recommandations. Il importait donc que le SCCR examine sa façon d'intégrer le Plan d'action pour le développement dans ses activités et qu'il fasse rapport à la prochaine Assemblée générale de l'OMPI. S'agissant des modalités de compte rendu, il était proposé de reprendre simplement la pratique déjà adoptée par d'autres organes pour éviter que les débats n'empiètent sur le temps consacré à d'autres points de fond inscrits à l'ordre du jour; cela permettrait aussi de s'assurer que les procédures restent simples et directes. Les délégations devraient pouvoir présenter leurs vues au titre de ce point à l'ordre du jour, et leurs déclarations pourraient être transmises à l'Assemblée générale pour examen. La délégation de l'Inde a donc proposé d'ajouter à l'ordre du jour un nouveau point (point 10) après le point 9 de l'ordre du jour actuel, relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Selon cette proposition, le nouveau point 10 de l'ordre du jour serait libellé comme suit : "Contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement".

18. Le président a invité les participants à formuler des observations sur la proposition de la délégation de l'Inde concernant l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour (point 10) intitulé "Contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement".
19. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a indiqué que le groupe était disposé à adopter l'ordre du jour de manière générale, tel qu'il était contenu dans le document SCCR/22/1 Prov. Des consultations au sein du groupe B étaient nécessaires pour se prononcer sur la proposition de la délégation de l'Inde visant à ajouter un nouveau point 10. En outre, la délégation de la France a suggéré de modifier l'ordre des points de manière à traiter d'abord du point 9 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, puis du point 8 sur les organismes de radiodiffusion et, enfin, du point 7 sur les limitations et exceptions.
20. La délégation du Pakistan, au nom du groupe des pays asiatiques, s'est dite favorable à la proposition de la délégation de l'Inde et a estimé que, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI, le SCCR devrait tenir l'Assemblée générale informée de ses travaux en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. Quant à la proposition formulée par la délégation de la France, le groupe régional devait examiner la question.
21. La délégation du Brésil s'est associée à la proposition de la délégation de l'Inde, présentée au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, de créer un point de l'ordre du jour spécialement consacré à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action. Concernant la proposition de la délégation de la France, la délégation du Brésil croyait comprendre que, pendant les consultations sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, certaines délégations s'étaient dites intéressées à traiter cette question au titre du premier point de l'ordre du jour, mais il n'avait pas été convenu d'aborder en dernier le point relatif aux limitations et exceptions.
22. La délégation de la Slovénie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a estimé que l'ajout du nouveau point proposé par la délégation de l'Inde devrait faire l'objet d'autres débats informels, étant donné qu'aucun accord sur cette modification n'avait pu être dégagé. L'ordre du jour pouvait être adopté ultérieurement.

23. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde visant à ajouter un nouveau point à l'ordre du jour. Par ailleurs, des discussions devaient être menées au sein du groupe régional sur la proposition de la délégation de la France.
24. Le président a proposé d'adopter l'ordre du jour dans ses termes généraux et d'y inclure le point 10 tel que proposé par la délégation de l'Inde.
25. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) espérait que le mandat de l'Assemblée générale était respecté et a exprimé son soutien à la proposition formulée par l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle souhaitait que le conseiller juridique de l'OMPI émette un avis sur la question de l'ordre du jour.
26. Le président a reconnu la nécessité de consulter le conseiller juridique de l'OMPI sur ce point. Il a toutefois proposé que le comité accepte l'ordre du jour dans ses termes généraux en y incluant la proposition formulée par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, et de définir ultérieurement l'ordre des points à examiner.
27. La délégation de l'Inde a suggéré de régler cette question pendant la session plénière de l'après-midi du même jour, avant que le comité poursuive ses travaux.
28. La délégation de la France, au nom du groupe B, s'est associée à la proposition de la Slovénie.
29. La délégation de la Slovénie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a proposé que le comité adopte provisoirement l'ordre du jour initial et que les modifications éventuelles soient discutées ultérieurement.
30. La délégation de l'Iran (République islamique de) a fait sienne la position adoptée par le groupe du Plan d'action pour le développement et par le groupe des pays asiatiques. Selon elle, l'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour se fondait sur le mandat de l'Assemblée générale de 2010.
31. La délégation de l'Australie était d'avis de consulter le conseiller juridique quant à la possibilité de suspendre les débats relatifs à l'approbation de l'ordre du jour et de poursuivre en traitant d'autres points.
32. La délégation de l'Angola a proposé de faire une courte pause pour permettre des consultations sur la question.
33. Le président a jugé important d'aller de l'avant et a proposé que l'ordre du jour soit adopté en termes généraux. Il a prié le conseiller juridique de prendre la parole.
34. Le conseiller juridique de l'OMPI a déclaré qu'il était parfaitement possible pour le comité de poursuivre l'examen des points de fond et d'adopter l'ordre du jour ultérieurement.
35. La délégation du Nigéria a approuvé la proposition selon laquelle il convenait de passer aux questions de fond.
36. La délégation du Mexique a repris à son compte les propositions précédentes visant à poursuivre les travaux sur une base provisoire.

37. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'approuver l'ordre du jour jusqu'au point 7, et de remettre à plus tard l'approbation de l'ordre du jour dans son intégralité.
38. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que le comité ne pouvait pas entamer les négociations sans adopter un ordre du jour, et qu'elle soutenait donc la proposition des États-Unis d'Amérique.
39. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a indiqué que le groupe ne pouvait pas accepter d'adopter uniquement les points 1 à 6, mais qu'il était disposé à passer aux questions de fond et à revenir ultérieurement à l'ordre du jour.
40. Le président a confirmé que l'adoption de l'ordre du jour était remise à plus tard et a ouvert l'examen du point 4, se rapportant au document SCCR/22/13 relatif à l'accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales.

#### **ACCREDITATION DE NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

41. Le comité a approuvé l'accréditation de l'Indian Broadcasting Foundation en qualité d'observateur ad hoc auprès du SCCR.

#### **ADOPTION DU RAPPORT DE LA VINGT ET UNIEME SESSION DU COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

42. Le président a proposé que, s'il n'y avait pour l'heure pas de remarques de fond sur le projet de rapport de la vingt et unième session (document SCCR/21/12 Prov.), les corrections techniques et les propositions de modification relatives au projet de rapport puissent être prises en considération par le Secrétariat jusqu'au 24 juin 2011.
43. Le comité a approuvé le rapport de la vingt et unième session.

#### **Déclarations générales**

44. Le président a demandé au groupe des pays africains s'il était en mesure de présenter le document SCCR/22/12 qui contenait une proposition de ce groupe sur les exceptions et les limitations pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.
45. La délégation de l'Afrique du Sud a précisé que cette proposition était une révision du projet de proposition qui avait été soumise à la vingt et unième session du SCCR. Cela ne signifiait pas qu'elle remettait en question ce qui avait été convenu l'année antérieure. La proposition originale s'était inspirée du projet de traité soumis par le Brésil, l'Équateur et le Paraguay et avait été appuyée par le Mexique, avec l'adjonction de quelques révisions.
46. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait part de ses doutes quant à la manière de procéder et proposé de commencer par les déclarations générales.
47. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a fait sienne la demande de commencer par les déclarations générales.
48. Le président a expliqué que la question posée au groupe des pays africains avait tout simplement pour objet de mieux comprendre la proposition qui avait été récemment soumise. Il a donné la parole aux délégations qui souhaitaient faire une déclaration d'ouverture.

49. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a rappelé que le comité avait un ordre du jour très chargé et elle espérait qu'il obtiendrait des résultats positifs sur les points importants pour les pays développés comme en développement. S'agissant des organismes de radiodiffusion, elle avait pris note du document SCCR/22/9 sur les résultats des séminaires de 2010. Elle se félicitait de la réunion informelle sur la protection des organismes de radiodiffusion qui avait eu lieu en 2011 et croyait comprendre que la réunion de consultation, à laquelle participaient des experts, visait à préciser les questions techniques en suspens concernant la protection des organismes de radiodiffusion, en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007. Le groupe des pays asiatiques réitérait son appui en faveur de l'élaboration d'un traité qui protégerait les organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble au sens traditionnel. En ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, le groupe des pays asiatiques a vivement encouragé le comité à poursuivre ses travaux sur le traité proposé. Compte tenu du document SCCR/22/10 et des travaux effectués durant les consultations informelles sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles tenues à Genève les 13 et 14 avril 2011, le SCCR devrait examiner de nouvelles propositions et faire des recommandations à la session en cours. La délégation a pris note avec intérêt des nouvelles propositions faites par les délégations du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Mexique ainsi que des efforts déployés par les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique pour présenter une proposition conjointe relative à l'article 12. Elle espérait que ces initiatives auraient un résultat positif. Il était important que les activités d'établissement de normes à l'OMPI ne soient pas limitées aux droits de propriété intellectuelle et qu'elles reflètent un plus large contexte social et de développement. Pour assurer un plus grand équilibre, il était important d'avoir un cadre pour sauvegarder le cadre public. En outre, la délégation a remercié le SCCR de ses travaux sur les exceptions et limitations qui étaient indispensables pour préserver un équilibre. Le groupe était prêt à poursuivre les travaux sur la base de la proposition de traité soumise par les délégations du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique ainsi que sur celle de toutes les autres propositions qui avaient été soumises lors des sessions précédentes. Il attendait avec intérêt de pouvoir participer de manière constructive aux discussions dans l'espoir que des progrès puissent être accomplis sur la mise en place du cadre normatif pour les exceptions et limitations. Il attendait également avec intérêt la conclusion des négociations sur les limitations et exceptions pour les personnes ayant des difficultés de lecture et la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'instruments juridiques sur cette question. Dans le même temps, il espérait que le comité débâte également des questions relatives aux limitations et exceptions couvrant d'autres domaines des politiques publiques. Dans ce contexte, le groupe des pays asiatiques appuyait les travaux futurs du comité avec une approche séquentielle de toutes les questions.
50. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, a réitéré qu'elle était disposée à participer aux travaux à effectuer. Elle a réaffirmé l'engagement qu'elle avait pris de faire des progrès de fond pour permettre au comité d'aboutir à un consensus sur différentes questions tout en établissant l'équilibre pour le bien de toutes les parties prenantes. Le GRULAC était disposé à avancer vers l'adoption d'un traité pour améliorer l'accès des déficients visuels et des autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et il considérait comme très importants les progrès de fond accomplis en matière de limitations et d'exceptions. L'adoption de ce traité permettrait l'accès des secteurs vulnérables de la population aux savoirs. La proposition était étroitement liée aux principes et objectifs de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées puisqu'elle encourageait la



jouissance pleine et égale des droits et libertés de l'homme pour toutes les personnes handicapées. De surcroît, le GRULAC a souligné l'importance de protéger le droit d'auteur et les droits connexes, outils de base qui permettraient de favoriser le développement économique et social de tous les pays. Il tenait à remercier en particulier les délégations du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique des efforts qu'elles avaient déployés pour obtenir le consensus des États membres sur un traité.

51. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a félicité le Secrétariat pour avoir organisé du 13 au 15 avril 2011 des consultations informelles à composition non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion. Ces consultations avaient renforcé plus encore l'importance de ces questions. À cet égard, le groupe des pays africains continuait d'appuyer les efforts en vue de peaufiner le traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et de trouver un moyen de faire avancer les négociations pour la protection des organismes de radiodiffusion. Le groupe a également exprimé sa gratitude aux délégations de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et du Brésil pour avoir été les hôtes de réunions en prévision de la session du SCCR. Le groupe des pays africains avait participé et continuait de participer de manière constructive et positive aux consultations informelles avec les auteurs des trois autres propositions sur les exceptions et limitations pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Il espérait que le même esprit de coopération prévaudrait aux futures sessions lorsque la question des limitations et exceptions pour les établissements d'enseignement et de recherche et les personnes ayant d'autres handicaps serait débattue. À cette fin, le groupe des pays africains avait soumis un document intitulé "Projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives" (document SCCR/22/12) pour examen du comité. Ce document était une révision du projet de traité soumis par le groupe des pays africains durant la vingtième session du SCCR (document SCCR/22/11). Le projet ne suggérait pas de refusionner à partir des travaux adoptés par le comité à sa session antérieure mais précisait plutôt la position du groupe des pays africains. Enfin, le groupe des pays africains attendait avec intérêt une participation constructive aux travaux et la conclusion d'un accord sur la manière de faire avancer les trois points de fond inscrits à l'ordre du jour.
52. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour avoir organisé des consultations sur la protection à la fois des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion. Plusieurs membres du groupe avaient eux aussi pris une part active aux consultations informelles sur les limitations pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, essayant d'identifier les éléments communs et de promouvoir la convergence entre les différentes propositions. La session actuelle du SCCR revêtait la plus grande importance puisque l'Assemblée générale se tiendra en septembre 2011. Le groupe B était déterminé à améliorer l'accès de ces personnes et d'autres ayant des difficultés de lecture aux œuvres protégées par le droit d'auteur comme le reflétait la législation nationale et régionale de ses États membres. La délégation espérait arriver à une solution efficace et rapide afin de faciliter la diffusion transfrontière d'un format adaptatif ainsi que l'extension de ce type de législation à un nombre aussi élevé que possible de pays. Elle a également souligné le rôle important joué par la Plate-forme des parties prenantes qui devrait poursuivre ses efforts parallèlement à ceux du SCCR pour établir des normes. S'agissant de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, le SCCR devrait maximiser ses efforts pour se mettre d'accord sur le texte d'un traité. Un tel traité contribuerait largement au développement culturel et économique et

favoriserait la diversité culturelle. Le groupe B demeurait convaincu que le comité devrait se diriger vers un traité fournissant une protection bien calibrée aux organismes de radiodiffusion.

53. La délégation de la Slovénie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a reconnu l'importance de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et remercié le Secrétariat de l'OMPI de ses travaux préparatoires. Elle espérait qu'un accord sur la nouvelle convocation d'une conférence diplomatique serait conclu à cette session du SCCR. À la session précédente, il avait été proposé que soit conclu un accord sur le calendrier des travaux futurs consacrés à la protection of organismes de radiodiffusion. C'est pourquoi les membres du comité se devaient de s'acquitter ensemble de ces engagements et d'atteindre cet objectif. Aux dernières sessions du SCCR, l'accent avait été mis avec vigueur sur l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La délégation a remercié le Secrétariat pour la liste comparative des propositions relatives aux exceptions et limitations relatives au droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le groupe estimait que la recommandation conjointe soumise par l'UE fournissait la solution la plus efficace et pratique qui surmonterait rapidement tous les obstacles. Il faisait également sienne la proposition en vertu de laquelle les quatre auteurs se livreraient à des discussions informelles et espérait que celles-ci seraient couronnées de succès.
54. La délégation de la Chine espérait que, durant la session en cours, le comité obtiendrait de solides résultats. Elle était très intéressée par tous les points à débattre et abordait avec souplesse toutes les propositions constructives.
55. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait siennes les déclarations faites par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques et par la délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. La session précédente du SCCR s'était déroulée dans une atmosphère positive et avait obtenu un excellent résultat. La délégation a déclaré qu'il était urgent de protéger les organismes de radiodiffusion afin de lutter contre le piratage de signaux. Elle soutenait l'élaboration d'un nouveau traité visant à protéger les signaux d'organismes de radiodiffusion comme l'avait demandé l'Assemblée générale en 2007. À cet égard, elle accueillait avec satisfaction l'élaboration d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion présenté par la présidente des consultations informelles. Ce document avait reconnu d'importants éléments ainsi que la portée et l'objectif spécifiques du traité, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale en 2007 qui avait fourni le point de départ des négociations et discussions dans l'espoir de résoudre les questions en suspens. Ce faisant, les intérêts légitimes des pays en développement, à savoir les conséquences possibles de l'accès à l'information et au contenu, en particulier du domaine public, devraient être pris en considération au moyen de l'inclusion de robustes exceptions et limitations. La délégation n'était pas disposée à accepter la protection des organismes de diffusion sur le Web et cette protection ne devrait pas être conférée aux organismes autres que les organismes de radiodiffusion, qui utilisaient le Web comme un fournisseur de services pour leurs activités comme les universités ou les centres de recherche. En ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, la délégation était résolue à participer de manière constructive à l'élaboration d'un mécanisme de protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles, compte dûment tenu des faits nouveaux survenus depuis la conférence diplomatique de 2000. S'agissant des limitations et exceptions, elle était heureuse de voir un plan de travail concret ainsi qu'un calendrier spécifique, estimant en effet qu'il était important de consacrer trois journées additionnelles à la mise en place d'un cadre normatif pour

les limitations et exceptions. Il était temps que le comité engage les négociations sur un traité pour les limitations et exceptions aux œuvres protégées dans tous les domaines. Pour résoudre la question des déficients visuels, tous les États membres devaient trouver une solution efficace aux problèmes. C'est pourquoi le SCCR bénéficiait de trois jours additionnels consacrés à la question afin de recommander à l'Assemblée générale qu'elle envisage de convoquer une conférence diplomatique en 2012. La délégation était d'avis que seul un cadre contraignant garantirait un accès durable aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

56. La délégation de l'Union européenne et de ses 27 États membres espérait que le SCCR serait à même de convenir d'une approche constructive pour faire avancer d'une manière équilibrée l'examen de tous les points inscrits à l'ordre du jour. Durant les consultations informelles, les participants avaient pu examiner les propositions des délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique sur l'article traitant du transfert de droits. Elle espérait que les divergences de vue pourraient être réduites et que le SCCR pourrait convoquer à nouveau une conférence diplomatique pour finalement obtenir la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles. Durant les consultations informelles, les exposés des délégations du Canada, de la République islamique d'Iran, du Japon et de l'Afrique du Sud ainsi que d'organisations telles que le Comité international olympique avaient confirmé la nécessité de protéger les organismes de radiodiffusion contre le piratage. La délégation attendait avec intérêt la possibilité de débattre le document établi par le président qui, elle l'espérait, donnerait l'occasion de faire des progrès concrets sur la question des organismes de radiodiffusion. La question des limitations et exceptions pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et souffrant d'autres handicaps de lecture était également importante et elle avait suscité un très grand intérêt chez les participants du Comité permanent. La délégation avait travaillé dans ce domaine avec d'autres auteurs pour trouver des positions communes et elle se réjouissait à la perspective d'en présenter les résultats. Elle avait également informé le SCCR que, le 24 mai, une communication sur les droits de propriété intellectuelle intitulée "Un marché unique pour les droits de propriété intellectuelle", qui proposait une vision stratégique globale dans ce domaine, avait été adoptée par la Commission européenne.
57. La délégation du Brésil, intervenant au nom des coauteurs de la proposition du traité relatif aux exceptions et limitations en vertu du droit d'auteur dans l'intérêt des personnes souffrant d'une déficience visuelle, a rappelé que, à la session précédente du comité, les États membres avaient convenu d'un programme de travail pour les trois sessions suivantes. D'après ce plan, le comité entreprendrait des travaux sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur des exceptions et limitations appropriées pour les déficients visuels à la première de ces sessions et pour les bibliothèques, les services d'archives, les établissements d'enseignement, les instituts de recherche et autres handicaps aux deux sessions suivantes. Ce programme de travail demandait également au SCCR de soumettre à l'Assemblée générale une recommandation sur tous les points de l'ordre du jour en fonction du calendrier spécifique. Les États membres s'étaient vu offrir la possibilité de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique ou d'approuver le traité sur les exceptions et limitations au bénéfice des déficients visuels. Il y avait actuellement dans le monde 161 millions de personnes qui souffraient de cécité ou de déficience visuelle et 134 autres millions qui avaient une déficience visuelle non corrigée. Quatre-vingt-dix pour cent vivaient dans le monde en développement. Et pourtant, même dans les pays les plus riches, moins de 5% des livres publiés étaient disponibles dans des formats accessibles. Il y avait une famine de livres qui empêchait les personnes d'accéder à l'éducation, à la culture et aux loisirs. Le traité fournirait aux déficients visuels la possibilité de s'épanouir et d'utiliser

leur potentiel créatif, artistique et intellectuel non seulement pour leur bien propre mais également pour l'enrichissement de la société et il aiderait les États membres à appliquer l'article 30 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées. Le SCCR devrait prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable. Le projet de traité abordait deux éléments fondamentaux. D'une part, il exigeait que tous les pays aient dans leur législation nationale des exceptions et limitations au bénéfice des déficients visuels, encourageant l'accès à l'éducation, à la culture et aux loisirs, et, d'autre part, il exigeait que ces exceptions et limitations assurent le partage transfrontière d'œuvres dans des formats accessibles. Les dispositions du traité devraient être suffisamment souples que pour permettre aux pays de les appliquer conformément à leurs propres systèmes et pratiques juridiques mais elles devraient aussi être suffisamment spécifiques que pour donner une certitude juridique à ceux qui participent à la reproduction, à la distribution et à la mise à disposition d'un format accessible. Les quatre groupes de pays qui avaient fait des propositions sur les limitations et exceptions pour les déficients visuels avaient travaillé ensemble pour essayer de se mettre d'accord sur un texte unique, qui pourrait servir de base aux négociations.

58. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement (groupe du Plan d'action pour le développement), était convaincue que des progrès seraient accomplis sur toutes les questions importantes qui traduisaient les intérêts communs des pays développés comme en développement. La question des exceptions et limitations était pour le groupe particulièrement importante car elle était un important outil pour assurer l'équilibre nécessaire entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du grand public. La délégation appuyait la négociation sur la base d'un texte en vue de conclure un accord sur les exceptions et limitations appropriées pour les déficients visuels. Le principal objet de la présente session était la question d'un traité pour faciliter l'accès aux livres et matériel écrit protégés pour les déficients visuels. Dans ce contexte, le groupe a accueilli avec satisfaction la proposition de traité présentée par les délégations du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique ainsi que d'autres propositions. Les progrès accomplis par les auteurs des différentes propositions ainsi que par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et le groupe des pays africains, étaient encourageants et les consultations informelles sur la question appréciées. Il était vital qu'un traité veille à ce que tous les pays aient dans leur législation des exceptions et limitations pour faciliter l'accès aux œuvres des déficients visuels tout en prévoyant le partage transfrontière d'œuvres dans des formats accessibles. La délégation estimait que la présente session offrait à tous les États membres de l'OMPI une possibilité historique de contribuer d'une manière concrète à des personnes partout dans le monde en recommandant à la prochaine Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique. Les membres du groupe étaient prêts à travailler dans un esprit de bonne volonté pour arriver à des résultats positifs. La délégation attendait avec intérêt l'inscription du nouveau point 10 à l'ordre du jour qui permettrait au comité de demander comment il contribuait à l'intégration du Plan d'action de l'OMPI pour le développement et permettait de faire rapport à l'Assemblée générale comme celle-ci le lui avait demandé en 2010. Cela était particulièrement pertinent vu les discussions en cours au comité, notamment sur les limitations et exceptions. Elle espérait que l'ordre du jour serait rapidement adopté avec l'inscription du point 10.
59. La délégation de l'Inde, parlant au nom de son pays, s'est félicitée des efforts sincères faits par le Secrétariat pour organiser trois journées de travail additionnelles exclusivement consacrées à un débat sur les limitations et exceptions pour les déficients visuels et, en particulier, à un débat sur les quatre propositions afin d'arriver à une

solution de compromis en la matière. Elle a signalé que le Parlement européen avait voté une résolution en faveur de l'adoption du traité de l'OMPI sur les exceptions au droit d'auteur pour les déficients visuels et autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La délégation était d'avis qu'il était urgent d'avancer pour faciliter l'accès au matériel protégé par le droit d'auteur dans tous les formats accessibles aux personnes handicapées et elle a réitéré son appui en faveur des propositions des délégations du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay, du Mexique et des États-Unis d'Amérique pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture. Elle a exprimé sa reconnaissance pour les consultations informelles sur la protection des organismes de radiodiffusion tenue à Genève en avril 2011. Le document officiel contenant des éléments d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (document SCCR/22/11), soumis pour la présente session du SCCR, avait repris tous les ingrédients contestables de la diffusion sur le Web et par signal, ce qui allait à l'encontre du mandat de l'Assemblée générale de 2007. La délégation espérait que les discussions pourraient aboutir à des solutions fructueuses sur le transfert de droits et la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles comme cela avait été convenu lors des consultations à composition non limitée tenue en avril 2011. La délégation de l'Inde était en contact avec celles des États-Unis d'Amérique et du Mexique afin d'élaborer une proposition sur cette question.

60. La délégation de l'Argentine a fait sienne la proposition des délégations du Brésil, du Paraguay, de l'Équateur et du Mexique concernant un futur instrument contraignant sur les exceptions et limitations pour les déficients visuels et autres personnes souffrant de difficultés de lecture (document SCCR/18/5). Cette proposition améliorerait l'accès à l'information d'un secteur de la société qui se heurtait à de sérieux obstacles pour utiliser pleinement des œuvres culturelles et scientifiques. Il était important d'établir un équilibre approprié pour garantir le respect des droits de l'homme, une question qui était elle aussi étroitement liée aux principes généraux du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées obligeait les États parties à prendre toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels. La délégation a annoncé que l'Argentine avait décidé de coparrainer la proposition des délégations du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique.
61. La délégation de l'Uruguay a fait part de son soutien pour la conclusion d'un accord qui garantirait que la proposition portant création d'un traité en faveur des déficients visuels serait transformée en un instrument international contraignant. L'Uruguay avec les délégations du Brésil, du Chili et du Nicaragua avait coparrainé à la seizième session du SCCR une proposition concernant les limitations et exceptions. Elle avait accueilli en mai 2009 et 2011 d'importantes réunions auxquelles avaient participé des délégués des offices de la propriété intellectuelle en Amérique latine ainsi que des organisations représentant les aveugles et des organisations de titulaires de droits individuels et collectifs. Pour garantir la légitimité du système international du droit d'auteur, un traité devrait être conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. La Convention de Berne ainsi que les traités de 1996 de l'OMPI incluaient aussi la possibilité d'exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes. Le cadre international faisait défaut dans plusieurs domaines car il ne tenait pas compte expressément des besoins des personnes souffrant d'un handicap de lecture et ces exceptions étaient imposées à l'échelle nationale tandis que leur portée était limitée.

62. Le président a ouvert la séance de l'après-midi et rappelé qu'à 16 h 30 allait se tenir un dialogue de haut niveau sur le droit d'auteur organisé par le directeur général de l'OMPI.
63. La délégation du Nigéria a indiqué que les travaux du comité se trouvaient à un stade critique et qu'il était absolument nécessaire d'avancer sur les principaux points inscrits à l'ordre du jour. Elle espérait que les groupes régionaux et les délégations nationales étaient disposés à faire preuve de souplesse pour arriver à des résultats positifs. Une des questions clés concernait les traités pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et pour la protection des organismes de radiodiffusion. Les rapports de toutes les consultations régionales tenues en 2010 et le résultat des consultations à composition non limitée montraient que le comité se dirigeait vers un consensus. La délégation espérait que la question en suspens du transfert de droits en vertu du traité pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles serait résolue à la présente session et qu'il serait recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer sur la convocation aussi rapidement que possible d'une conférence diplomatique. S'agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, la délégation a souligné qu'un traité sur cette question serait avantageux pour tous les pays et qu'il pourrait promouvoir les investissements dans ce secteur outre la compétitivité et l'accès à l'information et aux savoirs. La délégation du Nigéria continuait ici d'appuyer la position du groupe des pays africains. Concernant la question des limitations et exceptions, elle était en faveur d'un traité et, en particulier, de la position du groupe des pays africains quant à l'approche holistique contenue dans le document SCCR/22/12. De même, il était important d'adopter des mesures permettant de résoudre les problèmes sociaux, économiques, culturels et technologiques dont souffraient les pays en développement. Le Nigéria avait selon les estimations 5,5 millions d'habitants qui soit étaient aveugles soit souffraient d'autres formes de déficiences visuelles.
64. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat d'avoir fourni la traduction en russe de tous les documents. Elle s'associait à la position de la majeure partie des délégations qu'il était nécessaire d'avancer rapidement vers des résultats concrets. Elle l'a également remercié pour tous les travaux préparatoires pris en compte dans les documents sur la radiodiffusion, les interprétations et exécutions audiovisuelles et les limitations et exceptions. Tous les États membres savaient qu'il était nécessaire de trouver un bon mécanisme international qui permettrait pour ce qui est des législations nationales et du contexte international de prendre des décisions dans l'intérêt aussi bien du grand public que des titulaires de droits. La délégation faisait sienne l'idée de commencer à travailler sur des documents concrets, y compris des projets de traités, pour permettre au SCCR de soumettre à l'Assemblée générale une recommandation de convoquer une conférence diplomatique. Il était également nécessaire de faire des progrès dans le cas de la question des interprétations et exécutions audiovisuelles.
65. Abordant la question du traité audiovisuel, la délégation des États-Unis d'Amérique a fait siennes les interventions de la délégation du Nigéria. Elle était résolue à conclure un accord, en particulier sur la question en suspens de l'article 12. Son travail avait commencé avec les délégations de l'Inde et du Mexique pour trouver dans les jours à venir une proposition élaborée par consensus. Elle estimait que les 19 articles servaient de point de départ pour avancer et elle attendait avec intérêt de pouvoir travailler avec la délégation du Brésil sur quelques-unes des questions et préoccupations que celle-ci avait soulevées. Concernant le projet de traité sur la protection of organismes de radiodiffusion, la délégation des États-Unis d'Amérique avait été contente de prendre aux consultations informelles organisées par le Secrétariat tout comme elle l'avait été de prendre note des nouvelles suggestions de l'Afrique du Sud. Le problème du piratage des signaux devait certes être combattu mais elle partageait les préoccupations d'autres

délégations selon lesquelles la protection des organismes de radiodiffusion doit être bien calibrée et ne pas porter atteinte au domaine public. S'agissant de la question des limitations et exceptions, les exceptions de copyright pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés étaient une priorité. Le groupe des pays africains, l'Union européenne, les délégations du Brésil, du Mexique, de l'Équateur, du Paraguay et des États-Unis d'Amérique avaient tenu des réunions informelles en vue d'arriver à un consensus sur aussi bien le fond de nouvelles normes juridiques internationales relatives au droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés que sur la procédure à suivre pour établir ces normes. Quatre grandes réunions avaient été organisées qu'avaient accueillies le Brésil, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et le Mexique. Elles n'avaient pas été faciles mais les efforts déployés avaient été sincères et de bonne foi. Comme l'avaient dit d'autres délégations, un grand nombre sinon la majorité peut-être des États membres du SCCR avaient ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Les États-Unis d'Amérique étaient sur le point de ratifier cette Convention dont l'article 30 obligeait les États parties à prendre toutes mesures appropriées pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels. Bien qu'elle soit déjà une obligation contraignante, des dizaines d'États membres parties à la Convention et membres du comité semblaient ne pas encore s'en acquitter. La délégation espérait que le SCCR réussirait à établir de nouvelles normes juridiques internationales sur les exceptions au droit d'auteur comme sur l'échange transfrontière d'exemplaires dans un format spécial. Enfin, la délégation a suggéré qu'il ne suffisait pas d'avoir en place des normes internationales; il fallait un programme, une structure pour encourager les pays à rendre leur législation conforme à ces normes.

66. La délégation du Paraguay a dit que le droit d'auteur devait être en équilibre avec d'autres droits légitimes d'autres membres de la société et, en particulier, l'accès non seulement pour faciliter l'éducation et l'accès à la culture mais aussi pour permettre la création d'art et de savoirs. La plupart des pays n'avaient pas réglementé les exceptions et limitations pour les aveugles et d'autres personnes handicapées et la présente session offrait la possibilité de se mettre d'accord pour avancer vers un traité qui protégerait les besoins des personnes handicapées, y compris le transfert transfrontière d'œuvres dans des formats accessibles. L'adoption d'un traité international était la seule manière normative de faire en sorte que les États membres puissent se livrer à un échange de différents formats et puissent distribuer et diffuser l'information. Il était nécessaire de retenir des dates spécifiques pour une conférence diplomatique afin de traiter sans délai de cette question cruciale.
67. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom de son pays, s'est associée à la déclaration faite par le groupe des pays africains. Elle a réitéré sa position quant à l'importance d'une approche équilibrée entre les droits de propriété intellectuelle et leur utilisation par le grand public. Elle était par conséquent satisfaite des progrès accomplis au sujet des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes. Elle demeurait résolue à remplir les paramètres du programme de travail adopté à la vingt et unième session du SCCR. Concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, elle espérait voir achever l'article en suspens sur le transfert de droits afin de recommander à l'Assemblée générale la nouvelle convocation de la conférence diplomatique pour adopter un traité. L'Afrique du Sud avait fait une proposition sur la protection des organismes de radiodiffusion dont la principale caractéristique était une approche neutre en matière de technologie. Cela signifiait que

la protection ne devait être liée à aucune plate-forme spécifique. Elle a en conséquence suggéré de revoir la décision de l'Assemblée générale de 2007 qui comprenait principalement la radiodiffusion au sens traditionnel du terme.

68. La délégation de l'Équateur a exprimé le désir d'appliquer les normes de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument du développement économique, social et culturel pour la société, pleinement respectueux des normes régissant les droits de l'homme. Il était très important que le SCCR ait parlé d'initiatives pour obtenir de meilleures conditions pour les artistes mais aussi de la question des limitations et exceptions. La délégation souhaitait débattre de la promotion d'autres droits comme l'éducation ou la non-discrimination et elle était d'avis que les travaux sur les limitations et exceptions étaient très positifs. Les normes internationales devraient être inclusives et complémentaires. La délégation a accueilli avec satisfaction la présentation du projet de traité établi avec les délégations du Brésil, du Paraguay et du Mexique pour défendre les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a par ailleurs indiqué que l'Équateur avait organisé en juin 2011 la première journée régionale dans les Andes sur l'accès à la lecture des personnes handicapées en coopération avec l'Union latino-américaine des aveugles. Cette journée avait facilité la soumission d'une proposition portant sur une initiative nationale pour résoudre la question.
69. La délégation du Guatemala, parlant au nom du GRULAC, s'est félicitée des consultations informelles organisées par le Secrétariat. Elle était en faveur d'une telle approche informelle qui contribuait à tenir compte des préoccupations de tous les États membres. La délégation était prête à débattre des initiatives qui pourraient aider à trouver une solution pour garantir la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles tout en établissant un équilibre pour ce qui est des questions d'autorisation et de rémunération. S'agissant des limitations et exceptions, elle a souligné la nécessité pour le comité de prendre immédiatement des mesures, notamment en adoptant une solution globale pour les personnes qui avaient des difficultés à accéder à des formats normaux. Il fallait répondre aux aspirations des déficients visuels.
70. La délégation du Malawi a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle attendait avec intérêt la conclusion des discussions sur les importantes questions, à savoir les limitations et exceptions, la protection des organismes de radiodiffusion et la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le traité proposé sur la protection des personnes handicapées était très important et le Malawi tirerait parti de ce traité pour en inclure les dispositions dans sa législation nationale en cours d'examen. La délégation s'associait à la proposition faite par le groupe des pays africains d'envisager une approche holistique pour les limitations et exceptions. Elle considérait également importantes les discussions sur les deux autres traités proposés, à savoir la protection des organismes de radiodiffusion et la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et ce, afin d'arriver rapidement à leur conclusion.
71. La délégation du Sénégal a rappelé que, en 1996, vers la fin de la conférence diplomatique, les États membres avaient débattu la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Bien des progrès avaient été accomplis depuis et, à cette époque-là, le comité était de nouveau sur le point de se mettre d'accord sur un traité. La délégation était en faveur d'une fin rapide de la procédure. La délégation s'intéressait réellement à la protection des signaux et à la création d'un cadre sûr. Concernant les limitations et exceptions, tout le monde devrait être sensible à de tels problèmes.



Le système du droit d'auteur avait toujours reposé sur un juste équilibre entre les intérêts publics et ceux des titulaires de droits. Elle faisait sienne la déclaration du groupe des pays africains.

72. La délégation du Népal a fait remarquer que, depuis plus d'une décennie, le comité débattait la question de la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles et qu'il échangeait des vues sur elle. Plusieurs propositions et contre-propositions avaient été faites, des documents et des études avaient été publiés et des séminaires avaient été organisés pour bien comprendre les questions. La délégation espérait que le comité prendrait des mesures positives pendant la session. Elle estimait que la croissance dynamique de la technologie avait exercé d'énormes pressions sur les organismes de radiodiffusion et leurs signaux. Un piratage généralisé des signaux était sans aucun doute un problème à combattre. La Convention de Rome de 1961 ne pouvait pas résoudre tous les problèmes posés par l'évolution rapide des technologies dans le domaine de la radiodiffusion. La nature de la radiodiffusion et des signaux ne pourrait jamais être traitée dans les limites nationales car c'était une question qui ne pouvait être résolue qu'à l'échelle mondiale. Le nouveau traité ne devrait avoir aucune incidence sur l'intérêt général, l'accès à l'information et l'intérêt des consommateurs. En ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, la délégation était en sa faveur et estimait que la question centrale du transfert de droits devait être énoncée en termes clairs de telle sorte que la solution finale pourrait favoriser aussi bien les artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel que les producteurs de films. S'agissant des limitations et exceptions en matière de droits d'auteurs, la question des déficients visuels et des autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés était sur le point d'être résolue.
73. La délégation de la Colombie s'est associée à la déclaration du GRULAC. L'adoption d'un traité sur les limitations et exceptions pour les déficients visuels était extrêmement importante. En Colombie vivaient en effet plus de 1 134 085 de ces déficients. Le droit d'accès à la culture, à l'éducation et à l'information devait leur être garanti conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En ce qui concerne les interprétations et exécutions audiovisuelles, la délégation convenait de la proposition sur le nouvel article 12 présentée par la délégation du Mexique car ce texte était conforme à la législation nationale pertinente. Elle espérait que serait rapidement trouvée une solution pour conclure un traité. De même, elle était prête à débattre plus en détail la question des organismes de radiodiffusion.

#### **Déclarations d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales**

74. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a indiqué que le mandat de l'ARIPO avait été élargi pour inclure le droit d'auteur et les droits connexes et un fonctionnaire chargé du droit d'auteur avait été embauché pour l'exécuter. C'est pourquoi l'Organisation allait pouvoir participer activement aux activités du comité. L'ARIPO s'intéressait également de très près aux résultats des discussions sur les limitations et exceptions, sur la protection des organismes de radiodiffusion et sur celle des interprétations et exécutions audiovisuelles. Elle a remercié en particulier l'OMPI pour avoir organisé en mai 2011 une réunion des chefs des sièges d'entreprise des États membres de l'ARIPO qui avait donné la possibilité d'examiner des questions liées au mandat de l'Organisation en matière de droit d'auteur et de droits connexes. Cette réunion avait aidé à l'élaboration d'une stratégie claire d'exécution de cet important mandat. L'ARIPO avait mené une enquête sur l'état de la protection du droit d'auteur et des droits connexes dans ses États membres et elle se préparait à jouer un rôle de pivot

dans la formulation de nouvelles stratégies sur le terrain. Elle s'est également associée à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et, en particulier, à l'approche holistique des limitations et exceptions.

75. Le représentant des European Visual Artists (EVA) a fait sien l'objectif de faciliter rapidement l'accès à la propriété intellectuelle des personnes handicapées. Il était dans l'intérêt de tous de la faire de telle sorte qu'il n'aille pas à l'encontre de l'intérêt des titulaires de droits d'auteur. Cela exigeait un cadrage soigneux des exceptions et limitations aux droits exclusifs dans les législations nationales. Cela exigeait en outre des efforts menés en collaboration ainsi que des solutions dynamiques et innovatrices traduisant des technologies en évolution rapide. Il y avait déjà de nombreux exemples de bonnes pratiques dans l'industrie de l'édition. Les solutions consistant à concéder des licences s'étaient révélées plus souples et plus viables que des solutions purement législatives. EVA acceptait des exceptions en faveur de personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aussi longtemps qu'elles étaient établies pour répondre à l'objectif spécifique qui était le leur. En outre, les exceptions devaient être complétées par des solutions de concession de licences, notamment dans le cas des transferts de fichiers transfrontières. Tout instrument juridique devrait donc être créé dans le cadre existant des traités juridiques et conformément aux principes du triple critère (paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Berne).
76. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a rappelé au comité qu'il était urgent d'adopter un traité international qui protégerait de manière adéquate les artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel et autres artistes contre toutes les formes de piratage tout en espérant qu'il serait possible d'arriver à un consensus sur l'article 12.
77. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles (UMA) a remercié le comité pour s'être mis d'accord sur un document de convergence des propositions des délégations du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay, du Mexique, de l'Argentine, du groupe des pays africains, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, exprimant l'espoir que le comité pourrait ainsi faire dans un avenir proche à l'Assemblée générale de l'OMPI une recommandation portant convocation d'une conférence diplomatique. Tout retard dans l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant signifierait que des millions de personnes continueraient de ne pas pouvoir accéder à l'information, à la culture, aux possibilités d'étude et de travail, et la participation dans leurs communautés.
78. Le représentant du DAISY Consortium a fait sien l'accord visant à répondre aux besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés par le biais d'un instrument contraignant qui garantirait l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur partout dans le monde d'une manière viable et rentable. Il envisageait un monde où les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés disposent d'un accès égal, sans délai ou sans coût additionnel, à l'information et aux savoirs, y compris dans les régions en état de catastrophe. Il dénonçait la perception qu'avaient quelques États membres que la concession de licences ou les cadres consultatifs résoudraient de manière adéquate les besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, ajoutant que les mécanismes de concessions de licences ne couvraient pas de nombreuses publications vitales et qu'ils pourraient également avoir pour résultat des retards de livraison inacceptables et générer des coûts additionnels. Il exhortait les délégations à conclure sans tarder un accord sur un cadre juridique contraignant nécessaire pour s'acquitter des obligations de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

79. Le représentant de Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) a approuvé le débat du comité sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur qui garantiraient un plus grand accès aux savoirs. Il a noté en particulier la proposition du groupe des pays africains sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et exprimé sa déception quant à la proposition en faveur d'une loi ou recommandation au lieu d'un traité de fond pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Cela pourrait se solder par un retard de trois ans ou plus pour déterminer s'il fallait travailler sur un traité pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.
80. Le représentant de la National Federation of the Blind (NFB) a demandé au SCCR de considérer un traité potentiel pour des millions de déficients visuels et aveugles dans le monde comme une question relevant des droits fondamentaux de l'homme. Le droit d'avoir accès à l'information était le droit le plus important dont avaient besoin les aveugles pour rompre avec la pauvreté abjecte, pour participer à l'économie mondiale et pour devenir de véritables citoyens de première classe. Si un traité était suffisamment bon pour les radiodiffuseurs, pour les artistes interprètes et exécutants, une norme internationale contraignante sur les limitations et exceptions fournissant non seulement un accès des déficients visuels aux matériels mais aussi la liberté de les partager transfrontières était sans aucun doute suffisamment bonne aussi.
81. Le représentant de l'Union européenne des aveugles (UER) s'est associé aux déclarations antérieures qui préconisaient un traité sur l'accès pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. L'UER rejetait la proposition de l'Union européenne sur une approche législative flexible pour résoudre la question de l'accès pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et elle implorait le groupe B de suivre la directive du Parlement européen de travailler activement et de manière positive dans le cadre du SCCR en faveur d'une norme juridique contraignante fondée sur la proposition de traité rédigée par l'UMA.
82. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a réitéré l'appui de la FIAPF en faveur d'une procédure multilatérale pour résoudre la question de l'accès des aveugles et des déficients visuels aux documents. C'était à n'en pas douter une question d'intérêt général qui concernait la communauté mondiale des nations et qui devait être résolue d'une manière garantissant au mieux des améliorations concrètes dans l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux savoirs et à la culture. Le représentant a indiqué que, en fonction de l'approche juridique internationale adoptée, les futures discussions devraient porter sur l'équilibre entre le droit d'auteur et les droits exclusifs d'une part et l'accès des déficients visuels de l'autre. Toute introduction d'exceptions dans les lois nationales devrait plutôt être strictement envisagée dans le cadre des paramètres du triple critère de la Convention de Berne.
83. Le représentant de la Fédération internationale de la vidéo (IVF) s'est engagé à soutenir une solution pragmatique pour accroître la disponibilité de livres dans des formats spécialisés à l'intention des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans le monde en développement. Il appréciait la détermination du comité à convenir d'un texte commun pour un instrument international destiné à améliorer l'accès de ces personnes aux documents de lecture.
84. Le représentant du South African National Council for the Blind (SANCB) a fait siennes les déclarations faites plus tôt durant la session par d'autres ONG et membres de l'Union mondiale des aveugles. Le SANCB était d'avis que le moment était venu pour le SCCR de conclure un accord sur un instrument international. Au nom des déficients visuels en Afrique et dans d'autres pays en développement, il a exhorté les États membres à

conclure les négociations sur un éventuel instrument international afin de fournir sans délai un accès aux aveugles et malvoyants. Il a indiqué que chaque jour de retard qu'accumulait le comité pour prendre une décision avait un impact négatif sur la vie des aveugles et des déficients visuels.

85. Le représentant du Center for Internet and Society (CIS) a exprimé sa gratitude aux États membres pour les efforts qu'ils déployaient en vue de trouver une solution aux limitations et exceptions pour les déficients visuels. Il a rappelé au comité qu'à ce jour, il y avait plus de 147 signataires et 100 partisans de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
86. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a fait part de son soutien en faveur d'un instrument juridique pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés qui reposait sur le cadre international existant. Il a indiqué que tout instrument juridique ainsi adopté donnerait aux éditeurs le privilège de rendre directement des œuvres disponibles dans n'importe quel format accessible, que ce soit commercialement ou autrement, à l'échelle nationale et internationale aux personnes handicapées. Les formats pourraient être fondés sur des transferts de fichiers transfrontières ou sur des mécanismes de concession de licences et avoir la priorité sur les exceptions nationales relatives au droit d'auteur.
87. Le représentant de Beneficent Technology, Inc. (Benetech) était un partisan vigoureux du plaidoyer de l'UMA en faveur d'un traité mondial pour aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Citant comme exemple le "Bookshare Library Project" pour les personnes souffrant de sérieuses difficultés de lecture des textes imprimés, il a dit que le projet avait beaucoup évolué pour desservir non plus 100 000 personnes mais 140 000, sa collection passant quant à elle de 70 000 livres à près de 110 000 aux États-Unis d'Amérique, ce pour quoi ce projet pourrait être reproduit à l'échelle mondiale pour remédier à la famine de livres que connaissait la planète à condition d'avoir le juste soutien juridique. Benetech attribuait l'accroissement rapide de la collection à l'appui volontaire de grande envergure des éditeurs partenaires aux États-Unis d'Amérique, au Canada, dans les pays de l'Union et en Inde. Ces éditeurs avaient donné la permission de distribuer partout dans le monde des livres pour le bien des personnes handicapées. Tous les déficients visuels remplissant les conditions requises en Australie, au Danemark et au Qatar pouvaient désormais accéder gratuitement à la bibliothèque internationale Bookshare qui offrait également des centaines de titres en hindi, tamoul et espagnol. Le gouvernement du Qatar participait également à la création d'un service de langue arabe.
88. La représentante de la Library Copyright Alliance (LCA) a exprimé sa reconnaissance au SCCR pour continuer d'axer son attention sur les limitations et exceptions pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et elle espérait que les efforts visant à établir un consensus se poursuivraient à des futures sessions. En ce qui concerne les établissements d'enseignement, les bibliothèques et les archives, elle a réitéré son soutien en faveur des travaux en cours États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, du Mexique, de l'Équateur, du Paraguay, du Brésil, du groupe des pays africains et d'autres États membres qui avaient tenu une série de consultations pour élaborer une recommandation conjointe qui comprenait des exceptions pour les personnes ayant des difficultés de lecture. Les progrès positifs accomplis devaient aboutir à une conférence diplomatique en vue de l'adoption sans tarder d'un traité international.

89. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothèques (FIAB) s'est déclaré encourage par le soutien des États membres pour un éventuel traité sur les limitations et exceptions en faveur des malvoyants, des bibliothèques et des services d'archives ainsi que de l'enseignement. La prise de conscience par de nombreux États membres de l'importance des exceptions était un signe positif. Il a noté que la recherche et l'innovation dépendaient de l'accès aux collections et documents qui dépassaient le cadre de ce qu'offraient actuellement les vendeurs. Seules les bibliothèques et seuls les services d'archives pouvaient fournir un tel contenu et ils nécessitaient donc les exceptions et limitations pour offrir de tels services.
90. Le représentant de l'Inclusive Planet Foundation (INCP) a réitéré son soutien pour un traité afin de fournir des exceptions en faveur des déficients visuels et autres personnes ayant des difficultés de lecture, déclarant que le système de concession de licences incorporés par les éditeurs n'avaient pas aider à répondre aux besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le représentant a déploré les difficultés rencontrées pour obtenir des licences. Il a dit que la seule solution pratique résidait dans les exceptions au moyen d'un traité qui autonomiserait les personnes handicapées. Le système des intermédiaires de confiance ou tout autre système qui exigeait l'approbation préalable des éditeurs pour la concession d'une licence aux fins de la conversion d'une œuvre protégée était trop compliqué.
91. Se référant à la loi du Royaume-Uni de 2002 qui entre autres exceptions comportait une disposition en faveur des déficients visuels, le représentant du Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), a dit que les lois et traités existants n'avaient pas donné les résultats escomptés et ce, en raison de l'évolution très rapide des technologies. De nombreux fichiers étaient déjà offerts en conformité avec les lignes directrices des associations d'éditeurs et autres licences modèles. Il a fait l'éloge des travaux effectués par le projet TIGAR de l'OMPI qui utilisait les réseaux d'intermédiaires de confiance. Il a émis l'espoir que le comité se mettrait rapidement d'accord sur un texte consensuel, exhortant les délégations à prendre en compte l'expérience des États membres qui avaient déjà des exceptions pour les déficients visuels. Pour le BCC, la voie volontaire avec des licences souples et faites sur mesure pourrait tenir compte des technologies modernes et des besoins en évolution constante des déficients visuels.
92. Le représentant du Groupe international d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a applaudi les délégations pour leur vigoureux soutien relatif aux différents points inscrits à l'ordre du jour. Le principal défi du SCCR consistait à créer un environnement qui résoudrait le problème pratique de l'élargissement de l'accès des aveugles et des déficients visuels sans porter un préjudice excessif aux titulaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Bien que la concession de licences ait souvent été considérée à tort comme un obstacle, le fait est qu'elle était la méthode la plus efficace d'élargir l'accès aux œuvres. Le représentant a exhorté le SCCR à continuer de chercher une solution, fondée soit sur un accord non contraignant soit sur un instrument international approprié qui pourrait donner effet aux quatre éléments précédents. Un cadre convenu devrait être fondé sur des conditions reposant sur des solutions durables qui créent un juste équilibre entre le système national des lois sur le droit d'auteur et le mécanisme de confiance efficace et rapide pour le transfert de fichiers international lui aussi fondé sur la participation et le soutien des titulaires de droits.
93. Le représentant du Transatlantic Consumer Dialogue (TACD) a exprimé sa déception au sujet des difficultés rencontrées par le SCCR pour avancer vers un traité en faveur des déficients visuels, ce qu'il qualifiait d'"obstruction en exercice". Le TACD s'est déclaré surpris par la position de quelques délégations du groupe B qui entravaient les efforts

déployés pour arriver à un accord sur un texte commun. Cette position contredisait la décision du Parlement européen dont la majorité de ses membres avaient favorisé un traité juridique contraignant pour les déficients visuels. Le représentant se demandait pourquoi les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne avaient suggéré un traitement tortueux de deuxième classe pour les personnes dans les pays en développement alors que les lois nationales respectives étaient beaucoup plus souples et beaucoup plus généreuses. Il était évident que les mécanismes volontaires pour les déficients visuels n'avaient pas fonctionné et ne fonctionneraient pas, ce pour quoi la seule raison pour ces États membres de pousser cette option était de gagner du temps. Le représentant espérait que le comité accorderait au traité la même importance que celle accordée par les États membres aux traités sur la radiodiffusion et l'audiovisuel.

94. Le représentant de l'Union latino-américaine des aveugles (ULAC) a informé le SCCR que l'ULAC avait entamé des discussions avec d'autres organisations représentant les aveugles ainsi qu'avec les gouvernements de la région sur la question de la disponibilité de documents de lecture dans des formats accessibles pour les déficients visuels. L'ULAC était en faveur d'un instrument contraignant qui veillerait à ce que les États soient obligés à inclure dans leurs législations nationales un minimum d'exceptions. Il a exhorté le SCCR à se mettre d'accord sur un traité donnant toutes les flexibilités nécessaires sans limiter les États à un type d'organisation en particulier ou à obtenir une autorisation préalable quelle qu'elle soit car la plupart des pays soit n'avaient pas d'organisations qui répondaient au modèles des intermédiaires de confiance soit ne relevaient pas des critères proposés.

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-DEUXIEME SESSION (suite)**

95. Le président a dit que le comité examinerait le point 3 de l'ordre du jour, à savoir l'adoption de l'ordre du jour de la vingt-deuxième session du comité. Il a indiqué que les discussions porteraient notamment sur les propositions faites par la délégation de l'Inde concernant la contribution du comité à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement (point 10). Le président a ajouté qu'elles porteraient également sur la demande de la délégation de la France de modifier l'ordre du jour concernant le point 7 sur les limitations et exceptions.
96. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a dit que le groupe B souhaitait inverser l'ordre du jour et commencer par le point 9 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles suivi du point 8 sur la protection des organismes de radiodiffusion et, enfin, du point 7 sur les limitations et exceptions. Elle a indiqué que la proposition du groupe B était un geste de compromis, rappelant qu'il n'y avait aucun accord général sur la manière d'appliquer le mécanisme de coordination pour la contribution du Plan d'action pour le développement. Si cette proposition était acceptée, la demande de la délégation de l'Inde pourrait l'être également, à savoir inclure un nouveau point 10. La délégation a signalé que cette inclusion ne devrait pas être considérée comme un précédent, celui d'inscrire un point 10 permanent à l'ordre du jour.
97. La délégation de la Slovénie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a dit que le comité s'était référé à la décision de l'Assemblée générale en 2010 que contient l'annexe 2 du document WIPO/GA/39/7 pour évaluer l'intégration des recommandations du Plan d'action pour le développement dans les organes concernés de l'OMPI sans devoir consacrer un temps précieux à des détails. Le comité était uniquement appelé à s'acquitter d'une obligation émanant de ce document,

obligation qui ne devait en aucun cas saper les travaux de fond d'un comité en particulier. C'est sur cette toile de fond que la délégation acceptait d'inclure le point 10 dans l'ordre du jour.

98. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a remercié tous les groupes régionaux de leur souplesse. S'agissant de la décision de l'Assemblée générale, elle ne prévoyait pas un point spécifique à l'ordre du jour sur cette question mais indiquait tout simplement que les comités concernés étaient chargés de faire rapport à l'Assemblée générale sur la manière dont les comités intégraient le Plan d'action pour le développement dans leurs domaines d'activité respectifs. Par ailleurs, la délégation s'opposait à la proposition d'inclure le Plan d'action pour le développement dans le point des questions diverses. Cette proposition ne serait pas acceptable pour le groupe du Plan d'action pour le développement car elle risquait de reléguer le Plan d'action pour le développement au deuxième rang des priorités. Enfin, les membres d'autres comités s'étaient mis d'accord sur la question, à savoir le comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), le Comité permanent du droit des brevets (SCP) et, enfin, très récemment, le groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets. Dans ces trois organes, il y avait un point de l'ordre du jour distinct intitulé exactement comme l'avait proposé le groupe du Plan d'action pour le développement à la session du SCCR.
99. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a remercié les délégations de la Slovénie et de l'Inde pour leur souplesse. Ayant entendu le point de vue de la Slovénie, elle reconnaissait que la recommandation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement d'inscrire le point 10 à l'ordre du jour ne détournerait pas l'attention du comité du fond des discussions. Qualifiant les recommandations d'éléments constructifs, la délégation a répété que la proposition du groupe B reposait sur des consultations antérieures tenues avec d'autres coordonnateurs régionaux. L'idée était donc d'inverser l'ordre des points 7, 8 et 9 pour que le nouveau programme de travail soit précédé du point 9 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, suivi du point 8 sur la protection des organismes de radiodiffusion et, enfin, du point 7 sur les limitations et exceptions. La délégation a également dit qu'elle avait signalé le désir du groupe B de faire montre d'une souplesse éventuelle sur la suggestion de l'Inde d'inscrire un nouveau point 10 sur le Plan d'action pour le développement.
100. La délégation de la Slovénie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a précisé que l'inscription à l'ordre du jour d'un point additionnel n'entraverait pas les travaux du comité et elle a accepté l'ordre du jour proposé.
101. La délégation de l'Inde a remercié les délégations de la France et de la Slovénie pour leur souplesse. Le point 10 serait intitulé "Contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement".
102. Le comité a adopté l'ordre du jour de la réunion (document SCCR/22/1).

#### **LIMITATIONS ET EXCEPTIONS : PERSONNES AYANT DES DIFFICULTES DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMES OU D'AUTRES HANDICAPS DE LECTURE**

103. Le président a invité le Secrétariat à débattre le point 6 de l'ordre du jour intitulé "Limitations et exceptions pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et souffrant d'autres handicaps de lecture".

104. La délégation du Mexique a fait rapport sur les consultations informelles entre les différents auteurs afin de trouver un instrument juridique pour les déficients visuels. Il y avait encore des désaccords sur quelques points mineurs. La délégation a demandé une brève suspension de séance pour permettre aux délégations participant à ces consultations de soumettre un document une fois que des progrès de fond pourraient être garantis sur une base solide.
105. La délégation du Kenya a demandé si la plénière serait suspendue. Le groupe des pays africains était d'avis que la plénière devait continuer de telle sorte que les discussions portant sur le document informel ne se déroulent pas en marge du SCCR.
106. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les vues exprimées par la délégation du Mexique. Un travail suffisant avait déjà été accompli et il valait la peine de poursuivre les discussions à un niveau informel.
107. La délégation de l'Union européenne a dit qu'il serait raisonnable de suspendre les travaux pendant environ une heure pour jeter les bases d'une discussion utile.
108. La délégation of Slovénie a fait sienne la proposition de la délégation du Mexique.
109. La délégation du Paraguay a jugé appropriée la demande de la délégation du Mexique.
110. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a proposé de demander si une délégation s'opposait à la proposition du Mexique afin de ne pas utiliser l'heure sollicitée pour se livrer à un débat sans aucun intérêt.
111. La délégation du Brésil a dit qu'un groupe de pays s'était réuni de manière informelle depuis février 2011 pour se livrer à des discussions fondées sur un texte consacrées aux exceptions et limitations pour les déficients visuels. Ces discussions s'étaient déroulées dans une atmosphère très positive avec pour but d'obtenir un résultat positif à la présente session du SCCR.
112. La délégation des États-Unis d'Amérique était contente d'avoir pu travailler avec les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Mexique, de l'Équateur, du Paraguay, de l'Union européenne et du groupe des pays africains à une série de réunions informelles. Ces délégations diffusaient de manière informelle à tous les participants au SCCR un document officieux qui était le résultat d'un long et laborieux processus de réunions. C'était vendredi 17 juin 2011 et les délégations avaient besoin de temps pour étudier ce texte pendant les journées suivantes de la session.
113. La délégation de l'Union européenne a dit qu'elle s'était engagée à trouver une solution au problème de la mise à disposition d'ouvrages protégés par le droit d'auteur aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le document officieux présenté avec d'autres délégations commençait par un préambule qui suivait des articles de fond. L'article A définissait certains concepts clés comme un exemplaire en format accessible et une entité autorisée. Une entité autorisée devait avoir la confiance des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et des titulaires de droits. La délégation reconnaissait qu'il était important d'avoir des solutions de marché disponibles pour rendre disponibles des copies dans un format accessible. Le concept des prix raisonnables pour les pays développés comme pour les pays en développement pourrait à cet égard être utile. L'article B traitait fondamentalement de la portée du texte et définissait les bénéficiaires, à savoir les personnes aveugles et les personnes atteintes d'une déficience visuelle ou de troubles



de la perception ou de difficultés de lecture, comme la dyslexie. Les personnes qui, à cause d'un handicap physique étaient incapables de tenir ou de manipuler un livre, d'accommoder ou d'orienter leur regard dans la mesure qui serait normalement acceptable aux fins de la lecture, pourraient également être les bénéficiaires de l'instrument.

114. La délégation des États-Unis d'Amérique a qualifié l'article C comme un soigneux compromis entre les propositions dont le SCCR avait été saisi. L'article C.1) était en grande partie tiré de la proposition de l'Union européenne et disposait en termes généraux que les États membres ou les Parties contractantes devront ou doivent établir dans leurs lois nationales sur le droit d'auteur une exception ou limitation en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La structure de l'article C.2) fournissait deux mécanismes spécifiques qu'une législation nationale pourrait suivre. Ces mécanismes s'inspiraient du traité de l'Union mondiale des aveugles tout en reconnaissant le rôle important joué par les entités autorisées dans la fourniture des copies en format accessible à l'intention des personnes ayant des difficultés à lire des textes imprimés. L'article C.2) comportait également une disposition qui permettait à un déficient visuel de s'aider elle-même et de faire ses propres copies dans un format accessible. L'article C.3) offrait une autre option au cas où un législateur national ne voulait pas utiliser les formules présentées dans l'article C.2), à savoir une exception pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés sous toute autre forme aussi longtemps qu'elle suivait le triple critère de la Convention de Berne. L'article C.4) offrait à un État membre ou à une Partie contractante la possibilité de décider de limiter l'application de son exception pour les œuvres publiées qu'il n'était sinon pas possible d'obtenir dans un délai raisonnable ou à un prix raisonnable. Cet article n'avait en rien pour but d'être prescriptif; il se contentait d'offrir une possibilité. Enfin, l'article C.5) disposait que les lois nationales pourraient déterminer si l'exception ou la limitation devait être sujette à une rémunération. Cet article était le résultat d'une soigneuse rédaction par les pays auteurs en consultation avec le groupe des pays africains pour trouver un libellé exprimant une idée d'une manière simple, directe et non préjudiciable.
115. La délégation du Mexique s'est référée à l'article D "Échange transfrontière de copies en format accessible" qui consacrait la possibilité pour une copie faite sur la base d'exceptions et de limitations dans un pays d'être exportée ou importée sous les auspices d'une entité autorisée avec d'autres entités autorisées, garantissant que les copies répondent à un véritable besoin de ces documents. Cette disposition couvrait les préoccupations essentielles soulevées par les délégations de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique. L'article couvrait une question très importante qui avait été mentionnée durant les négociations informelles, à savoir permettre le fonctionnement d'une entité autorisée au nom du bénéficiaire pour faciliter la production de documents accessibles lorsque ledit bénéficiaire n'était pas en mesure de le faire.
116. La délégation du Brésil a précisé que les auteurs poursuivaient leurs entretiens fructueux pour déterminer comment créer un instrument international. Le Brésil était quant à lui en faveur d'un traité.
117. La délégation de l'Union européenne a souligné que l'Union européenne et ses 27 États membres souhaitaient obtenir des résultats dans un monde réel. Une recommandation conjointe pourrait déboucher sur des solutions efficaces et rapides. À cet égard, la délégation attendait avec intérêt la poursuite des entretiens très fructueux avec toutes les délégations.

118. La délégation de l'Argentine a dit que l'accord de base qui avait été conclu représentait un pas en avant important pour faciliter l'accès des déficients visuels aux œuvres. L'Argentine accordait une grande importance à l'élaboration d'un instrument international contraignant sur les limitations et exceptions pour les déficients visuels et autres personnes souffrant de difficultés de lecture. La délégation avait décidé de coparrainer la proposition faite par le Brésil, l'Équateur, le Paraguay, le Mexique, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.
119. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié tous les auteurs de l'excellent dialogue et échange d'idées. Il arrivait fréquemment à l'OMPI que les pays donnent et redonnent leur position sans véritable négociation. Par négociation, il fallait entendre pour les pays qu'ils se réunissent et écoutent très attentivement ce que leurs autres partenaires étaient prêts à leur offrir pour arriver à un compromis et, finalement, un consensus. Pour les États-Unis d'Amérique, le but était le même que celui annoncé en décembre 2009, à savoir l'établissement de normes juridiques internationales pour les exceptions relatives au droit d'auteur dans le cas des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés afin d'obtenir, comme l'avait dit la délégation de l'Union européenne, des résultats concrets pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Personne n'ignorait que les États-Unis d'Amérique avaient préconisé la possibilité d'une procédure en deux étapes où la première étape serait une recommandation conjointe qui aboutirait à une seconde étape éventuelle, celle de l'établissement de normes internationales contraignantes.
120. La délégation du Paraguay a souligné que le document officiel avait obtenu le consensus de tous les auteurs en vue de l'élaboration d'un instrument international. Elle faisait siennes les déclarations des délégations de l'Argentine et du Brésil en faveur d'un traité international.
121. La délégation de l'Équateur était d'avis que le document officiel constituait un excellent point de départ pour l'élaboration d'un traité qui comblerait une lacune du système actuel de la propriété intellectuelle concernant les limitations et exceptions.
122. La délégation du Mexique s'est référée au dialogue honnête et ouvert suivi par tous les auteurs pour établir le document officiel. La délégation était certes en faveur d'un traité mais elle était également prête à envisager des solutions permettant au comité d'avancer avec certitude et dans une optique pragmatique.
123. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) était satisfaite de l'accord conclu par les différentes délégations qui avaient travaillé sur le document officiel. Elle a rappelé au comité l'appel lancé par le chanteur Stevie Wonder pendant les Assemblées de l'OMPI de 2010 pour que soit conclu un accord sur les exceptions pour les déficients visuels.
124. Le président a indiqué que le document officiel était disponible dans d'autres versions linguistiques. Il a invité les délégations à poser des questions sur le document ou à faire part de leurs doutes de telle sorte que son contenu soit bien clair pour toutes les parties concernées.
125. La délégation de l'Inde a exprimé sa reconnaissance pour les efforts sincères déployés par les différentes délégations qui avaient permis d'établir un document officiel commun sur les exceptions pour les déficients visuels. Quant à la définition d'"entité autorisée," elle a demandé si la condition d'avoir une "mission principale" excluait des organisations

comme les universités ou les établissements d'enseignement qui n'avaient pas un bureau spécial chargé en particulier de mettre des œuvres à la disposition des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

126. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que la définition d'"entité autorisée" avait changé et il n'était pas exigé que l'entité autorisée ait une personnalité juridique. Le concept d'une mission primaire n'était pas censé être à ce point restrictif qu'il doive être énoncé dans les statuts d'une entité. La délégation a indiqué qu'elle était prête à trouver un libellé susceptible de surmonter ce problème.
127. La délégation de l'Inde a proposé de remplacer les termes "missions primaires" par "activités."
128. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé une rencontre informelle pour débattre les modifications proposées par différentes délégations.
129. Le président a dit que, s'il avait à l'origine proposé de donner la parole aux délégations qui souhaitaient poser des questions, c'était pour que le document soit bien compris avant de passer à un autre point.
130. La délégation de l'Afrique du Sud a précisé qu'il y avait différents niveaux de participation aux consultations informelles. Le groupe des pays africains y avait la plupart du temps participé en qualité d'observateur, raison pour laquelle il ne pouvait pas réellement apporter des contributions au document officiel. Il a demandé quel était le statut de ce document officiel et ce que le comité avait l'intention d'en faire. Le groupe des pays africains espérait pouvoir disposer d'un instrument, un instrument contraignant pour les exceptions et limitations pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et les déficients visuels.
131. Le président a rappelé au comité que le moment était venu d'aplanir tous les doutes concernant le document et de ne pas examiner une autre question aussi longtemps que le comité en avait pris note. Il a demandé si un des co-auteurs du document pouvait répondre à la question posée par la délégation de l'Afrique du Sud sur la nature ou le statut du document.
132. La délégation du Mexique a précisé qu'il y avait des divergences de vues entre les auteurs qui ne voulaient pas préjuger la marche à suivre. Il était très important de savoir d'abord ce qu'était l'opinion des États membres du document officiel.
133. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait sienne l'intervention de la délégation du Mexique sur le fond du document officiel et la nécessité d'avancer sous la direction du président.
134. La délégation de la Chine a remercié les auteurs du document officiel qui représentait un grand pas en avant dans le débat du comité. Elle était prête à en débattre, à faire preuve de souplesse et à participer activement aux discussions sur la questions des exceptions et limitations pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et autres difficultés de lecture.
135. La délégation du Chili a dit que le document officiel était un pas en avant positif. Les discussions sur ce document devaient être inclusives et se dérouler dans un contexte participatif. Elle a demandé pourquoi quelques dispositions avaient différents textes qui disaient "États membres/Parties contractantes devront/doivent".

136. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu que la variante avait pour objet de tenir compte de la différence entre une recommandation conjointe qui était le type d'instrument proposé par la délégation de l'Union européenne, et un traité, le type d'instrument proposé par les délégations du Mexique, du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et de l'Argentine. Le libellé choisi devrait être compatible d'un bout à l'autre du texte mais elle reconnaissait qu'il y avait à cet égard quelques fautes ou erreurs typographiques. La délégation a signalé qu'à la quatrième ligne de l'article D.1), on lisait "personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" alors que, dans tout le reste, on lisait "personne bénéficiaire".
137. La délégation de l'Afrique du Sud a dit que le groupe des pays africains ne souhaitait pas travailler dans le contexte d'un document n'ayant pas un statut définitif, ce pour quoi le groupe ne serait pas à même de contribuer sur le fond aux discussions. Elle voulait avoir l'assurance des auteurs que les préoccupations du groupe seraient prises en compte. Elle a rappelé au comité que c'était vendredi et que, la semaine suivante, le comité entamerait un nouveau programme de travail.
138. La délégation du Brésil, dans le même esprit que l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, a indiqué que, à la troisième ligne du deuxième paragraphe de l'article F, on lisait : "Les États membres/Parties contractantes" alors qu'il fallait lire "États membres/Parties contractantes devront/doivent".
139. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) ne comprenait pas pourquoi le groupe des pays africains s'intéressait à la nature de l'instrument lorsque personne ne savait s'il serait un traité ou quelque chose d'autre. C'était la raison pour laquelle le comité devait poursuivre les discussions. Le document devait être considéré comme un projet de proposition de base.
140. La délégation de l'Afrique du Sud voulait un document de travail pour faire une véritable contribution. Le groupe s'était borné à écouter et il n'avait pas pu contribuer à des consultations informelles antérieures en l'absence d'experts. Le groupe des pays africains ne bloquait pas la négociation. Il a souligné qu'il était en faveur d'un traité.
141. La délégation du Nigéria a donné son soutien à la délégation de l'Afrique du Sud, ajoutant que le document officieux devrait être converti en un document de travail.
142. La délégation de la Zambie a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle a souligné qu'elle était sans réserve déterminée à faire aboutir la procédure et elle a demandé que lui soit précisé que faire avec le document.
143. La délégation du Sénégal a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud. Étant donné que le document officieux n'était pas un document officiel, il était impossible d'inclure toutes les observations du groupe des pays africains. Le groupe était pleinement résolu à contribuer à la procédure et à obtenir un résultat satisfaisant.
144. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que soit organisée une réunion avec les coordonnateurs régionaux plus les auteurs des quatre propositions de manière à explorer une procédure ou une méthode pour établir la marche à suivre.
145. La délégation de l'Inde a demandé que soit précisée la procédure. Elle a également réitéré qu'elle favorisait un traité juridiquement contraignant.

146. La délégation de la Barbade a proposé que, compte tenu des vues exprimées par le groupe des pays africains et de la nécessité d'avancer, le président vérifie si le comité était disposé à adopter le document officieux sous la forme d'un document de travail officiel. La délégation pourrait alors appuyer la position de la délégation des États-Unis d'Amérique.
147. La délégation de l'Union européenne était désireuse d'entendre les observations et questions sur le document officieux. Tous les auteurs avaient essayé de parler du fond du problème et il pourrait donc être utile d'y travailler. La délégation était prête à donner des réponses additionnelles aussi bien en séance plénière que dans le cadre de consultations informelles ou autres.
148. La délégation du Mexique, parlant au nom des délégations de l'Argentine, du Brésil et des États-Unis d'Amérique, a présenté le document de consensus dont le but était de donner un point de départ aux discussions du Comité permanent sur les limitations et exceptions pour faciliter l'accès aux œuvres protégées des déficients visuels et des personnes souffrant d'autres handicaps de lecture. Elle a invité les délégations à examiner soigneusement le document et à respecter le calendrier de travail. Le but général était de fournir un instrument à un groupe important de personnes dans les pays développés comme en développement souffrant de handicaps qui leur permettait de jouir pleinement de plusieurs droits de l'homme, à savoir de droit à information, à la culture et à l'éducation.
149. La délégation de l'Équateur a dit qu'elle avait reçu de sa capitale des instructions de s'associer au document de travail.
150. La délégation de l'Australie a annoncé qu'elle coparrainerait également le document de travail.
151. La délégation du Paraguay a dit qu'elle coparrainerait le document.
152. La délégation de la Colombie a dit qu'elle étudiait avec soin le document et qu'elle ferait savoir à un stade ultérieur si elle était prête ou non à le coparrainer.
153. La délégation de l'Union européenne, partie aux entretiens des quatre délégations, était prête à prendre part à un débat additionnel sur la base du document. Elle annoncerait à un stade ultérieur si elle parrainerait le document.
154. La délégation du Chili a demandé d'être mise sur la liste des pays parrainant le document.
155. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a demandé si le document serait diffusé sous la forme d'un document formel du SCCR.
156. Le président a précisé que la cote du document serait SCCR/22/15.
157. La délégation du Canada a exprimé sa gratitude aux auteurs pour le dur labeur qu'ils avaient fait au cours des derniers mois pour établir le document officieux. Elle pensait que ce dernier était une assise solide pour soumettre une recommandation à l'Assemblée générale.
158. La délégation du Pakistan a posé quelques questions sur le fond du document. Quant à l'article A, la définition d'"entité autorisée" se référait aux "missions principales". Elle était d'opinion que cela ne ferait que limiter la portée du document. Elle a proposé de remplacer les mots "missions principales" par "activités". Au paragraphe 3 de la même

définition, la délégation n'était pas sûre à quoi se référait le mot "confiance" et si certaines procédures juridiques étaient nécessaires pour se gagner cette confiance. S'agissant de l'article B.b), la délégation a proposé de ne pas privilégier la "dyslexie" et d'élargir plutôt la portée des bénéficiaires en mentionnant d'autres handicaps.

159. Le président a proposé d'étudier le document article par article afin d'avancer rapidement.
160. La délégation de la Fédération de Russie tenait à s'associer au document. L'acceptation d'un tel document était une étape très importante des travaux du comité. Le document pourrait être recommandé à l'Assemblée générale dans sa forme actuelle, compte tenu des observations de la délégation du Pakistan mais aussi d'autres délégations.
161. La délégation de l'Uruguay estimait que le document devait devenir un traité contraignant.
162. La délégation de la Nouvelle-Zélande a remercié les auteurs de leurs travaux destinés à trouver une solution rationnelle et équilibrée. Elle a posé la même question sur l'article A à propos de l'"entité autorisée" que la délégation du Pakistan. Au troisième paragraphe, elle a accepté que le concept de confiance était subjectif de nature et qu'il ne pourrait donc ne pas être approprié en tant que condition normative à moins qu'il n'y ait un mécanisme ou des critères peaufinés. Le projet de texte actuel pourrait se solder par une incertitude inutile. La délégation a cité le discours prononcé plus tôt dans l'année en Australie par le directeur général de l'OMPI, Francis Gurry sur le principe d'exhaustivité et de cohérence pour fournir une réponse adéquate au moyen d'une combinaison de lois, d'infrastructures, de changements culturels, de collaboration interinstitutionnelle et de modèles commerciaux améliorés. C'était la raison pour laquelle le travail de la Plate-forme des parties prenantes était également pertinent parallèlement à l'établissement de nouvelles normes juridiques.
163. La délégation de l'Union européenne a posé une question sur la procédure envisagée par le président et suggéré que le comité dresse le bilan des différents points et permette aux coauteurs d'en débattre entre eux pour revenir en plénière trois jours plus tard, à savoir le mercredi 22 juin 2011.
164. Le président a dit que les discussions se poursuivraient d'une manière organisée afin de comprendre ce que le document représentait. Il y avait encore de nombreuses délégations qui voulaient faire des observations.
165. La délégation du Sénégal a indiqué que le comité courrait le risque de passer toute la journée à débattre le document proposé. S'il était décidé d'étudier le document article par article, elle souhaitait demander des précisions sur la définition du mot "œuvre" à l'article A.
166. La délégation du Japon a exprimé sa reconnaissance pour les efforts déployés par l'Argentine, le Brésil, l'Équateur, l'Union européenne et ses États membres, le Mexique, le Paraguay et les États-Unis d'Amérique pour préparer la proposition concrète. L'amélioration de l'accès aux savoirs pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés était très importante et, lors du débat à cet égard sur la disposition relative à des limitations et exceptions concrètes, le comité devrait tenir compte de trois points. En premier lieu, tout instrument devrait permettre une certaine marge de manœuvre dans sa mise en œuvre à l'échelle nationale. En deuxième lieu, aucun instrument ne devrait aller au-delà de la portée du triple critère. Et, troisièmement, tout

instrument devrait veiller à mettre en équilibre la protection du droit d'auteur avec la promotion de l'utilisation de l'œuvre vu les valeurs et la nature du droit d'auteur car le but de la protection du droit d'auteur était de développer la culture.

167. La délégation du Soudan a dit que, s'agissant de l'article A sur la définition d'"exemplaire en format accessible", celle-ci devrait inclure tous les types de format, y compris le Braille ou d'autres types d'impression.
168. La délégation du Brésil a dit qu'il serait préférable pour les co-auteurs de recevoir toutes les questions et observations pour ensuite se réunir afin de les débattre.
169. La délégation du Sénégal a indiqué que la version française de l'article A se référait à l'équivalent d'une "entité agréée" au lieu d'une "entité autorisée." Elle a également fait part de sa préoccupation à propos des "politiques et procédures" mentionnées dans cette définition. Elle préférait que cette expression soit remplacée par "règles et procédures". Enfin, la définition se référait également à un réseau d'organismes à l'échelle nationale dont le concept ne semblait pas très clair. Quant à la définition de "prix raisonnable pour les pays développés," la délégation a exhorté le comité à ne pas ouvrir la porte aux limitations et exceptions pour permettre à des personnes à gagner de l'argent sur le dos des titulaires de droits. La définition de "prix raisonnable pour les pays en développement" manquait de cohérence, en particulier pour ce qui est de la manière de concilier l'aspect humanitaire avec celui de la commercialisation. Enfin, le tout dernier paragraphe lisait que par droit d'auteur, il faut entendre "le droit d'auteur et tout autre droit connexe pertinent". Ces termes étaient différents et il ne fallait pas les confondre.
170. La délégation de l'Afrique du Sud a fait quelques observations sur le document. S'agissant du paragraphe 2 du préambule, elle a proposé de supprimer le mot "obstacles" et de le remplacer par "problèmes". Elle a également proposé de supprimer le mot "préjudiciables". Au paragraphe 5, elle a proposé de remplacer les mots "les aveugles ou les déficients visuels" par "déficients visuels ou personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés." Au paragraphe 7, elle a proposé de remplacer le mot "nécessité" par "besoin". Elle a également proposé d'ajouter un nouveau paragraphe qui lirait : "Souhaitant harmoniser et améliorer les lois nationales sur ces limitations et exceptions grâce à un cadre international compatible avec la Convention de Berne afin de faciliter l'accès au savoir dans les œuvres protégées par le droit d'auteur par les personnes handicapées". À l'article A, comme l'avait indiqué la délégation du Sénégal, elle a proposé la définition suivante. "Par œuvre, on entend une œuvre littéraire ou artistique protégée par le droit d'auteur, y compris les œuvres littéraires ou artistiques dans lesquelles subsiste le droit d'auteur. Quant à la définition d'"entité autorisée," la délégation s'associait à la remarque de la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques, à savoir remplacer "principales missions" par "activités" afin de ne pas limiter la portée des organisations ou organismes en jeu. Au deuxième paragraphe, elle a proposé de remplacer les mots "des politiques et des procédures" par "des règles et des procédures", estimant en effet que quelques organisations n'avaient pas forcément des politiques. S'agissant de l'article B, la délégation était d'accord avec le groupe des pays asiatiques et proposait de généraliser le libellé et de ne pas donc mentionner un handicap en particulier. Elle a proposé de supprimer le mot "dyslexie" et d'insérer "handicap ou toute autre difficulté de lecture des textes imprimés". La délégation a proposé un tout nouvel article qui lirait comme suit :

“Nature et portée des obligations

- “1. Les parties contractantes adoptent des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions du traité.
- “2. Les parties contractantes appliquent le traité de façon transparente en tenant compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement ainsi que des différents niveaux de développement des parties contractantes.
- “3. Les parties contractantes veillent à ce que la mise en œuvre du présent traité permette l’adoption opportune et efficace des mesures prévues, y compris des procédures rapides qui sont loyales et équitables.”

Quant à l’article F, la délégation proposait un nouveau titre, à savoir “Neutralisation des mesures techniques”. Le libellé de cet article devrait être le suivant :

“Les États membres/parties contractantes devraient/doivent veiller à ce que les bénéficiaires de l’exception énoncée à l’article 4 aient les moyens de jouir des exceptions lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, y compris, le cas échéant, le droit de neutraliser les mesures techniques de protection pour rendre l’œuvre accessible.

Le droit de neutraliser les mesures techniques de protection sera appliqué de manière à fournir des sauvegardes contre son abus”.

171. La délégation de l’Équateur a indiqué que la traduction en espagnol dans l’article A de l’expression “prix raisonnable pour les pays en développement” apparaissait deux fois.
172. La délégation du Maroc a fait siennes les déclarations des délégations du Sénégal et du Pakistan. S’agissant de l’article A, la traduction française “entité autorisée” était fautive car il fallait dire “entité agréée”. Elle proposait également de se référer à des entités ou organisations sans but lucratif qui étaient désignées par des organismes gouvernementaux chargés de certaines choses. Le reste des paragraphes n’était pas une définition d’“entité autorisée” mais plutôt une description de ce qu’une entité autorisée devrait faire. La délégation a suggéré que ces trois alinéas soient placés après l’article B en tant qu’article *Bbis*. Elle a demandé si la référence à la nature de bonne foi supposait que le bénéficiaire avait agi de mauvaise foi et qu’il fallait ensuite démontrer qu’il avait en fait agi de bonne foi.
173. La délégation du Japon a demandé que lui soit expliqué en détail l’article D car ce que les États membres étaient censés faire en vertu de cet article n’était pas clair.
174. La délégation du Sénégal a demandé si l’article G cherchait à réglementer l’exécution de contrats dans le contexte d’un instrument multilatéral. Conformément à la hiérarchie juridique, si une personne concluait un contrat dont les dispositions enfreignaient la loi, le contrat était considéré comme nul et non avenu.
175. La délégation du Japon a demandé des précisions sur les articles E et F.



176. La délégation de la Suisse a dit que le document était un solide point de départ pour les travaux du comité. La traduction en français de la définition du mot "œuvre" ne semblait pas identique à la version anglaise. Si le droit d'auteur subsistait dans une œuvre, cela ne signifiait pas pour autant qu'elle était tombée dans le domaine public. Par ailleurs, la définition d'œuvre devrait faire référence à la Convention de Berne et référence devrait être faite à "œuvre protégée" au lieu de le faire à "œuvre". Enfin, la délégation a demandé que lui soit précisé l'article F.
177. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé l'approche de la délégation de l'Union européenne, à savoir recueillir toutes les observations et questions et permettre aux auteurs et coordonnateurs régionaux de se réunir de manière informelle afin de résoudre face à face leurs divergences de vue. Il serait en effet difficile de faire des progrès en plénière.
178. La délégation de la Fédération de Russie a proposé une variation de l'article A concernant la définition du mot "œuvre", à savoir que "par œuvre, on entend toute œuvre musicale ou littéraire au sens de la Convention de Berne, qu'elle soit publiée ou mise d'une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit, et protégée par le droit d'auteur".
179. La délégation du Maroc, comme l'avait indiqué la délégation du Sénégal, ne comprenait pas le but de l'article G et elle a donc proposé un autre libellé pour le début de la disposition : "Sans nuire aux dispositions de cet instrument, rien n'empêche les États membres/parties contractantes..."
180. La délégation de l'Algérie a proposé de modifier l'article D, quatrième ligne, et de remplacer "une personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" par "personne bénéficiaire". L'article G devrait quant à lui être supprimé.
181. La délégation du Brésil s'est associée à la suggestion faite par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela de prendre note des questions et de se rassembler avec les pays intéressés pour y répondre.
182. La délégation des États-Unis d'Amérique, compte tenu des questions, observations et suggestions des États membres, a proposé d'établir à l'intention des auteurs du document de consensus un mécanisme leur permettant de passer un certain temps ensemble.
183. Le président lui a demandé d'indiquer le temps qu'il faudrait.
184. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu qu'il faudrait au moins plusieurs heures.
185. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a demandé au président d'envisager la possibilité d'organiser une réunion entre les auteurs et le groupe des pays africains et de retourner en plénière le mercredi 22 juin.
186. La délégation du Brésil a estimé qu'il était important de recevoir des ONG présentes dans la salle leurs contributions sur le document.
187. La délégation de l'Afrique du Sud est agréée de la proposition faite par la délégation du Brésil. Quant à la proposition de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, elle a précisé que le groupe des pays africains s'était réuni avec les auteurs

mais que ses opinions n'avaient pas été prises en compte. Le groupe des pays africains était prêt à engager des consultations constructives avant mercredi pour ainsi achever le document de travail.

188. La délégation du Mexique a fait sienne l'idée de la poursuite du dialogue au sein d'un groupe restreint avec les auteurs et toutes les délégations intéressées, gardant à l'esprit les opinions des ONG.
189. La délégation du Pakistan a appuyé les propositions des délégations du Mexique et du Brésil. Il était également très pertinent d'écouter les ONG. Il y avait deux types d'intervention. Le premier consistait à demander des précisions. Le second comportait des suggestions de texte et il serait très injuste pour les auteurs de leur demander faire d'ores et déjà des observations sur ces suggestions.
190. La délégation de la Suisse a dit qu'il serait intéressant d'avoir le point de vue des ONG et des observateurs présent dans la salle. Elle croyait comprendre que les auteurs pourraient devoir beaucoup travailler pour répondre aussi rapidement que possible aux questions, la procédure d'échange de vues devant elle aussi être aussi ouverte et transparent que possible.
191. La délégation du Nigéria a rappelé que la procédure n'était pas déterminée par ce qui se passait en dehors de processus gouvernemental. Tout ce qui était présenté en plénière était censé faire partie d'un dialogue ouvert.
192. Le président a précisé que la première étape consisterait pour l'auteur d'examiner les questions. L'étape suivante se présenterait sous la forme de deux options. La première consisterait pour les auteurs à revenir en plénière une fois en possession des réponses et à les y présenter. La seconde consisterait à fournir ces réponses à un petit groupe.
193. La délégation des États-Unis d'Amérique a accepté la seconde option comme l'étape suivante. À l'instar de celle du Brésil, elle souhaitait entendre en plénière toutes les observations, questions et préoccupations des ONG de telle sorte que les co-auteurs puissent se réunir pour en débattre et, le cas échéant, y répondre. Elle se sentait dans l'obligation particulière de se réunir avec le groupe des pays africains pour examiner ses préoccupations et ce, en raison de sa participation depuis février au processus informel. Sa proposition était de tenir une réunion dans l'après-midi du 20 juin 2011 et de revenir en plénière le mercredi 22 juin pour poursuivre le débat sur cette question.
194. La délégation de l'Afrique du Sud a dit que le groupe des pays africains avait tôt dans l'après-midi du lundi 20 juin 2011 une réunion mais que les auteurs pourraient envisager la tenue de consultations après 18 heures.
195. La délégation de la France a rappelé au comité que le programme de travail offrait une marge de manœuvre. Si la question des interprétations et exécutions audiovisuelles était débattue plus tard le lundi 20 juin, il pourrait s'avérer préférable de revenir en plénière dans la matinée du mercredi 22 juin pour se livrer à une discussion plus approfondie.
196. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que, dans l'après-midi du lundi 20 juin, des réponses préliminaires soient données aux questions qui avaient été posées. Les auteurs pourraient se réunir le mercredi 22 juin avec le groupe des pays africains pour obtenir des résultats concrets additionnels.

197. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a dit que les experts du groupe des pays africains étaient présents et qu'ils pourraient se réunir avec les auteurs afin d'aboutir à un accord. Dans l'intervalle, les délégations pourraient continuer de travailler normalement.
198. La délégation de l'Union européenne a dit que, pour éviter de perdre du temps en plénière, les auteurs devraient poursuivre les discussions à un niveau informel avec le groupe des pays africains et revenir en plénière le mercredi 22 juin.
199. La délégation de l'Afrique du Sud était prête à se réunir et à revenir en plénière après 15 heures le lundi 20 juin. Elle était en faveur d'une procédure transparente comme l'avait sollicité la délégation de la Suisse. Elle a réitéré sa demande, à savoir entendre les opinions des ONG avant l'heure du déjeuner.
200. Le président a proposé que les auteurs reviennent le mercredi 22 juin une fois réglées toutes les questions.
201. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'une réunion le soir avec le groupe des pays africains serait appropriée. Elle a fait sienne la suggestion de la délégation de l'Union européenne et de la France, parlant au nom du groupe B.
202. La délégation de l'Équateur a dit qu'il était très important d'entendre la société civile et recommandé d'écouter les ONG.

#### **Déclarations des organisations non gouvernementales**

203. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles (UMA) a remercié les auteurs des quatre propositions originelles pour l'excellente façon dont ils avaient fusionné les textes en un seul document. En règle générale, l'UMA était satisfaite de voir que le nouveau texte représentait assez bien ce qui avait été mis deux années auparavant dans le projet original. L'UMA s'était mise à la disposition des auteurs avec lesquels elle avait une relation très saine. Enfin, il a rappelé que l'UMA avait pour position de négocier un document de traité qui pallierait totalement la pénurie de livres pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.
204. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a félicité les délégations de leurs efforts et de leur dur labeur qui avaient permis d'obtenir le document officiel. Il était clair qu'elles s'étaient surtout efforcées de combler les lacunes dans les domaines où il y avait des divergences. Dans l'optique d'un éditeur, la mesure la plus importante pour le document était son aspect pratique et sa clarté. Après tout, l'UIE voulait un accès pour tous. Le triple critère était une priorité évidente pour les titulaires de droits, en particulier pour les œuvres qui étaient mises à disposition dans le commerce. Un deuxième aspect était la flexibilité sur le terrain comme les mécanismes nationaux et internationaux d'exceptions qui fonctionnaient bien. Troisièmement, il était nécessaire de faire clairement une différence et d'être absolument clair quant à ce qui était réglementé. Cela s'appliquait en particulier à la distinction entre les exceptions nationales et l'exception d'exportation. Dans l'échange international, il se posait une question particulière pour ce qui est de la portée du document et les œuvres auxquelles il était applicable si l'instrument devenait une annexe au traité en vigueur, notamment dans le cas des œuvres qui n'étaient pas nationales. Quelques modifications dans le libellé de ces dispositions pourraient rendre l'exception acceptable pour la communauté internationale de l'édition.

205. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) s'est associé aux observations antérieures de la délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, sur la définition d'"entité autorisée." Premièrement, il a demandé ce que signifiait le confiance des titulaires du droit d'auteur lorsqu'il n'était pas nécessaire de demander l'autorisation préalable desdits titulaires. Cette définition créerait une attente de par trop grande à propos des tâches administratives de ceux qui distribuent les œuvres, en particulier les enseignants, les agents de santé, les parents, les employeurs, les premiers répondants et d'autres qui pourraient participer à la distribution d'œuvres accessibles. Le représentant doutait du contenu de l'article D.3. concernant le triple critère. Il y avait dans la Convention de Berne plusieurs exceptions qui n'étaient pas soumises à ce critère. De même, il y avait dans l'Accord sur les ADPIC quelques exceptions comme le contrôle des pratiques anticompétitives (Article 40) et les limitations aux recours (article 44) qui n'étaient pas soumises au critère. Le représentant a proposé qu'un texte soit ajouté dans l'article D 3. qui lirait "sans préjudice des autres exceptions aux droits exclusifs des auteurs qui sont autorisés par la Convention de Berne ou l'Accord sur les ADPIC...". Enfin, il a noté que le préambule faisait référence à l'importance et à la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions énoncées dans la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux mais il n'a pas reconnu d'autres importants éléments de flexibilité.
206. Le représentant du Groupe international d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) (STM) a noté que la tendance prédominante à permettre des solutions déterminées par le marché ne ressortait pas de manière parfaitement claire dans le document. Si un seul fichier était accessible à l'utilisateur final, il fallait préciser qu'une telle solution n'était pas influencée par la recommandation. S'agissant de la question du transfert international de fichiers, le groupe préférerait l'approche en cascade. Il a préconisé la solution harmonisée engendrée par les lignes directrices de la plate-forme des parties prenantes. Une façon d'obtenir ou de maintenir la confiance serait de respecter les lignes directrices établies de temps à autre à l'échelle internationale.
207. La représentante de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie (CCI RF) a indiqué que l'article G causait des préoccupations quant à la relation entre le droit sur les traités aux niveaux national et international. À cet égard, les délégations devraient avoir à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne. La représentante a également posé des questions sur l'éthique de travail du document pour l'économie dans son ensemble et sur le type d'incitations données au secteur privé pour qu'il se conforme aux règlements internationaux à l'étude.
208. La représentante de la Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM) était d'avis que la compatibilité avec les normes internationales existantes devrait être davantage prise en compte dans le document. Il n'était pas clair ce qu'il fallait entendre par l'article C.3. concernant d'autres limitations et la pleine compatibilité avec le triple critère. L'article C.4. permettait aux États membres d'appliquer les exceptions même à des œuvres publiées qui, dans le format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable lorsque le but d'un tel instrument était des incitations pour que des formats accessibles soient réellement mis à disposition. L'article C.4. et D.4. devrait disposer que les États membres limiteront ou devraient limiter ces exceptions et limitations à des œuvres publiées qui, dans le format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable. Cela serait conforme à l'article F. Quant à l'article C, la représentante a dit qu'il soulignait à juste titre la nature sans but lucratif de l'activité des entités autorisées dans l'intérêt des déficients visuels mais la note en bas de page disait ensuite que la coopération et les partenariats avec d'autres organisations, y compris les

organisations à but non lucratif sera autorisée. Elle a demandé ce que ces partenariats feraient car il était important d'éviter les modèles d'entreprise élaborés derrière les exceptions ou limitations. Elle faisait siennes les opinions de l'UIE au sujet de l'article D et de la nécessité de reconnaître et d'inclure un rôle pour les titulaires de droits. Enfin, elle a dit que n'était pas claire la référence faite dans les définitions à la Convention de Rome et au WPPT.

209. Le représentant du Centre for Internet and Society (CIS) a donné son appui vigoureux à l'approche du traité. Il a exprimé des préoccupations à propos de la définition d'œuvre, de la portée des bénéficiaires et du système de confiance mentionné dans la définition des entités autorisées. Ce dernier ne fonctionnerait pas dans les pays en développement. La nature de bonne foi devrait être supposée et non pas démontrée. Le représentant a exprimé des préoccupations au sujet de la manière dont l'article D sur l'échange transfrontière interagissait dans la réalité avec l'article E puisqu'il y avait dans l'article D lui-même des dispositions qui se référaient à l'importation. Le rôle des entités autorisées ne doit pas être vu en termes abstraits.
210. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) s'est félicité des progrès accomplis pour formuler une recommandation de telle sorte que les personnes souffrant de handicaps de lecture puissent jouir d'un accès égal aux documents protégés par le droit d'auteur. S'agissant des organisations à but non lucratif qui agissent comme des entités autorisées, les bibliothèques pourraient dans le cadre de leur principale mission fournir des copies formatées à l'intention des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. En appliquant des politiques et des procédures pour garantir le respect de la définition des personnes bénéficiaires, les bibliothèques pourraient être reconnues comme des entités autorisées et elles ne devraient pas demander la permission des titulaires de droits pour créer des copies accessibles d'œuvres déjà à la disposition d'autres personnes. L'application de politiques et procédures pour satisfaire à cette condition ne devrait pas constituer un fardeau inutile pour les bibliothèques dotées de ressources limitées.
211. La représentante de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFFRO) était surprise qu'aucune référence n'était faite aux travaux conjoints effectués par les titulaires de droits et les utilisateurs. En ce qui concerne le projet de texte, elle a proposé les modifications suivantes. Premièrement, les œuvres à rendre disponibles en vertu d'une exception dans la législation nationale devraient uniquement s'appliquer aux œuvres qui n'étaient pas rendues accessibles par les éditeurs ou auteurs ou encore leurs représentants légitimes. Deuxièmement, l'échange transfrontière de fichiers devrait avoir lieu uniquement avec l'autorisation expresse ou sous licence avec l'éditeur, l'auteur ou leur représentant légitime. Troisièmement, le texte devrait clairement lier l'instrument à la Convention de Berne et, en particulier, à son article 9 2. et au triple critère, qui devait être conservé comme point de départ général de l'établissement d'une exception dans la législation nationale. Enfin, l'échange transfrontière de fichiers, outre le fait qu'il est soumis à une forme de mécanisme d'approbation par les titulaires de droits ou leurs représentants légitimes, doit être limité aux œuvres licitement publiées dans le pays où l'entité effectuant l'échange était domiciliée; en outre, la réexportation de fichiers ne pouvait pas être autorisée car elle contreviendrait à l'exploitation normale des œuvres et causerait un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes des titulaires de droits.
212. Le représentant de l'Organisation des aveugles du Brésil (ONCB) était d'avis que tout était fait pour protéger le droit fondamental de l'accès à la culture. Ce droit était déjà garanti dans des instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Il a dit que les délégations de l'Afrique

devraient comprendre que la proposition contribuerait pour beaucoup à l'épanouissement des aveugles dans tous les pays, en particulier les pays en développement, y compris ceux du continent africain.

213. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), parlant également au nom de l'Electronic Information for Libraries (eIFL), a souligné que la définition dans l'article A apparaissait dans la réalité le travail des bibliothèques. Étant donné que les bibliothèques étaient un des distributeurs clés des documents servant les personnes handicapées dans les pays en développement, il appuyait les suggestions de plusieurs États membres selon lesquels le mot "activités" était préférable à "principales missions" dans le paragraphe 1 de la définition des entités autorisées. Le paragraphe 3 de la définition des entités autorisées semblait superflu car il fallait supposer que les entités mentionnées dans le paragraphe 1 étaient des entités de confiance. Le représentant a proposé de supprimer le mot "préalable" au paragraphe 3, ce mot signifiant en effet qu'un type d'approbation ou de certification de concession de licences pourrait être requis. S'agissant de l'article C 5., il a demandé ce qu'il en était de l'intention et de l'effet de la disposition. En principe, il n'acceptait pas qu'une rémunération soit autorisée pour des activités exécutées au titre de cette disposition.
214. Le représentant de la Fédération internationale de la vidéo (IVF) a souligné l'importance de garantir la compatibilité de l'instrument avec le cadre juridique international existant. Il était d'avis que le droit de neutraliser les mesures techniques de protection comme l'avait proposé le groupe des pays africains ne satisferait pas à ce critère.
215. La représentante de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) s'est associée aux observations de KEI, du CIS et de la FIAB sur la définition des "entités autorisées". Elle a fait siennes la suggestion de quelques États membres de remplacer les mots "principales missions" par "activités" ainsi que les observations faites sur l'applicabilité du triple critère et l'éventail complet des éléments de flexibilité en vertu du droit international existant. Elle a demandé que lui soit précisé l'article F sur les mesures techniques de protection et suggéré que les expériences nationales de l'impact des lois de protection technique et les exceptions à l'échelle nationale pour les déficients visuels soient prises en considération.
216. Le représentant de l'American Council of the Blind (ACB) espérait que le comité établirait un document qui permettrait de lancer une procédure permettant de faciliter l'accès aux œuvres de personnes partout dans le monde atteintes de cécité, de déficience visuelle ou d'autres difficultés de lecture des textes imprimés ou de lecture.

## **PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES**

217. Le président a ouvert le débat sur le point 7 de l'ordre du jour intitulé "Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles"
218. La délégation du Nigéria a fait rapport sur les consultations à participation non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles tenues à Genève les 13 et 14 avril 2011. Ces consultations ont été présidées par M. Ositadinma Anaedu du Nigéria. Des résumés des résultats des séminaires régionaux à l'intention des pays de la région Asie-Pacifique, des pays africains et des pays d'Amérique latine organisés en 2010 ont été présentés. Des exposés sur les nouvelles propositions des délégations du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Mexique ont été présentés. Des questions relatives à ces nouvelles propositions ont été posées par les États membres et les organisations non gouvernementales, et des réponses et des précisions ont été fournies.

Durant ces consultations, les délégations de l'Inde, Mexique, and États-Unis d'Amérique sont convenues d'œuvrer à l'élaboration d'une proposition commune en ce qui concerne l'article 12 relatif à la cession des droits pour examen par le SCCR à sa vingt-deuxième session. Cette démarche a été saluée par de nombreuses délégations. La délégation du Brésil s'est déclarée prête à prendre en considération ces observations et à collaborer avec les délégations intéressées dans la recherche d'une voie commune pour aller de l'avant. Les participants ont souligné qu'il importait de faire aboutir au plus vite les négociations sur un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. À cette fin, ils ont recommandé que le SCCR, à sa vingt-deuxième session, rapproche les points de vue de sorte que l'Assemblée générale de l'OMPI puisse, à sa session de 2011, se prononcer au plus vite sur la convocation d'une conférence diplomatique.

219. La délégation du Mexique a informé le comité que, sur la base du rapport qui avait été soumis par la délégation du Nigéria et des accords les plus récents conclus au sein du comité, les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Mexique s'étaient consultées au sujet de l'article 12 sur le transfert de droits et qu'elles avaient accompli des progrès considérables.
220. La délégation de l'Inde a confirmé les progrès accomplis par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Mexique afin d'élaborer un cadre pour l'article 12.
221. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a souligné l'importance d'avancer sans hésiter vers un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le groupe B était très attaché à conférer une protection internationale efficace aux artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel, dans l'esprit de cette conférée aux musicien dans le cadre du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Comme l'avaient dit de nombreuses autres délégations durant les consultations en avril 2011, le groupe B estimait que les 19 articles adoptés ne devaient être rouverts et il attendait avec intérêt de pouvoir examiner une proposition conjointe sur l'article 12. Le groupe B espérait que des progrès substantiels pourraient être accomplis à cette réunion afin d'envisager la recommandation d'une nouvelle convocation de la conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.
222. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour avoir organisé les consultations informelles sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Ces consultations donnaient aux États membres l'occasion de contribuer aux questions en suspens du projet de traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le groupe des pays africains accordait une grande importance au traité et réitérait sa position sur la question de la réouverture des 19 autres articles. Le groupe des pays africains préférerait que le comité à sa vingt-deuxième session axe son attention sur la question en suspens relative au transfert de droits. Il était important de prendre compte des différents systèmes et pratiques juridiques en vigueur dans les États membres. Le groupe a remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Mexique des efforts qu'elles ne cessaient de faire pour essayer d'obtenir un consensus sur l'article 12 et attendait avec intérêt la convocation d'une conférence diplomatique.

223. La délégation de l'Argentine a dit qu'il était très important d'avoir dans le domaine des interprétations et exécutions audiovisuelles un instrument international instrument pour actualiser la protection des artistes interprètes et exécutants. L'Association des artistes interprètes et exécutants de l'Argentine était une solide association reconnue partout en Amérique latine et dans d'autres pays.
224. La délégation de l'Union européenne a jugé très utiles les exposés des délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique sur l'article relatif au transfert de droits et elle attendait avec intérêt de pouvoir débattre la proposition fusionnée. L'Union européenne pensait que la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles était une question qui pouvait être considérée en suspens depuis trop longtemps. L'Union européenne était résolue à travailler sans relâche pour arriver à un consensus qui permettrait à l'Assemblée générale, à sa session de 2011, de décider dès que possible de la convocation d'une conférence diplomatique.
225. La délégation du Japon a accueilli avec satisfaction les trois propositions soumises au comité, se félicitant des consultations informelles à participation non limitée tenues en avril. Elle a indiqué que l'accord provisoire sur les 19 articles à la conférence diplomatique devrait être préservé et elle espérait qu'un calendrier serait envisagé.
226. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle appuyait les délégations qui préconisaient l'adoption aussi rapidement que possible d'un traité. Il n'était pas nécessaire de réexaminer les 19 articles qui avaient déjà fait l'objet d'un accord. Le comité devrait travailler sur les questions en suspens pour ensuite passer à une conférence diplomatique.
227. La délégation du Brésil a indiqué que son pays n'était pas demandeur d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles mais qu'elle souhaitait qu'avancent les négociations. Il serait important que tous les États membres et, en particulier, les demandeurs soient déterminés à faire montre de la souplesse nécessaire pour prendre en compte les différences dans les législations nationales. La délégation était prête à le faire. Elle estimait que des modifications devaient être apportées au projet de texte du traité vieux de 10 ans et ce, à la lumière de l'évolution rapide des technologies, de l'expérience de l'application du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et de la façon dont la propriété intellectuelle avait été traitée à l'OMPI après l'adoption du Plan d'action pour le développement. La délégation était convaincue que ces modifications pourraient empêcher le nouveau traité d'être né vieux et de ne pas faire l'objet d'un soutien universel.
228. La délégation de la Barbade appuyait le traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et attendait avec intérêt la conclusion d'un accord sur l'article 12 pour qu'elle puisse être convoquée une conférence diplomatique.
229. La délégation de la Colombie a indiqué que le comité devait se pencher sur la question qui n'avait pas été résolue à la conférence diplomatique en 2000. Elle pourrait appuyer la proposition soumise par le Mexique et elle attendait le document de consensus établi avec les délégations de l'Inde et des États-Unis d'Amérique.
230. La délégation du Sénégal a exprimé son soutien pour tous les travaux effectués en vue d'améliorer la protection juridique des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel qui était depuis longtemps nécessaire. Avant la conférence diplomatique tenue en 1996, tout le monde en général souhaitait améliorer la situation juridique de ces artistes dans tous les domaines. Quinze années s'étaient écoulées depuis. La communauté



internationale avait à plusieurs reprises cherché à trouver les réponses nécessaires pour assurer une protection appropriée des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel. Dix-neuf articles avaient fait l'objet d'un accord et il ne s'agissait pas de les réexaminer. La délégation a souligné la nécessité d'axer les efforts du comité sur la question du transfert de droits.

231. La délégation de l'Australie continuait d'appuyer la conclusion d'un traité pour la protection des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel. Ce travail devrait être achevé sans réexaminer un quelconque des 19 articles adoptés. Si la question du transfert de droits était réglée, le comité devrait commencer à peaufiner le projet de traité sans rouvrir le débat sur une quelconque des autres questions. La délégation s'est félicitée des progrès accomplis pendant les consultations effectuées en avril et elle se réjouissait à la perspective d'examiner toute autre proposition additionnelle soumise par les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique.
232. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée aux observations des délégations qui reconnaissaient l'importance de préserver l'intégrité des 19 articles et d'arriver à une conclusion appropriée sur l'article 12 relatif au transfert ou à la consolidation de droits. Elle a dit que les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique travaillaient rapidement pour essayer d'établir un texte de convergence sur l'article 12.
233. La délégation de la Suisse était en faveur d'un traité pour la protection des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel et elle espérait qu'un accord sur la disposition relative au transfert de droits pourrait être conclu pendant cette session du comité. Les 19 articles ne devraient pas être réexaminés.
234. La délégation du Nigéria a fait sienne la position du groupe des pays africains et attendait avec intérêt le résultat des efforts conjoints des délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique. Elle espérait qu'un accord pourrait être conclu durant cette session, ce qui permettrait au comité de recommander à l'Assemblée générale qu'elle convoque sans tarder une conférence diplomatique.
235. La délégation de la Chine a dit que son pays avait une loi qui protégeait les artistes interprètes et exécutants et elle appuyait la conclusion d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. La délégation de la Chine souhaitait contribuer à l'amélioration de la protection des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel et elle espérait que des résultats substantiels seraient obtenus durant cette session.
236. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique de leurs propositions sur l'article 12 du projet de traité et elle espérait qu'un accord sur cet article pourrait être conclu durant cette session. La délégation a proposé pour examen le libellé suivant de l'article 12 : "Dès lors qu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à l'inclusion de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs d'autorisation prévus aux articles VI à XI de ce traité sont considérés comme ayant été transférés à l'autre producteur d'œuvres audiovisuelles à moins que l'interprète ou l'exécutant et le producteur en conviennent autrement au moyen de contrats et d'une rémunération équitable et autres arrangements similaires".

237. Le président a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique de leurs efforts et il les a invitées à tenir des consultations informelles suivies de discussions avec des organisations d'interprètes ou d'exécutants et de producteurs.
238. La délégation du Mexique a indiqué qu'elle avait avec celles de l'Inde et des États-Unis d'Amérique rédigé une proposition pour l'article 12 et qu'elles avaient l'intention de la montrer aux représentants de l'industrie cinématographique et de consulter plusieurs organisations de cette industrie. La délégation espérait que les délégués accueilleraient cette initiative avec satisfaction.

#### **Déclarations des organisations non gouvernementales**

239. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a souligné que les artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel avaient pendant beaucoup plus de 15 années manqué de protection à l'échelle internationale. Il était temps que les artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel soient pleinement reconnus comme titulaires de droits. Le représentant était déterminé à envisager l'inclusion dans le traité de dispositions pertinentes relatives à la consolidation de droits et il demeurait convaincu qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des modifications aux 19 articles qui avaient été approuvés provisoirement à la fin de la conférence diplomatique en 2000. Il a remercié de leur intérêt et de leur engagement toutes les délégations qui s'étaient déclarées en faveur d'une prompt conclusion des négociations, encourageant le comité à faire des progrès concrets. Il demeurait à la disposition des délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique pour les aider autant que possible à produire un document présentant un grand intérêt.
240. Le représentant du Comité "acteurs, interprètes" (CSAI) a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique de leur dur labeur en quête d'une solution consensuelle pour la dernière question en suspens depuis 2000. L'atmosphère était très positive et les travaux avançaient d'une manière satisfaisante.
241. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a indiqué que la FIM représentait les musiciens professionnels et leurs organisations dans plus de 70 pays. En 1996, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et phonogrammes avait actualisé les droits des artistes interprètes et exécutants pour tenir compte des nouvelles avancées technologiques. Il y avait eu un retard dans la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, ce qui avait causé des préjudices injustifiables aux interprètes et exécutants. En 2000, 19 articles avaient été adoptés. Il y avait maintenant au sein du comité un large consensus sur ces articles. Cela pourrait constituer un excellent point de départ pour avancer rapidement vers l'adoption d'un traité juste et équitable, que tous les artistes interprètes et exécutants demandaient. Il était possible de pallier une disparité scandaleuse dans le type de protection qui était offert aux artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel pour faire en sorte que tous les interprètes et exécutants soient protégés comme il se doit et qu'aucun droit ne soit transféré sans une mesure équitable afin de compenser les artistes pour le transfert de leurs droits. Le document SCCR/22/2 reconnaissait comme légitime l'introduction dans la législation nationale d'une présomption de transfert de droits qui ne serait pas compensée par une rémunération appropriée payée à l'artiste interprète et exécutant. Cela n'était pas acceptable. Le représentant était d'avis qu'une solution raisonnable pourrait être trouvée en supprimant toute référence au transfert de droits. Cela n'était pas absolument nécessaire. Il a informé les délégations qu'il était à leur disposition pour expliquer plus en détail ses observations.

242. Le représentant de la Fédération internationale de la vidéo a fait sienne la déclaration du représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) et noté que d'autres associations de producteurs de films feraient une déclaration similaire.
243. Le représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a déclaré que, après l'adoption du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, des discussions avaient eu lieu sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. À la conférence diplomatique en 2000, un accord avait été conclu sur 19 articles. Il espérait qu'un accord sur l'article 12 pourrait être conclu très rapidement. Un calendrier concret pour la convocation d'une conférence diplomatique devrait être arrêté.
244. Le représentant de la Fédération ibéro-latino américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), parlant au nom des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel d'Amérique latine, a déclaré que les 19 articles ne devaient pas être réexaminés puisqu'un consensus sur ces articles avait été conclu. Toutefois, il fallait encore rédiger l'article 12 sur le transfert de droits. Il était très important que les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique continuent d'y travailler afin de fixer une juste rémunération pour les artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel.
245. Le représentant de l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS) a félicité les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique qui avaient travaillé sur les questions très délicates des relations contractuelles entre les artistes et les producteurs. Il s'est déclaré surpris par l'utilisation de termes tels que transfert ou consolidation de droits car, dans la plupart des pays, lorsqu'il y avait un transfert de droits, il avait lieu sans compensation ou rémunération. C'est pourquoi le transfert de droits ne consolidait certainement pas les droits des artistes interprètes et exécutants. Le représentant était ravi de participer à la rédaction d'un nouveau libellé concernant le transfert de droits et les relations contractuelles entre les artistes interprètes et exécutants d'une part et les producteurs de l'autre. Un des problèmes que devait résoudre le nouveau traité était celui de trouver une compensation pour les artistes interprètes et exécutants.

## **PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

246. Le président a ouvert le débat sur le point 8 de l'ordre du jour relatif à la protection des organismes de radiodiffusion.
247. La délégation de la Suisse a rappelé les consultations informelles sur les organismes de radiodiffusion qui avaient eu lieu en avril 2011 avec la participation de plusieurs experts techniques. Cette réunion avait pour but d'examiner ces différentes questions techniques en vue de la mise à jour de la protection conférée aux organismes de radiodiffusion au sens traditionnel du terme, en suivant une approche fondée sur le signal. La délégation a noté que les questions techniques relatives à la mise à jour de la protection des organismes de radiodiffusion avaient été présentées par deux différents groupes d'experts et États membres et qu'elles visaient à préciser les objectifs du projet de traité, sa portée et l'objet de la protection. Durant les consultations, les délégations de l'Afrique du Sud, du Canada et du Japon avaient également présenté des propositions. Des questions découlant de ces nouvelles propositions avaient été posées par des États membres et des organisations non gouvernementales présents à la réunion de consultation informelle. La délégation a dit que les exposés et les échanges de vues avaient montré à quel point radiodiffusion avait changé ces dernières années et à quel

point la technologie était devenue sophistiquée, son utilisation étant en évolution constante. La délégation a souligné que la technologie avait montré que le partage des signaux intéressait toutes les plates-formes et qu'elle ne valait plus uniquement pour les plates-formes traditionnelles comme la radiodiffusion câblée, satellitaire et terrestre. La délégation a par ailleurs noté que, durant les consultations informelles, elle avait été chargée d'établir, sur la base des exposés faits et des échanges de vues, un document officieux (document SCCR/22/11) qu'elle avait l'intention de présenter à cette session du comité permanent. Ce document contenait plusieurs éléments qui devaient être pris en compte pour un projet de traité.

248. La délégation du Mexique a déclaré que les participants avaient pris note que le document SCCR/15/2 établi en 2006 n'était pas un document pratique car son format n'était pas utile et il devenait encore plus compliqué lorsque des efforts étaient faits pour y ajouter de nouvelles propositions. La délégation a suggéré pour le comité permanent un document simple et convivial. Dans l'établissement du document officieux, la délégation avait tenu compte du document SCCR/15/2, des observations faites par les experts techniques qui participaient aux consultations informelles et du mandat donné par les Assemblées générales de l'OMPI sur les objectifs, la portée et l'objet de la protection du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion tout en restant neutre d'un point de vue technique. Le document SCCR/22/11 couvrait les principaux éléments qui avaient été débattus durant les consultations informelles. La délégation avait cependant noté que le document ne comportait pas des éléments des propositions faites par la délégation du Canada, qui apportaient une importante contribution aux radiodiffuseurs et à leur protection. La délégation a ensuite demandé à la délégation du Canada de fournir de plus amples informations dans ce domaine afin de les incorporer dans le nouveau document.
249. La délégation du Canada a expliqué que, s'agissant de la retransmission libre de signaux sans fil, l'élément le plus important de la soumission portait sur les signaux gratuits également appelés signaux encryptés sans fil par des organismes de retransmission par câble et satellite. Cette question faisait déjà partie de la proposition de la délégation en 2007, qui avait détaillé la soumission de juin 2003 sur l'existence d'un droit de rémunération. Lorsqu'un pays avait mis en place un régime de radiodiffusion qui permettait la retransmission libre de signaux non cryptés au moyen d'un régime de rémunération, il devrait être fourni sous réserve qu'il autorise tous les propriétaires de contenu. Les conditions les plus importantes étaient que le retransmetteur ne retransmette pas les signaux à un autre pays, y compris de retour au pays d'origine du signal. Les propriétaires de tous les contenus transmis par radiodiffusion devraient dans la plupart des cas avoir droit à la protection. Cela serait un droit exclusif et la possibilité de renoncer en partie à ce droit serait subordonnée à l'octroi d'une rémunération pour tous les contenus. Le Canada renonçait à la disposition relative au droit de retransmission dans le projet de texte qui s'appliquait aux retransmissions dans le pays du retransmetteur. Il a noté que la proposition de renonciation n'était pas incluse comme une option formelle dans le projet de traité consolidé et dans le document officieux du président. La délégation a rappelé avoir demandé qu'elle apparaisse dans le futur texte de traité consolidé ou dans tout rapport sur des questions en suspens. La délégation a également rappelé ce qu'elle avait dit dans sa proposition de 2007 concernant les limitations et exceptions. La proposition relative à l'article 17 disposerait que les parties au traité seraient autorisées à conserver des limitations et exceptions spécifiquement permises par l'Accord sur les ADPIC. En d'autres termes, les pays seraient autorisés à utiliser les exceptions prévues par leur propre législation mais elles seraient également autorisées à satisfaire au triple critère. Pour les autres usages, cela s'appliquerait à la radiodiffusion et non pas au contenu. Quant à la durée de la protection, la délégation a

reconnu qu'il pourrait y avoir de fortes variations pour les radiodiffusions fournies par différents pays. La délégation a recommandé une règle de plus courte durée, également appelée parfois une règle pour comparaison des durées similaire à celle trouvée dans la Convention de Berne. La délégation ne croyait pas qu'un pays qui conférait une protection d'une durée relativement longue devrait être tenu de conférer cette protection de longue durée aux signaux d'un pays qui conférait une protection de plus courte durée. Cela ne porterait pas atteinte à la durée de protection d'un contenu protégé par le droit d'auteur qui était transmis par le signal, ce qui était conforme à la proposition faite par la délégation en juin 2007.

250. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour avoir organisé en avril dernier les consultations informelles. Elle attendait avec intérêt de les utiliser comme guide des discussions et estimait que maintes des idées importantes avancées dans ce document justifiaient son examen plus approfondi par le SCCR. Le groupe B réitérait sa conviction que le comité permanent devrait avancer rapidement vers un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion et il était disposé à continuer de travailler avec tous les États membres pour trouver une solution leur permettant de surmonter les obstacles existants et, ainsi, garantir une adéquate des radiodiffuseurs à l'échelle internationale.
251. La délégation de la Suisse a donné un aperçu du document SCCR/22/11. Elle a précisé que la principale partie du document consistait à définir certains éléments pour protéger les radiodiffuseurs contre tous les types de piratage car les radiodiffuseurs au sens traditionnel du terme avaient des problèmes avec le piratage. L'objectif d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion était de veiller à ce que les organismes de radiodiffusion puissent jouir d'une protection juridique appropriée, efficace et efficiente contre l'utilisation non autorisée de leurs signaux de radiodiffusion. À l'ère de la convergence, alors que l'activité de radiodiffusion ne se limite plus aux plates-formes traditionnelles, le projet de traité devrait reposer sur plusieurs principes. Une approche fondée sur le signal et une approche technologiquement réciproque étaient nécessaires pour garantir la protection adéquate des organismes de radiodiffusion sur toutes les plates-formes utilisées pour leur activité. Il pourrait également être possible de faire une distinction entre la plate-forme d'origine d'une part et la plate-forme d'exploitation de l'autre. Il était important que le nouveau projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion soit considéré comme un instrument complémentaire de la Convention de Rome. L'objet de la protection, en suivant d'une approche fondée sur le signal, était la protection de la radiodiffusion elle-même. Le document informel du président donnait une liste des principales définitions qui pourrait être inclus dans un tel traité sans préjudice de l'introduction d'autres définitions à un stade ultérieur. Il y a deux options pour ces définitions : une option était complètement neutre d'un point de vue technologique et une autre était celle d'une approche plus traditionnelle qui pourrait prendre en compte les avancées technologiques. La définition de l'organisme de radiodiffusion figurait également dans ce document. L'approche fondée sur le signal exigeait une définition de signal à incorporer dans le traité tandis que d'autres définitions pourraient également y être incorporées comme la question de la transmission ou des moyens de communication électroniques qui étaient directement liés à la définition de signal. Quant à la portée spécifique du projet de traité, les organismes de radiodiffusion se verraient conférer la protection du droit d'auteur ou des droits connexes. La protection conférée par le projet de traité devrait s'appliquer à la fois à l'égard des éléments visuels et des éléments sonores des programmes. Les droits devraient couvrir l'autorisation d'utiliser les émissions sous réserve des exceptions et limitations et des clauses d'intérêt général, ce qui était un élément très important souligné durant les consultations. La protection conférée par le projet de traité pourrait s'étendre uniquement à la transmission de programmes par les

organismes de radiodiffusion et aux transmissions antérieures à la radiodiffusion et non aux œuvres et autres objets protégés portés par ces transmissions, ni à tout élément appartenant au domaine public. L'objet de la protection prévue par les dispositions du projet de traité ne devrait pas inclure les simples retransmissions. La transmission inchangée et simultanée des programmes sur des réseaux d'ordinateur par un organisme de radiodiffusion devrait être considérée comme si elle était une radiodiffusion et devrait bénéficier de la même protection en vertu du projet de traité. Selon les dispositions de ce projet, les organismes de radiodiffusion devraient jouir du droit exclusif d'autoriser un certain nombre d'éléments tels que la communication de leurs programmes au public, par tous les moyens, y compris la mise à la disposition du public de leurs programmes de telle manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. L'exécution en public de programmes à des fins d'avantage commercial devrait aussi être couverte de même que l'utilisation d'une transmission antérieure à la radiodiffusion destinée aux radiodiffuseurs. Il était également nécessaire d'élaborer plus avant et clairement les exceptions et limitations ainsi que d'examiner la protection du cryptage et de l'information sur le régime des droits et la durée minimale de la protection.

252. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit qu'il n'y avait ni objection ni consensus concernant la portée et l'objectif du traité relatif à la protection of organismes de radiodiffusion. Il semblait ressortir des observations qu'un consensus se dessinait à propos de la portée, de l'objet et de l'objectif de ce traité et que les États membres étaient prêts à se livrer à des négociations fondées sur un texte pour ce traité. Cela constituait un changement important depuis 2007 et elle a félicité le Secrétariat pour avoir traité de ces initiatives, en particulier les nombreuses réunions d'information et séminaires régionaux, sans oublier les études d'impact socio-économiques présentées au comité lors des sessions précédentes. La délégation a ajouté que ces initiatives avaient sans aucun doute permis de mieux comprendre les questions complexes soulevées par le piratage des signaux de radiodiffusion chez les États membres. Ce piratage était un mode de vie et, pour le moment, il n'y avait aucun instrument juridique adéquat pour le combattre. Le traité devait être souple en fournissant des limitations et exceptions flexibles afin que les principes relatifs à l'accès du public à l'information et à aux contenus d'intérêt soient respectés. Le traité devait adopter une approche fondée sur l'absence d'incidences sur le plan technique avec des conditions convergentes de radiodiffusion et suffisamment large que pour permettre une concurrence avec des traités existants. Les droits que contenait le projet de traité n'étaient ni nécessairement nouveaux, ni forcément complémentaires par rapport aux droits existants attribués par les radiodiffuseurs mais ils devaient prendre en compte les questions transnationales ou transfrontières figurant dans la proposition de la délégation. Le principal objectif du nouveau traité était de fournir un cadre stable pour les organismes de radiodiffusion contre l'utilisation illégale ou non autorisée des signaux de radiodiffusion. À cette fin, la délégation a proposé d'établir la définition des organismes de radiodiffusion car il était crucial de définir les bénéficiaires de la protection. La portée du traité devait être arrêtée par l'Assemblée générale de l'OMPI, ce qui signifiait que le traité devrait protéger les organismes de radiodiffusion contre l'utilisation illégale des signaux de radiodiffusion pour veiller à ce que le traité ne porte nullement atteinte au droit à la liberté d'expression ou n'empêche en rien l'utilisation de contenus tombés dans le domaine public et pour garantir que les règles d'intérêt général soient respectées. L'objet de la protection devait être la radiodiffusion. Il était important de faire en sorte que la définition soit technologiquement neutre. Plusieurs autres définitions avaient été proposées comme celles de la radiodiffusion, des communications électroniques et des signaux. La délégation a proposé l'inclusion de mécanismes d'application et de respect qui portaient sur les régulateurs de la radiodiffusion et le règlement des différends. La radiodiffusion était avant tout dans l'intérêt général; elle était par conséquent très

réglementée par rapport à n'importe quel autre secteur des techniques d'information et de communication. La question d'intérêt général ne pouvait pas être résolue par ce traité à lui seul car c'était fondamentalement une question de politique et de législation nationales. Le piratage des signaux survenait à deux niveaux, à savoir le consommateur et l'industrie. S'agissant de l'intérêt général, la délégation a indiqué que le régime des limitations et exceptions minimum devait être compatible avec l'article 15 de la Convention de Rome. Des études préliminaires avaient montré que, s'il devait être dans l'intérêt général, le traité faciliterait un meilleur accès à l'information et accroîtrait la participation des pays les moins avancés et les pays en développement. Les plates-formes de radiodiffusion traditionnelles n'étaient pas universellement disponibles dans ces pays. L'exclusion de quelques plates-formes de ce traité décourageait les méthodes innovatrices de prestation des services de radiodiffusion aux communautés rurales. L'approche fondée sur la neutralité technologique était importante pour s'assurer que le traité soit futuriste et exhaustif. En ce qui concerne la définition, la délégation a signalé que la définition de la radiodiffusion dans la Convention de Rome était incohérente et qu'il était donc nécessaire d'en donner une définition technologique qui était compatible avec la convergence dans l'environnement de la radiodiffusion. Les définitions fournies par l'Union internationale des télécommunications (UIT) devaient également être examinées car les définitions devaient être alignées et appropriées en fonction de l'environnement en matière de droit d'auteur pour les travaux pertinents de ce comité. Le rapport du séminaire sur le piratage des signaux de radiodiffusion organisé par le gouvernement de l'Afrique du Sud à Johannesburg (document SCCR/22/14) avait fait des recommandations visant à accélérer les travaux sur le projet de protection des organismes de radiodiffusion. La première recommandation était que le mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007 concernant le SCCR sur la radiodiffusion devait être révisé de manière à prendre en considération les progrès technologiques réalisés. Compte tenu du consensus émergent sur la portée, l'objet et les objectifs spécifiques du traité, une conférence diplomatique en vue de l'adoption du traité devait être proposée à la prochaine Assemblée générale pour l'exercice biennal 2012-2013 et la proposition de l'Afrique du Sud devrait former l'assise de ce traité. Pour accélérer les travaux du SCCR, un plan de travail devait être élaboré pour inclure des sessions du SCCR sur des questions spécifiques et élaborer une proposition de base parallèlement à la conférence diplomatique. La délégation appuyait sans réserve les propositions visant à recueillir les éléments du projet de traité afin de faire avancer le processus.

253. La délégation de l'Union européenne était désireuse de voir s'améliorer la protection internationale des organismes de radiodiffusion. Elle attendait avec intérêt le débat sur le document officiel présenté par le président des consultations informelles. La délégation a indiqué qu'elle était prête à prendre part à un débat afin d'adopter le calendrier du futur programme de travail tel qu'il avait été arrêté à la session précédente du SCCR en novembre 2010.
254. La délégation de la Chine a remercié les délégations du Mexique, de l'Inde et du Nigéria de leurs rapports sur les résultats des séminaires régionaux consacrés en 2010 à la protection des organismes de radiodiffusion ainsi que les délégations de l'Afrique du Sud, du Canada et du Japon de leurs communications sur le projet de traité. La délégation jugeait utiles les documents pour faire avancer le débat sur le sujet mais regrettait de ne pas avoir adopté le projet de traité plus tôt car elle avait dû réitérer sa position. Elle s'est déclarée en faveur d'un débat plus approfondi sur l'objectif, la portée et l'objet de la protection ainsi que sur la nécessité de combattre les conséquences économiques du piratage des signaux.

255. La délégation de la Nouvelle-Zélande est convenue de l'objectif mentionné selon lequel un traité quel qu'il soit devrait reposer sur une approche fondée sur l'absence d'incidences sur le plan technique, un concept que la Nouvelle-Zélande faisait sien sans réserve lorsqu'il avait actualisé en 2008 sa loi sur le droit d'auteur. En ce qui concerne le traité sur les organismes de radiodiffusion, la délégation a encouragé le comité à étudier plus en détail ce que le concept d'une neutralité technologique pourrait signifier. Les droits de propriété intellectuelle étaient un outil essentiel pour promouvoir l'innovation et la créativité au sein de la société. Toutefois, si les cadres politiques n'étaient pas appropriés, le droit d'auteur pourrait étouffer l'innovation en empêchant la concurrence, en bloquant l'accès au contenu et en produisant des activités de suivi. Tout cadre du droit d'auteur devrait permettre l'octroi d'incitations spécifiques pour créer et innover tout en reconnaissant l'importance de l'accessibilité que les créateurs pourraient mettre à profit ainsi que les services au droit d'auteur qui encouragent l'accès aux savoirs et à la société promouvant des objectifs culturels afin d'optimiser l'innovation dont on a besoin dans le pays pour trouver le juste équilibre entre ces objectifs, lequel, selon les circonstances nationales, pourrait être différent d'un pays à l'autre. Le rapport indépendant récemment publié du professeur Hargreaves au Royaume-Uni a constaté que le droit d'auteur était en retard sur ce qui était nécessaire pour créer des incitations économiques à l'innovation et que cela était probablement le cas pour de nombreux pays. Pour créer les incitations nécessaires, le droit d'auteur et autres normes de la propriété intellectuelle devaient être fondés sur des preuves économiques. L'analyse économique montrait que le degré optimal de protection variait d'un pays à l'autre et qu'il pourrait différer dans le temps dès lors que les pays passaient par différents stades de développement économique. Elle mettait en relief l'importance d'incorporer l'élaboration de politiques fondées sur des faits dans l'établissement de nouvelles normes, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale. Dans le contexte des principes du SCCR, des principes comme le principe de l'élaboration de politiques fondées sur des faits avec d'autres principes tout aussi importants comme l'adoption d'une neutralité technologique, l'exhaustivité, la cohérence et la simplicité devraient guider le comité lorsqu'il examine la portée de nouvelles normes sur le droit d'auteur et celle de nouvelles exceptions et limitations.
256. La délégation des États-Unis d'Amérique a mentionné qu'elle avait participé activement aux délibérations de ce comité pour actualiser les dispositions sur la radiodiffusion prévues dans la Convention de Rome de 1961, notamment en ce qui concernait la protection des signaux de radiodiffusion contre le piratage.
257. La délégation du Sénégal a remercié la délégation de l'Afrique du Sud et toutes les délégations qui avaient fait des propositions sur cette question très importante. Elle a souligné qu'il était généralement admis que les radiodiffuseurs étaient au nombre des plus grands utilisateurs qui ont un répertoire d'œuvres protégées en rapport avec le droit d'auteur et les droits connexes. Le piratage des signaux était certainement un problème qui avait tué l'activité des radiodiffuseurs et porté atteinte aux intérêts des titulaires de droits. La radiodiffusion était une manière très importante d'accéder à l'information. Les radiodiffuseurs avaient beaucoup investi dans la production de leurs signaux sans obtenir un rendement sur leurs investissements. Pour qu'il y ait un contenu diversifié et de grande qualité, il était important de faire en sorte qu'un organisme de radiodiffusion qui avait été légalement autorisé à le faire reçoive toute la protection juridique nécessaire pour qu'il puisse poursuivre ses activités de radiodiffusion. La technologie avait évolué et de nombreux radiodiffuseurs qui transmettaient via l'Internet devaient être protégés pour que leur investissement puisse être garanti et obtenir la compensation légitime à laquelle ils avaient droit.



258. La délégation du Japon était d'avis que les études et séminaires régionaux avaient donné lieu à des progrès importants et joué un rôle significatif dans la meilleure compréhension des besoins des organismes de radiodiffusion. Les discussions au sein du comité devaient reposer sur le document SCCR/15/2 afin de les promouvoir.
259. La délégation du Nigéria a souligné que l'importance d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion avait été maintes fois soulignée. Pour les pays en développement, la radiodiffusion était l'épine dorsale de l'information, des savoirs et de la diffusion de l'information culturelle. Le piratage des signaux portait atteinte aux investissements dans la radiodiffusion et constituait dans la plupart des cas une menace pour la sécurité nationale. Plusieurs mesures avaient été prises par l'OMPI pour faire des études et organiser des séminaires régionaux en collaboration avec les gouvernements nationaux. Les résultats de ces études et séminaires avaient fait ressortir une convergence de pensées et un accord pour avancer vers un traité. Plusieurs propositions avaient été présentées et la délégation tenait à faire l'éloge des efforts et de l'énergie qui avaient été investis dans ces propositions, remerciant à cet égard les délégations du Canada, du Japon et de l'Afrique du Sud. Les résultats du séminaire régional pour les pays africains et le document officieux établi après les consultations informelles en avril de même que deux communications du Canada et du Japon constituaient un très solide point de départ pour des discussions additionnelles et l'adoption du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.
260. La délégation de l'Iran (République islamique d') estimait que le document SCCR/22/11 pourrait constituer un bon point de départ pour avancer vers l'adoption d'un traité sur les organismes de radiodiffusion, avec les trois propositions présentées par les délégations de l'Afrique du Sud, du Canada et du Japon. La délégation a ajouté que le mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI de 2007 sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection avait déjà été bien pris en compte et débattu aux séminaires régionaux et réunions de consultation informelles de l'OMPI. La délégation était d'avis que ce mandat couvrait l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a par ailleurs mentionné que l'objet, la raison d'être, les justifications et les raisons de la protection de ces organismes étaient similaires à ceux de la Convention de Rome de 1961. La délégation a souligné qu'il ne fallait pas reporter à plus tard le traité pour les radiodiffuseurs et qu'il n'était pas nécessaire de chercher à réviser le mandat de l'Assemblée générale. La question du bénéficiaire des organismes de diffusion sur le Web pourrait être examinée séparément à un stade ultérieur.
261. La délégation de l'Inde a noté que la proposition d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion avait été débattue pendant plus de 10 ans et que le piratage des signaux s'intensifiait rapidement. L'Inde a proposé un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion au moyen de l'approche fondée sur le signal, au sens traditionnel. Comme l'avait demandé l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007, pour contenir la croissance du piratage des signaux, l'Inde s'est offerte à jouer un rôle coopératif, constructif et souple dans la réalisation de cet objectif. Toutefois, la portée de la protection de l'approche fondée sur le signal ne devrait pas dépasser le cadre de cette approche elle-même pour suivre le modèle de la Convention satellites de Bruxelles sur les satellites. Les éléments du document officieux pour un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (document SCCR/22/11) n'offraient rien de nouveau mais ramenaient tous les ingrédients contestables des questions de diffusion sur le Web et de diffusion simultanée qui étaient contre le mandat de l'Assemblée générale de 2007. La délégation appuyait l'intervention de la délégation la République islamique d'Iran selon laquelle il n'était pas nécessaire de revisiter la décision prise par

l'Assemblée générale en 2007. Elle a également souligné la nécessité de débattre le document officiel article par article afin d'obtenir de tous les membres plus de précisions et d'observations.

262. La délégation du Kenya jugeait nécessaire de prendre en compte les nouvelles technologies qui offraient de nouvelles plates-formes pour la diffusion des signaux de radiodiffusion. Les principales préoccupations portaient sur les questions de piratage des signaux et sur la nécessité d'en protéger les organismes de radiodiffusion. Cela était manifeste dans les nombreux exemples qui avaient été donnés. Désireux d'assurer le suivi de la réunion régionale organisée pour le groupe des pays africains au Nigéria, le gouvernement de l'Afrique du Sud avait accueilli une réunion consultative de deux jours pour débattre des questions. La position consolidée qui avait été adoptée près la réunion d'Abuja et présentée au SCCR mettait en relief les principales questions à résoudre, à savoir principalement la portée et l'objectif de la protection. La délégation du Kenya appréciait les travaux du SCCR aux sessions antérieures ainsi que les nombreuses contributions faites par les États membres à l'établissement d'une compréhension commune de la protection internationale des organismes de radiodiffusion. Elle a par ailleurs souligné que, conformément au mandat du SCCR arrêté à l'Assemblée générale, la protection devrait traiter des organismes de radiodiffusion traditionnels, ce qui était conforme au projet de traité tel que modifié par la proposition de l'Afrique du Sud. Il était important que le SCCR s'efforce désormais de travailler sur les questions de fond en rapport avec l'objectif et la portée spécifiques de l'instrument, compte tenu des technologies en évolution constante et d'adopter une approche fondée la neutralité technologique. La délégation a remercié le président des sessions informelles pour la présentation du document officiel qui constituerait un solide point de départ pour le débat ainsi que les délégations de l'Afrique du Sud, du Japon et du Canada de leurs communications.
263. La délégation du Cameroun a noté que les radiodiffusions étaient très largement utilisées, même dans des parties très éloignées du pays, pour diffuser les informations aux habitants. Ceci étant, le piratage des signaux était un très sérieux problème qui, dans le long terme, pourrait porter atteinte à l'existence même des organismes de radiodiffusion. La délégation a fait siennes les interventions des délégations du Sénégal et du Nigéria et exprimé son soutien pour la proposition de l'Afrique du Sud, à savoir adopter un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle appuyait la création d'un mécanisme qui permettrait d'établir le juste équilibre entre la protection des signaux d'une part et l'accès à l'information d'intérêt général de l'autre.
264. La délégation du Malawi a noté que la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud examinait les principes généraux figurant dans le traité proposé et qu'elle contenait la neutralité technologique et l'approche fondée sur le signal comme l'avait demandé l'Assemblée générale de 2007 ainsi que les exceptions et limitations qui étaient une question d'intérêt général. Le traité proposé fournirait un cadre stable pour la protection des organismes de radiodiffusion et la lutte contre le piratage transfrontière de signaux.

#### **Déclarations des organisations intergouvernementales et non gouvernementales**

265. La représentante de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) a noté que la protection des signaux ne nécessitait pas la création of droits de propriété intellectuelle. L'octroi aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de droits de propriété intellectuelle s'appliquant indépendamment du droit d'auteur dans les programmes radiodiffusés, joint à l'application légale de mesures techniques de protection, avait soulevé des préoccupations au sujet de l'accès aux œuvres du domaine public et rendrait

plus complexe les régimes d'affranchissement du droit d'auteur pour les créateurs de baladodiffuseurs et de documentaires. Elle a en outre souligné qu'il entraverait la capacité des consommateurs de faire à domicile des enregistrements autorisés par les lois internationales sur le droit d'auteur. L'octroi aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de droits exclusifs d'autoriser des retransmissions de radiodiffusions sur l'Internet porterait également atteinte à la concurrence et à l'innovation en permettant aux radiodiffuseurs et distributeurs par câble de contrôler les types de dispositif qui pourraient recevoir des transmissions et créerait créant de nouveaux risques de responsabilité pour les intermédiaires qui retransmettent l'information sur l'Internet. Elle appréciait les récents efforts faits pour préciser la nature du problème, y compris la très récente étude du professeur Pickard, le document sur les éléments au traité par la délégation de la Suisse et la nouvelle proposition de l'Afrique du Sud. L'EFF estimait cependant qu'ils mettaient uniquement relief la nécessité de penser plus clairement à une approche qui était réellement fondé sur le signal et ne créait pas des droits qui se chevauchent dans les œuvres transmises. L'EFF se félicitait certes de la déclaration dans le paragraphe 13 du document officieux selon laquelle la protection devrait s'appliquer uniquement aux transmissions et non pas aux œuvres protégées par le droit d'auteur transmises ou aux œuvres du domaine public mais elle notait que cela était incompatible avec d'autres éléments du document officieux qui exigeaient la protection du contenu transmis. Par exemple, le paragraphe 10 disposait que la protection serait conférée par le droit d'auteur ou les droits connexes tandis que le paragraphe 11 exigerait la protection permanente pour les radiodiffuseurs des éléments sonores et visuels des programmes dans lesquels les titulaires du droit d'auteur avaient déjà obtenu le droit d'auteur. Un modèle préférable pour résoudre ces questions était l'approche plus étroite fondée sur le signal dans la Convention satellites de Bruxelles et elle appuyait l'élaboration de politiques et l'établissement de normes fondées sur des faits. Elle a rappelé la lettre ouverte envoyée à l'OMPI en 2004 par 20 distributeurs sur l'Internet ainsi que la lettre ouverte publiée en 2007 par 1 500 baladodiffuseurs de partout dans le monde qui faisait part de préoccupations au sujet d'un traité fondé sur des droits.

266. Le représentant du Centre for Internet Society (CIS) s'est associé aux observations de l'EFF, estimant que la protection qui pourrait être conférée aux radiodiffuseurs en vertu des dispositions des traités internationaux existants, parmi lesquelles l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC, suffisaient pour protéger les intérêts des radiodiffuseurs. Une approche fondée sur la neutralité technologique était certes utile mais le CIS estimait que cela ne signifiait pas pour autant que les différences entre les différentes technologies ne devraient pas être reconnues. Les dépenses d'équipement et les investissements des radiodiffuseurs traditionnels étaient la principale raison pour leur conférer une protection fondée sur le signal. Le représentant a dit que toute dérogation à une approche fondée sur le signal nécessiterait le consentement de l'Assemblée générale qui avait spécifiquement sollicité une telle approche. De plus, le CIS était d'avis que le paragraphe 16 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement qui traitait de la préservation du domaine public serait mis en péril par un droit accordé sur le Web et les retransmissions sur l'Internet. Le CIS appuyait les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Inde et leur vigoureuse défense des intérêts publics tout en s'intéressant à un tel traité. Il appuyait de surcroît la délégation du Canada qui avait avec insistance demandé de ne pas couvrir certains types de transmissions.
267. Le représentant de l'Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) a émis le désir de conclure rapidement les négociations sur le nouvel instrument qui avaient duré plus de 10 ans. L'ASBU s'intéressait à l'actualisation de la Convention de Rome à la lumière des avancées économiques, technologiques et sociales que le secteur audiovisuel tout entier avait connues ces 10 dernières années. Quant à la notion de ce qu'était un

radiodiffuseur, l'ASBU a rappelé à quel point la mission du radiodiffuseur public était importante dans les domaines de l'information, de l'éducation et des loisirs. Un traité mettrait fin à l'utilisation illicite ou non autorisée des signaux qui portait atteinte à ce rôle.

268. Le représentant de l'Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion au Japon (NAB-Japon) a mentionné que, suite au récent tremblement de terre qui avait frappé le Japon, les Japonais avaient été isolés du monde extérieur sans téléphone ou Internet. La seule manière d'obtenir des informations était d'écouter la radio, alimentée par une pile électrique, suivie de radiodiffusions télévisées une fois le courant électrique rétabli. Cet épisode prouvait que la radiodiffusion était de loin l'outil de communication le plus fondamental et essentiel pour obtenir les informations nécessaires pour vivre, en particulier lors d'une catastrophe. D'autre part, les dommages causés par le piratage ont augmenté tous les jours ces 10 dernières années à tel point qu'ils menaçaient l'existence des radiodiffuseurs qui jouaient un rôle vital dans la société. Un objectif évident était de lutter contre le piratage, l'objet de la protection étant le signal de radiodiffusion. Le représentant a demandé que soit convoquée dès que possible une conférence diplomatique.
269. Le représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a dit que, grâce à la radiodiffusion, les personnes pouvaient non seulement obtenir des informations essentielles mais encore suivre différents programmes de loisir. La radiodiffusion était devenue indispensable dans la vie et la culture des habitants. Le piratage en matière de radiodiffusion avait causé d'énormes dommages aux organismes de radiodiffusion, en particulier l'utilisation non autorisée de signaux de radiodiffusion. Cette question avait déjà été débattue pendant plus de 12 ans. Pendant cette période, la situation sociale avait radicalement changé et différentes nouvelles plates-formes de distribution des contenus avaient fait leur apparition. Un traité international était censé être la norme minimum et ne devait pas être nécessairement la maximum. Le représentant dit que, sur la base de ce principe, les États membres seraient en mesure de trouver un compromis à la conférence diplomatique sur les dispositions concrètes du traité.
270. Le représentant l'Union européenne de radio-télévision (UER) a dit que le document officiel du président était un bon point de départ et qu'il contenait uniquement le minimum absolu. L'objectif était de donner aux radiodiffuseurs les droits nécessaires qui doivent inclure l'utilisation de l'Internet car, dans le cas contraire, aucun organisme de radiodiffusion n'appuierait la poursuite de ce travail. Le document officiel ne comportait pas la protection des organismes de diffusion sur le Web. Il avait adopté une nouvelle approche puisqu'il incorporait également les dispositions de la Convention de Rome. Le représentant a dit que la proposition sud-africaine faisait un pas en avant crucial vers cette nouvelle approche qui couvrait l'essence du projet sur lequel ils pourraient construire les autres éléments afin d'arriver à un texte de traité complet. Le représentant estimait que les mesures proposées par la délégation de l'Afrique du Sud et le calendrier proposé par les délégations de l'Union européenne et du Japon ouvriraient la voie au processus.
271. La représentante de l'Electronic Information for Libraries (eIFL.net), parlant au nom de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), a indiqué que, à son avis, le piratage des signaux de radiodiffusion était déjà bien traité dans les lois et traités existants et qu'il n'y avait aucune raison d'introduire un nouvel instrument international. Elle ne voyait aucun changement dans les perspectives

d'un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Dans le même temps, le comité avait examiné la question des limitations et exceptions qui était une partie importante du système du droit d'auteur.

272. Le représentant de Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) s'opposait aux travaux menés à l'OMPI sur un nouveau traité pour la protection des organismes de radiodiffusion. Dans la mesure où des œuvres créatives étaient distribuées par le biais de réseaux de radiodiffusion, elles étaient presque toujours protégées par le droit d'auteur. Lorsque la radiodiffusion faisait intervenir du matériel du domaine public, il serait erroné de donner au radiodiffuseur un droit de propriété intellectuelle uniquement pour transmettre des informations. Les partisans d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion n'avaient pas prouvé qu'il y avait dans le domaine du piratage un problème qui ne pouvait pas être résolu par les lois en vigueur sur le droit d'auteur ou le vol de services. La principale préoccupation était que le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion serait étendu au-delà des bénéficiaires de la Convention de Rome de 1996 à des services comme la télévision par câble, la télévision par satellite et la radio pour lesquels les utilisateurs devaient payer et, surtout, aux services fournis sur l'Internet. Le traité fournirait pas moins de 50 années de droits exclusifs de contenus pour lesquels le radiodiffuseur ni ne créait ni ne possédait le droit d'auteur. Parmi les partisans du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion fondé sur la propriété intellectuelle figuraient plusieurs entreprises de médias géantes qui ficelaient et agrégées des contenus de droit d'auteur sous la forme de chaînes de télévision par câble et sur des services à paiement comme la télévision câblée ou par satellite et la radio. Le document SCCR/22/11 cherchait à atténuer quelques-unes des préoccupations des détracteurs du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion mais il ne précisait pas des questions importantes. Le document officiel proposait également d'appliquer le traité à la transmission simultanée et sans changement de ses programmes sur des réseaux informatiques par des organismes de radiodiffusion. C'était le paradigme erroné pour l'Internet et inutile pour toute plate-forme où les lois sur le droit d'auteur et le vol de services établissaient un équilibre quant aux droits de l'utilisateur et aux recours adéquats contre les utilisations non autorisées.
273. La représentante de la Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA) a dit que la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud était un exemple très utile de la façon dont un traité moderne et global technologiquement neutre pourrait être réalisé dans des termes clairs et assez simples. Elle a remercié l'OMPI pour avoir organisé en avril les consultations informelles qui avaient abouti à l'établissement du document SCCR/22/11, un document officiel, par le président. Ce document officiel arrêtait une feuille de route très utile qui répondait aux besoins des organismes de radiodiffusion dans l'environnement technologique actuel qui avait rendu la protection de la Convention de Rome totalement inadéquate. La représentante s'associait à la déclaration du délégué de l'Afrique du Sud selon laquelle des négociations fondées sur un texte étaient la meilleure manière de progresser sur cette question dont traitait depuis longtemps le comité. Elle a réitéré que l'approche fondée sur le signal figurant dans le mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2007 avait fait l'objet de nombreux débats mais que cette approche n'avait toujours pas été clairement définie. Elle faisait sienne l'interprétation contenue dans le document SCCR/22/11 qui considérait ladite approche comme faisant la différence entre un signal de radiodiffusion et le contenu fondamental et non pas comme une directive qui excluait l'octroi de droits exclusifs. La protection fondée sur les droits était le modèle que les traités de l'OMPI avaient utilisés avec succès.

274. Le représentant de la Fédération internationale des associations de distributeurs de film (FIAD) a dit que les informations fournies durant les consultations en avril montraient à l'évidence l'importance de la contribution financière des radiodiffuseurs et d'autres secteurs également comme celui des sports. Les distributeurs que la FIAD représentait estimait qu'il était très important pour les radiodiffuseurs d'être protégés afin de préserver le modèle économique. Il était nécessaire de protéger les programmes et les œuvres lorsqu'ils étaient communiqués au public par des radiodiffuseurs. Cette protection était indépendante des droits détenus par ceux-ci.
275. La représentante de l'African Union of Broadcasters (AUB) a remercié les délégations du Canada, du Japon et de l'Afrique du Sud de leurs précieuses contributions aux discussions qui avaient aidé à progresser vers une conclusion définitive. Les pays africains, en particulier les pays membres de l'Union africaine et les pays en développement en général, devaient être protégés car ils étaient souvent impuissants devant les problèmes auxquels ils se heurtaient. Elle considérait la numérisation comme un danger et tenait à remercier la délégation du Sénégal pour être intervenue en faveur des radiodiffuseurs africains en particulier. La représentante a également préconisé le passage rapide à une conférence diplomatique puisque le véritable problème avait été résolu tandis que pouvaient être peaufinés quelques points à la conférence diplomatique.
276. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a mentionné que, depuis 1997, plusieurs documents et propositions avaient été présentés pour le projet de traité dont ceux de l'Afrique du Sud et du Canada. En outre, plusieurs études avaient été faites et plusieurs séminaires organisés dans des pays tels que l'Afrique du Sud et le Mexique, sans oublier les consultations informelles organisées par l'OMPI. Le représentant a indiqué qu'il y avait de nombreuses raisons et justifications pour conférer une protection actualisée et améliorée aux organismes de radiodiffusion. Il a réitéré qu'un traité était donc nécessaire.
277. La représentante l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP) a noté que 14 années s'étaient écoulées depuis le premier colloque mondial de l'OMPI sur la radiodiffusion à Manille qui avait été suivi de 21 sessions du SCCR de l'OMPI et de 23 réunions d'information régionales et tables rondes organisées par l'OMPI sur la radiodiffusion dans différentes régions du monde. Ces réunions avaient donné aux gouvernements et experts la possibilité de mieux comprendre la nécessité urgente d'améliorer la protection des organismes de radiodiffusion face aux problèmes généralisés et de plus en plus graves causés par le piratage des signaux. La représentante a regretté qu'il n'eut pas été possible d'arriver à un consensus sur un texte pour une conférence diplomatique. Les WCT et WPPT de 1996 avaient certes actualisé deux des bénéficiaires de la Convention de Rome, à savoir les droits d'auteur et ceux des interprètes et exécutants et producteurs de phonogrammes mais les organismes de radiodiffusion qui étaient le troisième bénéficiaire de cette convention ne bénéficiaient toujours pas d'une protection suffisante. Les organismes de radiodiffusion avaient à plusieurs reprises présenté des cas réels de piratage de signaux de différentes parties du monde. Une protection insuffisante permettrait à d'autres de profiter librement des radiodiffuseurs qui avaient effectué d'énormes investissements techniques dans leurs signaux. L'ABU demeurerait convaincue que le nouveau traité ni nuirait à la position des consommateurs, ni n'influerait sur le contenu du domaine public ni ne freinerait l'innovation technologique. Le traité interdirait les fixations, les transmissions et les retransmissions sur les réseaux familiaux ou personnels car ces questions étaient dûment prises en considération dans les exceptions et limitations qu'il était proposé d'incorporer dans le traité.

278. Le représentant du Third World Network (TWN) a fait sienne la déclaration du KEI et de l'EFF sur un traité consacré à la radiodiffusion. Il a exhorté les États membres à adhérer au mandat donné par l'Assemblée générale en 2007. Toutes les activités d'établissement de normes devraient reposer sur des faits mais le TWN n'avait encore vu aucun fait concret pour déterminer la nécessité d'avoir un nouveau traité. Le représentant a appelé l'attention sur les recommandations du Plan d'action pour le développement qui indiquaient clairement que toutes les activités d'établissement de normes devraient prendre en considération les différences dans les degrés de développement des pays membres mais aussi de tenir compte du domaine public dans les processus normatifs. Toute autre approche entraverait plus encore la disponibilité de l'information du domaine public. L'établissement de normes devrait également prendre en considération le cadre des droits de l'homme.
279. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé des précisions à la délégation de la République islamique d'Iran. Une question était la déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran selon laquelle il n'était pas nécessaire de réviser le mandat de l'Assemblée générale de 2007.
280. La délégation de l'Iran (République islamique d') a précisé qu'une approche fondée sur le signal comme mentionné dans le mandat de l'Assemblée générale en 2007 n'était pas en contradiction avec la protection des organismes de radiodiffusion dans les nouvelles plates-formes. Ce qui devait être précisé était que l'utilisation du mot "traditionnels" pour les organismes de radiodiffusion semblait incorrecte. Les mots "traditionnelles" et "non traditionnelles" étaient tous les deux corrects pour les plates-formes elles-mêmes. Il n'y avait qu'un seul type d'organisme de radiodiffusion. La délégation a souligné qu'il n'était pas possible de définir ce qui était un organisme de radiodiffusion traditionnel par rapport à organisme de radiodiffusion non traditionnel. Toutefois, il était possible de faire une distinction entre les organismes de radiodiffusion, les organismes de diffusion par câble et les organismes de diffusion sur le Web. Conformément au mandat de l'Assemblée générale en 2007, le comité permanent travaillait depuis plus d'une décennie pour protéger les organismes de radiodiffusion dans de nouvelles plates-formes et non pas de protéger les organismes de non-radiodiffusion. Le bénéficiaire de la protection et de la portée conférées par la décision de l'Assemblée générale était encore un organisme de radiodiffusion. La délégation a également indiqué que le terme signal lui-même avait différentes significations comme c'était le cas dans les domaines des télécommunications, de l'électronique et de la téléphonie. La signification de signal dans le domaine de la propriété intellectuelle était la radiodiffusion comme dans la Convention de Rome et l'objet de la protection dans cette convention était la radiodiffusion. Un organisme de radiodiffusion transmettant son émission en même temps via l'Internet ou via de nouvelles plates-formes ne se transformait pas en un organisme de diffusion sur le Web.
281. La délégation de l'Inde, bien qu'appuyant l'opinion d'experts sur les différences entre la plate-forme traditionnelle et la nouvelle plate-forme de la délégation de la République islamique d'Iran, a réitéré qu'il n'était pas nécessaire de revisiter et réviser le mandat donné par l'Assemblée générale en 2007 au comité qui était l'approche fondée sur le signal au sens traditionnel. Comme l'avait expliqué la délégation de la République islamique d'Iran, on entendait pas plates-formes traditionnelles les organismes de radiodiffusion et les organismes de diffusion par câble, et non pas la diffusion sur l'Internet ou le Web, la diffusion simultanée sur l'Internet, la baladodiffusion ou tout autre méthode de radiodiffusion.

**PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES (suite)**

282. La délégation de l'Inde a annoncé que, comme il avait été décidé lors des consultations informelles sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles tenues en avril 2011, les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique avaient eu plusieurs échanges de vues sur l'élaboration de l'article 12 relatif à la cession des droits. Elles avaient également consulté les organisations de producteurs ainsi que des artistes interprètes ou exécutants. Elles étaient parvenues à un consensus qui avait été présenté au président et au Secrétariat.
283. La délégation des États-Unis d'Amérique a informé le comité qu'en ce qui concernait le paragraphe 1, les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique avaient consacré beaucoup de temps à étudier les différentes options et, après avoir consulté de façon approfondie les artistes interprètes ou exécutants et les organisations représentant les producteurs de films, avaient élaboré la proposition ci-après : "Une partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que, dès lors qu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs d'autorisation prévus aux articles 7 à 11 du présent traité sont détenus ou exercés par le producteur de la fixation audiovisuelle sous réserve d'un accord allant dans le sens contraire conclu entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de la fixation audiovisuelle". La délégation a fait observer que la référence aux articles 6 à 11 avait été remplacée par une référence aux articles 7 à 11. En effet, les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique étaient parvenues à la conclusion qu'une référence à l'article 6 était inappropriée dans la mesure où cet article portait sur le droit de fixation qui était donné à l'artiste interprète ou exécutant et où ce droit serait épuisé dans le cas où l'artiste interprète ou exécutant aurait consenti à la fixation. Après avoir pris l'avis des organisations d'acteurs et des producteurs, les trois délégations avaient jugé préférable de faire référence aux articles 7 à 11 du traité.
284. La délégation du Mexique a indiqué que le deuxième paragraphe de la proposition concernant l'article 12 était intéressant car la législation nationale pourrait prévoir des formalités selon lesquelles les artistes interprètes ou exécutants pourraient donner leur consentement par écrit ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé. Le troisième paragraphe contenait une garantie mise en place en faveur des artistes interprètes ou exécutants. Indépendamment de la cession des droits exclusifs mentionnée au premier paragraphe, l'artiste interprète ou exécutant pourrait, en vertu de la législation de son pays ou d'accords individuels, collectifs ou autres, percevoir des redevances ou une rémunération équitable pour l'utilisation de son interprétation ou exécution. La délégation a indiqué que les trois délégations avaient décidé de faire preuve de souplesse de façon que le comité puisse parvenir à un accord sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.
285. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle était extrêmement reconnaissante aux délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique. Ce texte constituait une très bonne proposition. La délégation en appuyait le libellé et l'approuvait, car il répondait aux intérêts des juristes, des producteurs, des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.
286. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique pour l'élaboration de cette proposition. Elle a indiqué que le groupe présenterait ses vues à son sujet après s'être réuni pour l'examiner.



287. La délégation du Guatemala s'est félicitée de la proposition et en a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique. Le comité pourrait s'appuyer sur cette proposition pour élaborer un texte équilibré et souple qui respecterait les traditions juridiques des différents États membres. Elle constituait un pas en avant constructif vers l'élaboration d'un traité.
288. La délégation de l'Australie a su gré aux délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique du dur labeur accompli et de la souplesse dont elles avaient fait preuve. Le libellé de cette proposition équilibrait judicieusement les droits des artistes interprètes ou exécutants. Chaque pays pourrait mettre en place son propre mécanisme ou ses propres règles pour faire face à l'obligation proposée. La délégation a appuyé le libellé de la proposition élaborée par consensus.
289. La délégation de la Barbade a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique de leur proposition conjointe et en a appuyé le texte.
290. La délégation du Brésil a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique de leur proposition concernant l'article 12, qui contenait trois options différentes. Elle a demandé des éclaircissements au sujet de l'article 4, portant sur le traitement national, de la proposition de base pour le traité.
291. La délégation du Nigéria a noté que le comité avait accompli des progrès considérables dans l'examen de la question de l'article 12 sur la cession des droits. Elle a estimé être en mesure d'appuyer le libellé du texte proposé.
292. La délégation du Sénégal a remercié les auteurs de la proposition ainsi que toutes les parties prenantes intéressées qui avaient contribué au processus. Il s'agissait d'un texte de la plus haute importance qui tenait compte de l'ensemble des préoccupations évoquées pendant les discussions. L'équilibre tout à fait nécessaire entre les intérêts des producteurs et ceux des artistes avait été réalisé.

#### **Déclarations des organisations non gouvernementales**

293. Le représentant de l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS) a, au nom des membres de celle-ci, remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique pour le travail qu'elles avaient accompli et leur a su gré, en particulier, d'avoir associé les artistes et les parties prenantes intéressées à la négociation de l'instrument international. Il a considéré que le texte de la proposition était acceptable et répondait bel et bien aux intérêts des artistes.
294. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a indiqué qu'il était un acteur professionnel australien s'exprimant en sa qualité de président de l'Actors Equity Section et au nom de tous les artistes interprètes ou exécutants représentés sous la bannière de la FIA. En 1961, les droits de propriété intellectuelle avaient été refusés aux interprétations et exécutions audiovisuelles. Le comité avait là l'occasion de créer un précédent très fécond. Tous les producteurs présents dans la salle souscrivaient pleinement à la disposition cosignée par les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique. C'était un résultat inédit. L'intervenant a engagé le comité à s'entendre sur les questions non résolues par la conférence diplomatique de 2000 et à saisir cette occasion exceptionnelle pour mettre fin à la discrimination dont les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel avaient été trop longtemps l'objet et avancer

sur la voie d'une conférence diplomatique. Il a chaleureusement remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique ainsi que les organisations professionnelles qui avaient contribué à établir ce texte de compromis.

295. Le représentant de l'Asociación Nacional de Interpretes (ANDI) a, au nom de tous les artistes interprètes ou exécutants mexicains qu'elle représentait, demandé au comité de n'épargner aucun effort pour combler le vide à un niveau international. Il importait que les producteurs et les artistes œuvrent de concert pour trouver la solution la plus judicieuse. Si l'un des secteurs cherchait à garantir sa propre protection aux dépens de celle des autres, le processus ferait une fois de plus long feu. Le talent et l'aptitude à la négociation créatrice du comité étaient suffisants pour aboutir à la solution la plus judicieuse et équilibrée. L'intervenant a prié instamment toutes les délégations d'avancer sans relâche sur la voie d'une conférence diplomatique.
296. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique de leur proposition. Il a estimé qu'il importait d'aller de l'avant et s'est félicité du troisième paragraphe concernant le droit de tous les artistes interprètes ou exécutants de percevoir une rémunération.
297. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a, au nom de cette Fédération, remercié les coauteurs de la proposition, laquelle témoignait d'un esprit de compromis. De fait, elle incarnait l'équilibre que les organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants appelaient de leurs vœux depuis un certain nombre d'années. Elle représentait la synthèse des droits qui s'imposait. L'article 12 proposé respectait les différentes traditions juridiques des divers pays. C'était un bon compromis pouvant aider le comité à aller de l'avant s'agissant de régler la question d'une rémunération équitable et de faire en sorte que les artistes interprètes ou exécutants puissent exercer les droits qu'ils méritaient.
298. Le représentant du Centre for Internet and Society (CIS) a demandé si les préoccupations soulevées par la délégation du Brésil dans le document SCCR/22/3 avaient été prises en considération et incorporées dans le texte de consensus.
299. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique d'avoir pu établir cet excellent document qui donnait corps aux objectifs des artistes interprètes ou exécutants de la musique du monde entier. Il a indiqué que son organisation avait été consultée et appuyait cette proposition.
300. La délégation de l'Équateur a demandé si la rémunération équitable dont il était question au troisième paragraphe de l'article 12 devait être versée par le producteur à l'artiste ou par l'utilisateur à l'artiste.
301. Le représentant de la Fédération internationale de la vidéo (IVF) a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique pour les efforts considérables qu'elles avaient déployés. L'IVF et d'autres associations de producteurs étaient favorables à la protection au niveau international des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, et la question à régler concernait la protection des mécanismes nationaux, c'est-à-dire la manière dont les pays oeuvraient dans leurs secteurs cinématographiques respectifs. L'intervenant a estimé que l'accord avait quasiment abouti à protéger les systèmes nationaux.

**PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES (suite)**

302. La délégation du Maroc a remercié les délégations qui avait élaboré le texte de compromis, lequel semblait être acceptable pour la plupart des personnes qui avaient pris la parole. Elle a noté que, dans la proposition, le membre de phrase “sous réserve d’un accord allant dans le sens contraire” était inutile. Le deuxième paragraphe faisait référence à “une partie”. Cela pourrait être une partie à l’instrument ou une partie à l’accord. La deuxième phrase devrait indiquer que le consentement devrait être donné par écrit.
303. Le président a fait observer que la majorité des délégations s’étaient déclarées en faveur de la proposition conjointe faite par les délégations de l’Inde, du Mexique et des États-Unis d’Amérique. Trois pays nourrissaient encore quelques hésitations ou avaient encore des recommandations à formuler. Il a demandé aux délégations si le comité pourrait recommander à l’Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.
304. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est référée à la question posée par le représentant du Centre for Internet and Society (CIS). La proposition de consensus présentée par l’Inde, le Mexique et les États-Unis d’Amérique ne prenait pas en considération certaines des préoccupations et suggestions que la délégation du Brésil avait soulevées lors d’une réunion antérieure du comité. La délégation des États-Unis d’Amérique souhaitait, éventuellement de concert avec les délégations de l’Inde et du Mexique, avoir l’occasion de rencontrer la délégation du Brésil afin d’examiner certaines des questions et préoccupations soulevées lors de réunions antérieures. Après plusieurs nouveaux échanges de vues sur ces questions, la délégation pourrait être mieux en mesure de répondre à la question du président.
305. La délégation du Brésil a indiqué que l’intervention de la délégation des États-Unis d’Amérique avait anticipé certaines des observations qu’elle s’apprêtait elle-même à faire. Le texte de l’article 12 prenait en considération les préoccupations spécifiques que cet article lui avait inspirées. Il y avait d’autres questions à examiner dans le cadre de ces négociations. Le comité devrait engager un dialogue constructif sur quelques-unes des questions que la délégation avait évoquées pendant les consultations d’avril.
306. La délégation de l’Afrique du Sud a réaffirmé qu’elle devait consulter le groupe des pays africains avant d’être en mesure de répondre à la question du président.
307. La délégation de l’Union européenne a remercié les délégations de l’Inde, du Mexique et des États-Unis d’Amérique des efforts qu’elles avaient déployés et de leur proposition très constructive. Les États membres de l’Union européenne auraient à se consulter sur cette question et sur celle de la reconvoque de la conférence diplomatique.
308. La délégation du Mexique a déclaré qu’une réunion des délégations de l’Inde, du Mexique, des États-Unis d’Amérique et du Brésil serait très utile pour dissiper tous ces doutes.

**LIMITATIONS ET EXCEPTIONS**

309. Le président a ouvert les débats sur le point 9 de l’ordre du jour relatif aux limitations et exceptions. Il a rappelé qu’il fallait parvenir à un accord sur l’ordre du jour. La séance du matin pourrait servir à faire avancer l’examen d’autres points de l’ordre du jour, à savoir les points 9 et 10, tandis que des consultations informelles pourraient se tenir en parallèle.

310. La délégation du Mexique a appuyé les suggestions du président et a informé le comité que le groupe du Plan d'action pour le développement souhaitait faire une déclaration sur le point 10.
311. La délégation du Brésil a, au sujet du point 10, informé le comité que le représentant du groupe du Plan d'action pour le développement n'était pas présent et a tenu à confirmer que le groupe aurait ultérieurement la possibilité de faire la déclaration en question.
312. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que le point 10 ne concernait pas que le groupe du Plan d'action pour le développement.
313. La délégation du Brésil s'est félicitée de ce qu'un texte ait été présenté au comité. Ce texte était coparrainé par les délégations de l'Australie, du Brésil, de Cuba, du Mexique, du Paraguay et des États-Unis d'Amérique et appuyé par l'Union européenne. Le Brésil avait décidé de présenter un projet de traité sur les exceptions et limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés en se fondant sur deux prémisses. En premier lieu, ce traité international devant être un instrument utile pour les personnes concernées, la proposition s'inspirait du texte initialement élaboré par l'Union mondiale des aveugles. En second lieu, avec plus de 120 années d'application, le régime international du droit d'auteur avait atteint la maturité et il était possible d'élaborer des exceptions et limitations ciblées sans priver les auteurs de leurs droits. Ces deux prémisses demeuraient les principes directeurs qui guidaient la position du Brésil. La question de savoir s'il devait s'agir d'un traité pourrait être examinée à une date ultérieure. Un consensus se dessinant sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, la conférence diplomatique devrait, si ce consensus s'imposait, être reconvoquée pour adopter un traité. Si le comité parvenait à dégager un consensus sur les textes concernant les exceptions et limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, la conférence diplomatique pourrait être reconvoquée pour adopter un traité.
314. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a précisé qu'elle avait examiné la question des exceptions et limitations en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés afin d'élaborer un instrument. Après la présentation du document de base, une négociation à son sujet devait être engagée.
315. La délégation de la Norvège s'est félicitée de la présentation du document de consensus sur un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés (document SCCR/22/15) et a indiqué que la Norvège souhaitait se porter coauteur du document. La délégation était acquise à l'idée d'un travail précis et bien ciblé sur les limitations et exceptions en faveur de ces personnes et a estimé que le document représentait un important pas en avant sur la voie d'une solution à la question pressante de l'accès aux œuvres pour les déficients visuels.
316. Le président a précisé que le point 9 portait sur d'autres limitations et exceptions que celles applicables aux déficients visuels.
317. La délégation des États-Unis d'Amérique a tenu à expliquer à tous les États membres que les auteurs du document de consensus allaient se réunir pour achever de formuler leurs vues compte tenu des nombreuses observations et suggestions riches en réflexion qui avaient été faites par le groupe des pays africains. Les auteurs du document de consensus avaient passé de nombreuses heures en échanges de vues informels avec ce groupe, en écoutant avec une grande attention les observations, suggestions,

préoccupations et recommandations de ses membres. Comme les pays auteurs du document de consensus étaient très nombreux, la coordination de leur activité ne pouvait que prendre du temps.

318. La délégation de l'Afrique du Sud a, au nom du groupe des pays africains, dit estimer que les exceptions et limitations ne constituaient qu'une seule et même question. Le point 6 de l'ordre du jour était justifié par les jours supplémentaires qu'il était prévu de consacrer uniquement à l'examen de la question des exceptions et limitations en faveur des déficients visuels. Le point 9 de l'ordre du jour englobait également la question des déficients visuels. En ce qui concernait l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, la procédure préoccupait la délégation de l'Afrique du Sud. Celle-ci n'était pas favorable à l'idée de laisser un groupe de pays décider des observations à examiner. Elle a proposé de demander l'avis du conseiller juridique à ce sujet. La question de l'appropriation était très importante; si le comité voulait un document, il devait être approuvé par tous les membres, et non pas seulement par un groupe d'auteurs.
319. Il semblait à la délégation du Brésil que le point 9 portait sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels. Il y aurait une autre occasion d'écouter de nouvelles observations sur les propositions. Par exemple, le groupe des pays africains avait également présenté une version révisée de la proposition précédente. Il semblait donc à la délégation que la session en cours couvrirait les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels; et la session suivante porterait sur les bibliothèques et les services d'archives. Cette position se retrouvait dans le calendrier des discussions qui avait été approuvé lors de la réunion précédente.
320. Au vu des observations faites par les autres délégations, la délégation du Mexique a proposé d'axer le débat sur les exceptions et limitations. Les questions en suspens devraient être résolues. La délégation a également souligné l'importance de tenir des consultations informelles pour examiner les observations faites par le groupe des pays africains.
321. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit partager l'avis de la délégation du Brésil au sujet du contenu du point 9 de l'ordre du jour. Elle a ajouté que les auteurs du document de consensus continuaient de travailler de bonne foi et diligemment pour prendre en compte les suggestions riches en réflexion du groupe des pays africains.
322. Le président a fait remarquer que l'ordre du jour comportait deux points différents sur les limitations et exceptions. L'un d'eux concernait spécifiquement les limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture, et l'autre portait sur les limitations et exceptions.
323. Il semblait à la délégation du Brésil qu'à la session en cours, trois jours supplémentaires étaient consacrés exclusivement à la question des déficients visuels, et que, par la suite, l'ordre du jour ordinaire des sessions normales allait être utilisé. En conclusion, à son sens, le point 9 portait toujours sur les exceptions et limitations en faveur des déficients visuels. C'est ce qui se dégageait des conclusions de la session précédente du SCCR. Néanmoins, le point 9 pourrait bien prévoir une discussion sur les autres limitations et exceptions. Le comité pourrait tirer parti de la présentation de la proposition révisée sur les exceptions et limitations du groupe des pays africains.

324. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a dit avoir interprété les conclusions de la vingt et unième session du SCCR exactement de la même façon que la délégation du Brésil. Il était prévu de consacrer trois jours de travail supplémentaires aux exceptions et limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture et le point 9 portait sur les limitations et exceptions insérées dans le point ordinaire de l'ordre du jour du SCCR. Le point ordinaire de l'ordre du jour consacré aux limitations et exceptions concernait encore les limitations et exceptions en faveur des personnes susvisées. En tout état de cause, les autres délégations prêtes à mentionner d'autres types de limitations et exceptions pouvaient le faire. La délégation attendait toujours les observations des auteurs sur celles qu'avaient faites les États membres en plénière.
325. La délégation des États-Unis d'Amérique a, à propos de l'observation de la délégation du Pakistan, déclaré qu'effectivement, un certain nombre d'États avaient présenté une série d'observations aux auteurs du document de consensus. L'intervenant a réaffirmé que sa délégation travaillait actuellement à y répondre. La préparation de réponses complètes était une tâche difficile qui prenait du temps.
326. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné que la délégation du Pakistan avait dit qu'il serait difficile d'avancer si le comité n'avait pas l'occasion de débattre des observations formulées. Elle souhaitait examiner l'ensemble du document car il s'agissait d'un document de travail officiel de l'OMPI dont l'examen n'aurait pas dû être limité à certains pays. Elle a demandé s'il était possible de prendre l'avis du conseiller juridique. Elle a également répondu aux États-Unis d'Amérique en disant que des consultations informelles ou bilatérales ne pouvaient pas remplacer une procédure officielle. La clarté de la procédure était indispensable. Le texte ne pouvait pas être mis définitivement au point dans un cadre informel.
327. La délégation des États-Unis d'Amérique a admis que les membres du comité ne savaient plus où ils en étaient. La délégation de l'Afrique du Sud avait demandé que l'on engage le débat sur le document dans un cadre officiel. De l'avis de la délégation, ce débat avait déjà commencé. Le comité avait déjà écouté avec une grande attention les États membres, y compris ceux du groupe des pays africains, exprimer leurs préoccupations. Comme le délégué de l'Afrique du Sud l'avait reconnu, le comité avait tenu des discussions informelles sur le fond à la suite de l'engagement du débat officiel. Cela était conforme à la pratique habituelle. La délégation a dit que les auteurs seraient en mesure de présenter le document tenant compte des observations dans l'après-midi du même jour. Elle estimait, comme la délégation du Brésil, que l'établissement de l'ordre du jour actuel n'avait pas d'autre but que de réserver trois jours à l'examen de la question des exceptions et limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture, et de laisser suffisamment de temps pour l'examen des autres exceptions et limitations qui étaient très importantes pour le groupe des pays africains.
328. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a répété qu'à son avis, le document n'avait pas été examiné par le comité. Le fait pour les auteurs de présenter le document, de recevoir des observations et de reprendre l'examen de ce document entre eux était différent d'un examen du document en plénière. Elle avait posé la question de la procédure non pas aux États-Unis d'Amérique, mais au président. Elle pensait que puisque le groupe des pays africains avait fait des observations substantielles, celles-ci allaient être incorporées dans le document et qu'ensuite, toutes les observations

allaient être discutées. Les consultations informelles n'avaient pas pour but de mettre le texte définitivement au point. Ces préoccupations n'étaient pas uniquement celles du groupe des pays africains : elles étaient partagées par tous les membres du SCCR.

329. La délégation du Zimbabwe a indiqué qu'à sa connaissance, il y avait au départ quatre propositions relatives à la question des déficients visuels. À l'issue de certaines consultations informelles, un document établi par certaines délégations avait été présenté. En ce qui concernait la question de la procédure, il était apparu que le document de consensus était un incubateur auquel tout le monde n'était pas admis à participer. Dans les consultations informelles qui s'étaient tenues avant la session du SCCR, la participation du groupe des pays africains avait été minimale en raison du caractère limité de ses ressources et de son expertise. Le groupe avait présenté quelques propositions tendant non pas à modifier, mais à enrichir le texte, mais rien de ce qu'il avait dit ne se retrouvait dans le document SCCR/22/15. La délégation a proposé de débattre de ces observations en plénière.
330. Le sous-directeur général de l'OMPI a rappelé que le comité avait consacré cinq jours à un excellent débat sur l'ordre du jour qui avait été marqué par une nette volonté de collaboration et de progrès. Il souhaitait trouver un compromis afin de continuer d'aller de l'avant. La procédure était importante et la seule procédure judicieuse était celle qui pourrait donner des résultats. La délégation des États-Unis d'Amérique avait fait valoir que les procédures officielle et informelle avaient été utilisées dans le passé. Le groupe des pays africains et la délégation du Pakistan avaient fait la même observation. L'utilisation combinée d'une procédure officielle et d'une procédure informelle avait toujours contribué à faire avancer l'examen des questions. Les auteurs avaient présenté un document, qui avait suscité des questions et des observations. Il n'était pas injustifié pour les États membres de s'attendre à recevoir des réponses à ces questions et observations, de même qu'il n'était pas injustifié pour les auteurs du document de vouloir examiner ces questions et observations entre eux avant d'y répondre en plénière. En raison du caractère délicat et de la difficulté du sujet, il a proposé de suspendre la séance et de donner aux auteurs du temps pour leurs discussions. Par ailleurs, il a proposé que l'on s'en tienne à ce qui avait été convenu lors de la vingt et unième session du SCCR : le point 9 de l'ordre du jour portait sur les limitations et exceptions.
331. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le secrétariat de ses propositions avisées et les a appuyées. Elle a fait observer que certaines réunions étaient déjà programmées pour régler d'autres questions, concernant tant les limitations et exceptions que le traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.
332. La délégation du Brésil a proposé de fusionner les deux idées des États-Unis d'Amérique et du Secrétariat. Comme indiqué dans la déclaration générale, il serait bon d'entendre de nouvelles observations et propositions concernant le document de consensus. Une présentation de la proposition africaine était également possible.
333. La délégation de l'Inde a dit partager l'avis de la délégation du Brésil pour éviter toute perte de temps.
334. Le président a demandé si le comité voulait examiner les questions liées aux autres limitations et exceptions et si le groupe des pays africains était disposé à présenter sa proposition. Enfin, il voulait savoir si des délégations souhaitaient faire de nouvelles observations sur l'instrument de consensus.

335. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a répondu par l'affirmative à toutes les questions posées. Elle voulait poursuivre l'examen de la question des exceptions et limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou souffrant d'autres handicaps de lecture et lui accorder la priorité, sans pour autant abandonner les autres exceptions et limitations. Elle voulait également présenter la proposition du groupe des pays africains.
336. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a présenté le document SCCR/22/12. Il concernait un projet de traité sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives. Il tenait compte des différentes questions qui devaient avoir été abordées dans la plupart des pays de la région, s'agissant surtout de l'accès aux matériels éducatifs et aux documents de lecture. En fait, les exceptions et limitations instituées par les pays étaient le plus souvent très limitées, la plupart d'entre elles semblant dériver de la loi britannique de 1912 sur le droit d'auteur. La proposition combinait trois questions différentes. La partie consacrée aux définitions figurait à la page 3 du document et traitait de nombreux sujets difficiles, comme le format accessible, les services d'archives, les bases de données, le handicap, les droits exclusifs et les bibliothèques. Les définitions avaient été établies en rapport avec des instruments internationaux tels que la Convention de Berne, le WCT, la Convention de Rome, le WPPT et l'Accord sur les ADPIC. Les bénéficiaires des exceptions et limitations prévues étaient les trois parties indiquées, à savoir les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche et les bibliothèques et les services d'archives. L'article 4 réglementait la portée des obligations en se situant dans la perspectives des autres traités internationaux. En ce qui concernait les exceptions et limitations aux droits exclusifs, il y avait des exceptions générales et un certain nombre d'exceptions spécifiques qui concernaient l'usage personnel des personnes handicapées. L'article 7 portait sur l'application aux entités commerciales, le but étant de rendre les œuvres accessibles aux parties souffrant d'un handicap. Il réglementait par ailleurs les critères permettant de déterminer si une œuvre était disponible à des conditions raisonnables. S'agissant de la rémunération, le texte ne considérait pas qu'elle soit nécessaire en ce qui concernait les exceptions et limitations, mais, dans ce cas précis, il s'attachait à recenser certaines circonstances dans lesquelles une personne pourrait se prévaloir des dispositions du traité au titre de l'exploitation commerciale des œuvres considérées. Pour ce qui était des bibliothèques et des services d'archives, le texte abordait un certain nombre de questions concernant, en particulier, l'achat des œuvres et la remise des œuvres. Le recul ou, plutôt, la disparition des frontières revêtait une importance particulière. Dans le cas des bibliothèques et des services d'archives, la question des utilisations transfrontières des œuvres se faisait de plus en plus pressante, surtout en ce qui concernait les copies numériques. La proposition traitait également des questions liées à l'utilisation à des fins privées et de celles qui touchaient la préservation des documents, en particulier par les services d'archives et les bibliothèques. Le texte comportait également des dispositions concernant les établissements d'enseignement et de recherche. De plus, on y trouvait des dispositions communes applicables aux trois types de bénéficiaires. La disposition relative à la neutralisation des mesures techniques de protection concernait l'applicabilité effective des exceptions et limitations dans l'environnement numérique. D'autres questions générales avaient trait aux contrats : il s'agissait de veiller à ce que nul ne conclue un contrat dont les clauses soient incompatibles avec les dispositions de l'instrument. En ce qui concernait l'importation et l'exportation des œuvres, le texte comportait une disposition autorisant leur utilisation transfrontières.



337. La délégation des États-Unis d'Amérique s'interrogeait sur la procédure à suivre pour l'examen de ce document. Comme certains États membres avaient posé des questions sur la version antérieure du traité présentée par le groupe des pays africains, il aurait été très utile qu'ils attendent de pouvoir se rendre compte de la manière dont les différentes observations et questions auraient été prises en considération. Après quoi, la délégation a dit espérer que le comité pourrait véritablement avoir une séance de questions et réponses de suivi sur cette proposition d'instrument, comme cela avait été fait pour chacune des trois autres propositions d'instrument. Elle souhaitait pour commencer se faire expliquer où toutes les modifications avaient été insérées.
338. La délégation du Brésil a remercié le groupe des pays africains d'avoir présenté la version révisée de sa proposition. Le document avait été modifié sur bien des points. La session suivante du SCCR se concentrerait sur la question des bibliothèques et la délégation a appelé de ses vœux un débat constructif visant à obtenir des résultats sur cette question. Il importait d'engager le débat, fût-ce dans le cadre de réunions informelles.
339. La délégation de l'Inde s'est félicitée du document présenté par l'Afrique. Les articles 19 à 22 de la section 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités concernaient les réserves à tous les traités internationaux. Elle se demandait pourquoi la question des réserves n'avait pas trouvé place dans le document du groupe des pays africains.
340. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est demandé si elle pourrait obtenir des éclaircissements sur la procédure qui allait être suivie. Elle souhaitait voir préciser où les observations et modifications antérieures avaient été incorporées dans le document.
341. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a su gré à la délégation du Brésil d'avoir proposé d'envisager de tenir des consultations informelles pour accélérer les travaux du comité concernant l'instrument relatif aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Répondant aux délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Inde, elle a dit avoir réussi à retrouver toutes les questions qui avaient été posées à la session précédente. Le projet de traité proposé prenait en considération certaines des observations et questions qui avaient été formulées.
342. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a répondu aux questions de la délégation des États-Unis d'Amérique. À propos des définitions du droit d'auteur, il avait été demandé pourquoi le libellé de la Convention de Berne ou du WCT n'avait pas été repris. La solution proposée était déjà prévue par d'autres traités. S'agissant de l'article 5 portant sur les exceptions et limitations, se référant aux intermédiaires de confiance ou entités autorisées, la délégation a noté que cet article ne traitait pas des intermédiaires de confiance car ce serait une tâche trop complexe. Il ne s'agissait pas souvent d'organisations, de particuliers ou de groupes qui intervenaient spécifiquement pour les personnes qui s'occupaient des questions concernant les déficients visuels. Au fond, le groupe s'était efforcé de modifier cet article de façon à appréhender le concept sans en donner d'aperçu pratique. En ce qui concernait les établissements d'enseignement et de recherche, l'existence de limitations à la possibilité pour ces établissements de réaliser des copies des œuvres acquises légalement sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur était liée à la question de savoir si les œuvres en question étaient ou n'étaient pas couramment disponibles dans le commerce. Du point de vue des établissements d'enseignement et de recherche, il s'agissait là de questions d'intérêt général. La question de la recherche diligente à faire dans les œuvres antérieures pour réaliser les copies à remettre faisait l'objet d'un article distinct qui traitait des œuvres remises. En ce qui concernait l'article 13, certaines questions avaient été posées sur la disposition selon laquelle l'œuvre devait avoir été acquise légalement avant

la neutralisation des mesures techniques de protection. La réponse à ces questions se trouvait à l'article 18, qui, en substance, traitait des cas où, dans l'environnement numérique, l'œuvre aurait bénéficié des mêmes exceptions et limitations. Cet article abordait la question de la neutralisation des mesures techniques de protection; il s'agissait de faire en sorte que les bénéficiaires aient les moyens de jouir des exceptions lorsque des mesures de ce type étaient appliquées à une œuvre, y compris, le cas échéant, le droit de neutraliser la mesure technique de protection pour rendre l'œuvre accessible. Toutes les questions devaient être considérées dans la perspective d'un instrument traitant des exceptions et limitations dans leur rapport avec les autres contrats : l'article 19 s'employait à éviter que les particuliers ne concluent des contrats dont les clauses soient délibérément incompatibles avec les dispositions du traité. La délégation de l'Union européenne avait posé quelques questions. Elle avait notamment demandé si les dispositions du traité concernant les éléments minimaux de flexibilité à prévoir dans les législations nationales relatives au droit d'auteur étaient des exceptions et/ou des licences obligatoires. Le groupe entendait faire mettre en place par les parties contractantes des exceptions et limitations minimales acceptables; il ne voulait donc pas en faire trop dans ce domaine. L'Union européenne lui avait demandé si les parties contractantes seraient obligées d'introduire ces éléments de flexibilité dans leur législation nationale; c'était parce que ces éléments étaient considérés comme une norme minimale que les États membres auraient à les mettre en œuvre. S'agissant du caractère facultatif des exceptions et du triple critère de la Convention de Berne, le groupe s'efforçait de déterminer ce que pourrait être une norme minimale acceptable. En ce qui concernait la nature et la portée des obligations, les parties contractantes devaient convenir d'adopter les mesures appropriées, tant pratiques que juridiques. Des mesures de caractère administratif pourraient s'avérer nécessaires. Pour ce qui était des relations avec les autres instruments internationaux, le texte réaffirmait qu'aucune disposition du traité n'emportait dérogation aux obligations découlant d'autres instruments tels que la Convention de Berne, le WPPT et le WCT. L'article 4 prévoyait la possibilité d'une location commerciale de copies par des entités commerciales si l'une quelconque des trois conditions énumérées était remplie.

343. La délégation de l'Équateur a souligné l'importance de traiter de la question des déficients visuels. Comme l'indiquait le programme de travail adopté par le président du comité, la question des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives devrait être examinée avec la plus grande attention lors de la session suivante. La délégation espérait que les consultations informelles sur les propositions du groupe des pays africains permettraient d'en avancer l'examen et de dégager un consensus à leur sujet.
344. La délégation de la Fédération de Russie a demandé au groupe des pays africains comment il replaçait cette proposition dans le contexte du document concernant les personnes handicapées. La discussion risquait de durer encore 10 ans. Il s'imposait de préciser les relations entre la proposition africaine et les propositions concernant les déficients visuels.
345. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que des processus avaient été engagés et que celui qui concernait les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés avançait plus vite. Elle distinguait des points de convergence entre la proposition du groupe des pays africains et celle qui avait été présentée par les auteurs du document de consensus. Ce dernier faisait apparaître de nombreux points de convergence. Les seules questions à propos desquelles le groupe cherchait à obtenir des éclaircissements au sujet de ce document concernaient l'entité

autorisée et la rémunération. Elle a également souligné que sa proposition constituait un point de référence pour la discussion à mener avec les auteurs du document de consensus.

346. La délégation de l'Uruguay a souligné l'importance des questions dont le comité avait à débattre. Elle a jugé urgent d'apporter une solution aux problèmes des déficients visuels. Les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives et à d'autres fins avaient également leur importance et le comité était convenu de les examiner en détail lors de sessions ultérieures. La délégation a marqué son accord avec ce que la délégation du Brésil avait dit s'agissant de poursuivre l'examen des questions intéressant les bibliothèques et l'éducation pendant l'intersession, mais il importait, pendant la session en cours, de se concentrer sur les déficients visuels.
347. La délégation du Soudan a remercié le groupe des pays africains d'avoir établi le document. Celui-ci n'abordait pas toutes les exceptions et limitations. La question était de savoir comment le comité allait pouvoir traiter toutes les exceptions et limitations de façon à répondre aux besoins des personnes atteintes de déficiences ou de handicaps.
348. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains a, pour faciliter la discussion, demandé au secrétariat d'établir un document de synthèse qui reprendrait toutes les observations des États membres sur le document de consensus.
349. La délégation des États-Unis d'Amérique a considéré que les bibliothèques et les services d'archives étaient essentiels pour le système du savoir. Ils faisaient progresser la connaissance en donnant accès aux œuvres qui constituaient le savoir, le patrimoine culturel et la mémoire collective des nations. L'économie du savoir du XXI<sup>e</sup> siècle en dépendait pour soutenir la recherche, l'apprentissage, l'innovation et l'activité créatrice. Ils permettaient au grand public, y compris les communautés défavorisées et les membres vulnérables de la société, d'accéder à diverses collections et à l'information et aux services. Partout dans le monde, les législations nationales relatives au droit d'auteur avaient reconnu le rôle particulier que jouaient les bibliothèques et les services d'archives s'agissant d'atteindre les objectifs des régimes de droits d'auteur, qui étaient d'encourager la créativité, l'innovation et l'apprentissage. Comme la délégation l'avait appris dans l'étude détaillée que le professeur Kenneth Crews avait réalisée pour le compte du comité, 128 des 149 pays enquêtés avaient institué en faveur des bibliothèques au moins une exception législative qui permettait expressément à celles-ci de réaliser dans certaines situations des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces exceptions et limitations favorisaient la recherche et l'étude privées, la préservation et le remplacement des documents, et l'accès aux documents, y compris la remise des documents et le prêt entre bibliothèques aux États-Unis d'Amérique. La principale exception en faveur des bibliothèques énoncée dans l'article 108 de la loi sur le droit d'auteur autorisait les bibliothèques à réaliser des copies aux fins de préservation et de remplacement pour permettre aux chercheurs et à d'autres utilisateurs d'y avoir accès. D'autres exceptions et limitations énoncées dans la loi sur le droit d'auteur favorisaient les services de bibliothèque, comme la doctrine américaine de l'usage loyal. Les limitations et exceptions devaient être adaptées aux besoins de chaque pays, mais la délégation considérait qu'il existait certains objectifs et principes généraux sur lesquels les États membres pouvaient s'entendre. Elle a noté avec intérêt la déclaration concernant les principes relatifs aux exceptions et limitations au droit d'auteur applicables aux bibliothèques et aux services d'archives élaborée par Electronic Information for Libraries, la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques et la Library Copyright Alliance, qui avait été distribuée lors de la dix-huitième session du SCCR. S'il considérait les objectifs et principes sur lesquels les États membres auraient pu s'entendre, le comité pourrait envisager de reconnaître l'importance des limitations et exceptions en faveur des

bibliothèques et des services d'archives et encourager tous les États membres à les adopter. Il pourrait reconnaître que les limitations et exceptions pouvaient et devraient permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de remplir leur rôle de préservation des œuvres au service du public. À cet égard, les exceptions pourraient autoriser les bibliothèques et les services d'archives à réaliser des copies d'œuvres publiées ou non aux fins de préservation et de protection dans certaines situations; de même, elles pourraient leur permettre de préserver des documents à l'aide de certains supports et formats malgré le risque de détérioration ou de perte que pourrait faire courir la conversion de documents dont le format de stockage était devenu obsolète. Les exceptions pourraient mettre en place le cadre grâce auquel les bibliothèques et les services d'archives pourraient remettre des copies de certains documents aux chercheurs et aux autres utilisateurs, directement ou par le biais de bibliothèques servant d'intermédiaires. En outre, les législations relatives au droit d'auteur pourraient reconnaître des limitations à la responsabilité des bibliothèques et services d'archives et de leurs employés qui auraient agi de bonne foi, croyant ou ayant de bonnes raisons de croire qu'ils avaient agi conformément à la législation sur le droit d'auteur. Il conviendrait de mettre en place des garanties suffisantes pour assurer l'application de ces dispositions. La délégation escomptait étudier plus avant le rôle que pouvaient jouer les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives dans la réalisation des objectifs du système du droit d'auteur.

350. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré n'avoir aucune trace écrite des observations et questions formulées par les délégations.
351. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que le comité avait consigné par écrit les observations qui avaient été formulées. Un document écrit reprenant ces observations avait été fourni à tous les délégués. La délégation avait étudié avec le plus grand soin le compte rendu écrit de ces observations.
352. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que le groupe avait proposé que le document officieux soit présenté en tant que document de travail. Elle se demandait quel était l'objectif général de ce document de consensus. S'il devait déboucher sur un instrument concernant les déficients visuels, il devrait être examiné et devrait être la propriété de tous les membres.
353. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a demandé que, dans un souci de transparence, le compte rendu des observations formulées sur le document présenté par les coauteurs soit distribué à tous les États membres.
354. La délégation du Brésil a indiqué que, sur la base des observations et questions que les États membres avaient formulées en séance plénière le lundi 20 juin, les coauteurs de l'instrument de consensus avaient apporté certaines modifications à leur texte. Elle a demandé au Secrétariat de substituer la nouvelle version de la proposition à la précédente.
355. La délégation de la Norvège a annoncé qu'elle se joindrait au groupe des États membres auteurs du document.
356. La délégation de l'Union européenne était en mesure de confirmer qu'elle se joindrait elle aussi aux auteurs du document de consensus, étant bien entendu que cela faisait partie d'un plan d'ensemble dans le cadre duquel le comité devait parvenir à un accord. L'autre partie importante du plan était d'obtenir un accord sous la forme d'un instrument, et le processus devrait déboucher sur la mise en œuvre réelle et l'application pratique sur le terrain des principes énoncés dans le document de consensus. Elle a rappelé que l'UE et

ses États membres avaient préconisé une recommandation conjointe en tant que moyen de produire des résultats rapides et efficaces sur le terrain. Cela étant, elle n'excluait pas une approche en deux temps de cette question, consistant, dans un premier temps, à examiner la suite qui aurait été donnée à la recommandation conjointe avant d'examiner éventuellement la demande de convocation d'une conférence diplomatique.

357. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a demandé si les ONG avaient autre chose à dire.
358. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que la Fédération de Russie avait indiqué qu'elle se joindrait également aux auteurs du document de consensus. Les coauteurs tenaient par ailleurs à poursuivre le débat engagé le lundi 20 juin.
359. La délégation du Nigéria a demandé si le comité voulait modifier la méthode de négociation à l'OMPI. On ne pouvait pas laisser certaines délégations débattre d'une proposition, s'entendre à son sujet et l'imposer à toutes les autres délégations. La délégation n'acceptait pas l'idée d'une négociation du document de consensus qui soit limitée à ses auteurs.
360. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que les auteurs du document avaient proposé un processus permettant d'aller de l'avant qui prenait en considération les préoccupations exprimées par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et par le Nigéria. Cinq propositions avaient été présentées. L'une d'elles émanait du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, auxquels s'étaient joints le Mexique et l'Argentine. Une deuxième proposition avait été présentée par les États-Unis d'Amérique. Une troisième était celle de l'Union européenne. Une quatrième émanait du groupe des pays africains. Enfin, la cinquième avait été présentée par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, l'Équateur, le Mexique, la Norvège, le Paraguay, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. Il semblait aux États-Unis d'Amérique que le groupe des pays africains et d'autres États membres avaient demandé aux auteurs du document de tenir compte de manière approfondie des observations qui avaient été formulées en séance plénière, de préparer des réponses et de retenir dans toute la mesure possible ces observations et suggestions. Les coauteurs l'avaient fait de bonne foi et avec diligence.
361. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé l'approche préconisée par le président et demandé des éclaircissements sur la position de la délégation nigériane.
362. La délégation de l'Afrique du Sud a précisé que le groupe voulait simplement que l'on discute du document affiché sur un écran.
363. La délégation du Nigéria a relevé que les coauteurs se réunissaient entre eux, se mettaient d'accord entre eux, examinaient les propositions d'autres délégations entre eux, puis présentaient un document de consensus à faire approuver par tout le monde. C'était une méthode isolationniste visant à créer une dynamique d'intimidation. En pareil cas, le comité ne pouvait pas parler d'un document de consensus parce que les règles de négociation n'avaient pas été respectées. Beaucoup n'aimaient pas le mot "crochets", mais c'était pourtant là la meilleure façon de négocier.
364. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaitait présenter les réponses aux observations formulées en plénière.

365. La délégation du Brésil a estimé qu'il y avait un malentendu en ce qui concernait la façon de procéder. Les coauteurs voulaient simplement répondre aux questions et observations formulées à propos du document le lundi précédent en plénière. Il n'était pas exclu que des consultations à participation non limitée puissent se tenir ensuite.
366. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à l'explication fournie par la délégation du Brésil. Le groupe des coauteurs voulait simplement donner suite à la demande de réponse aux questions et observations formulées le lundi précédent. Nombre de suggestions concernant le préambule faites par des membres du comité étaient tout à fait acceptables pour les membres du groupe des coauteurs. Dans l'article A, s'agissant de la définition de l'"œuvre", le groupe des pays africains avait proposé une nouvelle définition et la Fédération de Russie avait de son côté proposé d'apporter des améliorations au texte. La Suisse avait indiqué que la définition devrait être réécrite et elle s'était dite préoccupée par le fait que la traduction française n'était pas satisfaisante. Les coauteurs du document proposeraient la définition révisée de l'œuvre ci-après : "Une œuvre s'entend d'une œuvre protégée au sens de la Convention de Berne, qu'elle soit publiée ou mise d'une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit." Les auteurs n'avaient pas de modification à apporter à la définition d'un "exemplaire en format accessible". Quant à la définition de l'"entité autorisée", ils avaient pris acte des préoccupations exprimées par le groupe des pays asiatiques au sujet du mot "missions", mais aucune conclusion n'avait encore été tirée sur la manière d'améliorer ce point. Ils avaient pris note de la proposition de l'Inde selon laquelle le mot "activités" pourrait être plus indiqué.
367. La délégation du Nigéria a demandé que l'on projette le document sur un écran.
368. Le président a précisé que l'explication se rapportait au document SCCR/22/15, qui avait déjà été distribué à toutes les délégations. Seules les modifications à apporter à ce document étaient à présent attendues. La délégation des États-Unis d'Amérique pouvait poursuivre et, au bout de 10 minutes, le document révisé serait disponible pour tout le monde.
369. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est également référée aux préoccupations suscitées par le mot "politiques" utilisé dans la définition de l'entité autorisée et à l'opinion du groupe des pays africains selon laquelle ce mot était trop strict et devrait être remplacé par le mot "règles". Les coauteurs n'y voyaient pas d'inconvénient. Quant aux troisième et quatrième paragraphes de la définition d'une entité autorisée, ils ont pris note des préoccupations exprimées par plusieurs délégations, y compris celles du groupe des pays asiatiques, au sujet de la notion de confiance. Les auteurs estimaient que la confiance était le mot qui cernait vraiment le mieux et le plus pondérément la notion en jeu. Dans le quatrième paragraphe, ils avaient essayé de tenir compte des préoccupations du groupe des pays africains, mais n'avaient pas disposé de suffisamment de temps pour parvenir à une formulation définitive. La fin du paragraphe de l'article A contenait une nouvelle définition d'un État membre. Enfin, dans un souci de cohérence et sur la suggestion de certaines délégations, les coauteurs avaient ajouté un renvoi au WCT dans le dernier paragraphe de l'article A.
370. La délégation de l'Équateur a indiqué que l'article B avait été révisé compte tenu des observations des groupes des pays asiatiques et africains concernant la suppression de la dyslexie et l'insertion de toute autre cause de difficultés de lecture des textes imprimés.

371. La délégation du Brésil a noté que le groupe des pays africains avait proposé une clause sur la nature et la portée de l'instrument. Les coauteurs de ce dernier étaient parvenus à un consensus sur la teneur d'un instrument sur les exceptions et les limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Il n'existait pas encore de consensus sur la nature de cet instrument. Le libellé proposé par le groupe des pays africains était caractéristique d'un traité, et les coauteurs n'étaient pas disposés à incorporer le libellé en question. Le paragraphe 2 de l'article C précisait les modalités de mise en œuvre des exceptions et limitations dans les législations nationales. Il y avait deux possibilités. Selon la première, les entités autorisées pourraient se prévaloir des exceptions et limitations aux droits de reproduction, de distribution et de mise à disposition. En d'autres termes, une entité autorisée pourrait réaliser une copie en format accessible et la distribuer ou la mettre à la disposition d'un bénéficiaire, sous réserve de quatre conditions. Le paragraphe B était ce qu'il était convenu d'appeler la clause d'auto-assistance. La personne bénéficiaire pourrait se prévaloir d'une limitation et d'une exception au droit de reproduction, mais non pas à celui de distribution. Autrement dit, une personne bénéficiaire ou une personne agissant en son nom pourrait réaliser une copie en format accessible d'une œuvre pour l'usage personnel de la personne bénéficiaire. Mais cette dernière ne pourrait pas distribuer cette copie, qu'elle aurait réalisée pour son usage personnel. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article C prévoyaient des éléments de flexibilité pour tenir compte des exigences des législations nationales.
372. La délégation des États-Unis d'Amérique a donné des explications au sujet de l'article D qui traitait de l'échange transfrontière de copies en format accessible. Il comprenait trois parties et reproduisait la structure de l'article C. De même que le paragraphe 1 de l'article C énonçait en termes généraux l'exception ou la limitation, son paragraphe 2 présentait un mécanisme spécifique et son paragraphe 3 autorisait les pays à accomplir tous les autres actes qui étaient acceptables en vertu du triple critère, et l'article D avait la même structure en trois parties. La première partie du paragraphe 2 a) de l'article D décrivait un système dans lequel une entité autorisée du pays A était autorisée à remettre des copies en format accessible à des entités autorisées d'autres États membres ou parties contractantes. Le paragraphe 2 b) du même article prévoyait un mécanisme de substitution selon lequel une entité autorisée du pays A pourrait répondre directement aux besoins des déficients visuels dans le pays B, dès l'instant qu'elle se serait assurée que les personnes bénéficiaires du pays B étaient habilitées aux termes de la législation de ce dernier pays à recevoir des copies en format accessible. La fin du paragraphe 2 de l'article D contenait une disposition selon laquelle les États membres ou les parties contractantes pouvaient limiter la distribution ou la mise à disposition au format accessible applicable d'un document de lecture qui ne pourrait pas être obtenu autrement dans le pays d'importation à un prix raisonnable et dans un délai raisonnable. À propos de cet article, la délégation de l'Algérie avait noté que le document initial mentionnait les "personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" alors qu'il convenait d'employer l'expression "personnes bénéficiaires". Dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article D, il convenait de remplacer l'expression "format spécial" par "format accessible". Le paragraphe 3 de l'article D établissait un parallèle avec le paragraphe 3 de l'article C. Il stipulait que si un État membre ne souhaitait pas appliquer le système prévu au paragraphe 2 de l'article D, il pouvait prévoir, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation autorisant l'échange transfrontière de copies en format accessible dans des conditions qui satisfassent au triple critère défini par la Convention de Berne.
373. La délégation de l'Union européenne a indiqué que, schématiquement, l'article E avait pour objectif de faire pendant à l'article D, qui traitait de l'échange transfrontière. L'incontournable logique voulait que, pour que des copies puissent être exportées d'un

État membre dans un autre, ce dernier devait être en mesure d'importer ces copies, ce qui était l'objet de l'article E. La question de savoir comment les personnes bénéficiaires en vertu de l'instrument pourraient recevoir ou importer des copies avec l'aide d'amis, de voisins ou de membres de la famille avait fait l'objet de discussions longues et passionnées. Assurément, tous les coauteurs comprenaient que cela était possible, mais il ne serait pas souhaitable d'engager un débat sur la signification du cercle familial ou de la sphère privée.

374. La délégation du Mexique a expliqué que l'article F énonçait l'obligation de faire en sorte que les mesures techniques de protection permettent aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés d'avoir accès aux œuvres accessibles et de les utiliser effectivement.
375. La délégation du Brésil a expliqué qu'en ce qui concernait l'article G, les contrats pouvaient, dans certains pays, prévaloir sur les exceptions et limitations réglementaires, tandis que cela n'était pas possible dans d'autres pays. Cette disposition traduisait cette réalité. Elle laissait les parties contractantes ou les États membres toute latitude pour traiter du rapport entre le droit des contrats et les exceptions et limitations réglementaires.
376. La délégation de l'Australie a vu dans l'article H une disposition qui ne posait pas d'obligation. C'était une importante façon de rappeler qu'il fallait veiller à ce que les données à caractère personnel concernant les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés soient traitées comme dans le cas de toute autre personne en vertu des lois applicables. C'est ainsi que, par exemple, si une personne se rendait dans une bibliothèque pour y emprunter des livres, les renseignements concernant les données à caractère personnel ou les préférences de lecture demeuraient confidentiels.
377. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé au Secrétariat de faire distribuer la version modifiée du document SCCR/22/15. Elle a demandé au président s'il souhaitait consulter les coordonnateurs régionaux afin d'engager un processus constructif. Elle lui a également demandé si, pour faire droit à la demande du groupe des pays africains, il pouvait faire établir un document de travail distinct. Tout en respectant la préoccupation de ce groupe, les coauteurs souhaitaient également assurer l'intégrité de leur proposition dans la version modifiée du document SCCR/22/15.
378. La délégation du Nigéria a relevé que les coauteurs ne faisaient pas d'observations et n'apportaient pas de réponse au sujet des modifications et conclusions qui avaient été présentées le vendredi 17 juin. La meilleure façon d'aller de l'avant était de présenter toutes les propositions, en conjonction avec ce qui avait été proposé.
379. La délégation du Canada a appuyé la proposition des États-Unis d'Amérique de faire du document de consensus un document de travail du comité.
380. La délégation du Kenya s'est dite choquée par la manière dont l'examen des questions se déroulait. Elle n'était pas sûre que l'expression "document de consensus" soit appropriée pour ce document. Il s'agissait d'une proposition concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Par ailleurs, le document n'avait fait l'objet que d'une présentation officielle en dépit des observations des groupes des pays africains et asiatiques. Les réponses apportées jusqu'alors n'avaient pas été satisfaisantes. Les modifications proposées ne portaient pas sur le fond, mais uniquement sur la forme. Par exemple, le noeud du problème, pour le groupe des pays africains et probablement pour d'autres délégations, était ce que la notion d'entité autorisée recouvrait exactement et la question



de savoir comment cette notion s'insérait dans l'ensemble du document. Une autre disposition qui posait problème était l'article F sur les mesures techniques de protection, question qui n'était, à ce qu'il semblait, pas négociable.

381. La délégation du Zimbabwe a jugé déconcertante la proposition des États-Unis d'Amérique d'établir un autre document parallèle au document SCCR/22/15. Elle a demandé si ce nouveau document serait également appelé "document de consensus".
382. La délégation du Sénégal a noté que l'application de la définition des entités autorisées pourrait soulever des problèmes en Afrique. De surcroît, en ce qui concernait le paragraphe 5 de l'article C, l'Afrique n'était pas totalement opposée à ce que les exceptions fassent l'objet d'une rémunération, s'agissant en particulier des entités commerciales, mais un problème pourrait surgir si le pays d'origine demandait une rémunération alors que le pays de destination n'en prévoyait pas. Quant à l'article F, les mesures techniques ne devraient pas en elles-mêmes empêcher les bénéficiaires d'avoir accès à une œuvre sous un format qui leur convienne, vu leur niveau de déficience ou de handicap. Le texte actuel était à environ 80% similaire au texte proposé par le groupe des pays africains dans le document SCCR/22/12. La délégation a espéré un rapprochement de ces points de vue et l'établissement d'un document qui représenterait véritablement un consensus.
383. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a estimé que c'était une erreur d'appeler le document un document de consensus, mais il devait ce nom au fait qu'il représentait tout l'historique des propositions existantes. Il semblait que rien ne se soit passé entre lundi et mercredi et que les délégations tournent en rond.
384. La délégation de l'Angola a appuyé les déclarations des autres délégations africaines, s'agissant en particulier de la notion d'entité autorisée et des mesures techniques. Le comité devait s'employer à ce que le document puisse être accepté par consensus.
385. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que les délégations étaient parvenues à un moment crucial du débat et qu'elles devaient se montrer responsables. Les auteurs de la proposition avaient besoin de temps pour conférer avec l'Union mondiale des aveugles et les représentants des autres organisations d'aveugles.
386. Le président a expliqué que le nouveau document modifié des coauteurs serait le document SCCR/22/15 Rev 1. Il a demandé au Secrétariat de rassembler toutes les observations formulées jusqu'alors pendant que le comité passerait à l'examen des autres questions inscrites à l'ordre du jour. Il ne restait que deux jours de travail.
387. La délégation du Malawi a fait siennes les déclarations des autres délégations africaines et demandé au président de donner des conseils sur la voie à suivre.
388. La délégation du Nigéria a proposé, premièrement, de supprimer la mention d'un document de consensus; deuxièmement, de supprimer toute idée de coauteurs; et, enfin, de mettre en place un processus informel auquel le coordonnateur de l'Afrique du Sud et tous les autres coordonnateurs participeraient pour examiner le texte.
389. La délégation de la Colombie s'est associée à la voie à suivre proposée par le président. Par ailleurs, elle a dit qu'elle souhaitait se joindre aux coauteurs du document de consensus SCCR/22/15 Rev. 1.

390. La délégation de la Fédération de Russie a approuvé l'idée de faire rassembler par le Secrétariat toutes les observations dans un document officiel et de demander aux délégations de commencer à l'examiner article par article. C'était de cette façon que le comité pourrait aboutir à un résultat fructueux.
391. La délégation du Pakistan a estimé qu'en dépit de la morosité palpable dans la salle, les délégations avaient beaucoup progressé. Si les coauteurs n'étaient pas prêts à faire du document SCCR/22/15 un document à négocier, c'était leur droit. Elle a proposé de procéder en deux temps. D'abord, il s'agirait d'appeler le document une proposition concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Ensuite, il faudrait, pour ne pas perdre le travail déjà accompli, rassembler toutes les observations faites par le groupe des pays africains et d'autres pays. Le jour suivant, le document révisé pourrait figurer sur une diapositive projetée dans la salle et la négociation pourrait commencer.
392. La délégation de l'Afrique du Sud a proposé d'en finir avec toutes les références à un document de consensus ou à un coparrainage. Le titre et la voie à suivre proposés par la délégation du Pakistan étaient acceptables.
393. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a approuvé la procédure retenue pour aller de l'avant.
394. La délégation de l'Inde a appuyé la déclaration de la délégation du Pakistan.
395. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de la proposition de la délégation du Pakistan et a remercié la délégation de la Colombie d'avoir soutenu le texte proposé.
396. La délégation du Nigéria a approuvé la déclaration de la délégation du Pakistan.
397. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé une suspension de séance de 15 minutes pour permettre à tous les groupes de coordonner leur activité.
398. La délégation de l'Uruguay a annoncé qu'elle se porterait coauteur du document SCCR/22/15 Rev. 1.
399. Le président a dit que le nouveau document serait appelé "proposition concernant les limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés".
400. La délégation de l'Union européenne a demandé si la proposition serait un texte du président.
401. La délégation du Pakistan a demandé le nom du nouveau document et s'il conserverait la cote SCCR/22/15.
402. Le président a précisé que la dernière version des coauteurs était le document SCCR/22/15 Rev 1. Le nouveau document du président porterait la cote SCCR/22/16.
403. Le président a présenté le document SCCR/22/16 Prov.
404. La délégation du Pakistan s'est réjouie à la perspective de discussions de fond sur ce document.

405. La délégation de la France a demandé des éclaircissements sur le contenu du document SCCR/22/16 Prov. et sur toutes les annotations, modifications et suppressions.
406. Le président a dit que le document s'efforçait de rendre compte de la plupart des observations formulées le lundi 23 juin. Il incluait naturellement celles du groupe des pays africains.
407. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé l'affichage du document à l'écran.
408. Le président a dit qu'il fallait commencer par distribuer le document imprimé à toutes les délégations et qu'ensuite il fallait en comprendre la teneur.
409. La délégation de la France a demandé une suspension de la séance plénière pour examiner la teneur du document avec les membres du groupe B.
410. La délégation du Nigéria a demandé l'affichage du document pour faciliter la discussion.
411. Le président a dit que les délégations devaient comprendre le contenu du document.
412. La délégation de la Slovénie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a jugé utile d'afficher le nouveau texte à l'écran. Il y aurait un moment où il serait sans doute nécessaire que les groupes régionaux se réunissent à nouveau pour définir leurs positions au sujet de ce document.
413. La délégation de l'Afrique du Sud a noté que le document SCCR/22/16/Prov. contenait principalement des contributions du groupe des pays africains. Les autres délégations devraient avoir l'occasion d'apporter leurs propres contributions.
414. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) pouvait comprendre que l'affichage du document à l'écran ferait courir le risque d'un débat interminable.
415. Le président a dit qu'il s'agissait surtout de comprendre le document afin de déterminer s'il rendait justice à toutes les idées qui avaient été exprimées. Le processus devait être transparent, clair et ouvert.
416. La délégation du Pakistan a dit que le document contenait les vues exprimées par les États membres sur la proposition. À moins que cela ne soulève des objections, le document pourrait être un document officiel.
417. La délégation de l'Union européenne a noté que nombre de délégations avaient exprimé leur mécontentement de ne pas avoir pu engager un débat ouvert. Elle a fait sienne la proposition de l'Afrique du Sud et de la Slovénie tendant à avoir la possibilité de prendre la parole sur le texte du président et de voir s'il avait pris en considération les observations et les vues du groupe des pays africains. Le texte pourrait être affiché à l'écran et les délégués pourraient faire de nouvelles observations.
418. La délégation du Brésil pouvait souscrire à la proposition de l'Union européenne.
419. La délégation de la Barbade a fait siennes les vues exprimées par le groupe des pays africains et le Brésil.
420. La délégation de l'Équateur a fait siennes la proposition du groupe des pays africains appuyée par l'Union européenne.

421. La délégation de la Chine a estimé que le document SCCR/22/16 Prov. pourrait être le point de départ de futures discussions.
422. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition tendant à faire afficher le texte. Après avoir entendu toutes les observations, le comité pourrait tenir des consultations informelles avec les coordonnateurs régionaux plus deux, sous la direction du président, dans le but d'établir le document officiel qui serait le texte qui serait adopté par le comité.
423. La délégation de l'Inde a appuyé les interventions du groupe des pays africains et de l'UE tendant à engager immédiatement la discussion sur le document affiché à l'écran.
424. La délégation de l'Union européenne a proposé de réserver du temps pour la coordination au niveau régional, mais aussi avec les auteurs des différentes propositions.
425. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a proposé de commencer par adopter le document en tant que document de travail, puis d'engager le débat.
426. Le président a invité les délégations à faire des observations sur le texte affiché à l'écran.
427. La délégation du Japon a proposé que le troisième alinéa du préambule commence comme suit : "Réaffirmant l'importance et la souplesse ...".
428. La délégation de l'Inde a proposé de remplacer, dans la dernière phrase de la définition de l'"exemplaire en format accessible", après les mots "n'être utilisés que par", le membre de phrase "les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" par "les personnes bénéficiaires".
429. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé à ce que les modifications soient apportées à l'écran.
430. La délégation de la Suisse a, en ce qui concernait la question de l'entité autorisée, réservé sa position sur le paragraphe 3, car la disposition ne devrait pas être utilisée au détriment des personnes bénéficiaires de l'instrument.
431. La délégation de l'Inde a dit, à propos de la définition de l'entité autorisée, qu'il convenait de remplacer les mots "principales missions" par le mot "activités."
432. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait référence aux observations de l'Inde. Cette modification apparaissait plus bas dans les observations concernant les modifications proposées, là où il était indiqué, dans le premier paragraphe, "remplacer les principales missions par les activités". La délégation désapprouvait fermement l'idée d'insérer des crochets dans le texte. Si le comité y avait recours, il lui serait de plus en difficile de parvenir à des résultats tangibles. Cela n'était pas juste pour les personnes bénéficiaires en faveur desquelles ce processus avait été engagé, c'est-à-dire les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.
433. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé des éclaircissements au sujet du document du président SCCR/22/16/Prov. Comme l'avait indiqué la délégation de la Suisse, le paragraphe 3 de l'article A posait problème et la délégation a demandé une explication claire ou la suppression de ce paragraphe.

434. Le président a expliqué que le processus avait pour but de prendre en considération toutes les préoccupations des délégations, de recueillir toutes leurs opinions et, éventuellement, à l'étape suivante, d'essayer de clarifier ou de modifier la façon de procéder à l'avenir. Si ce processus n'était pas suivi, le comité créerait un document Frankenstein. Les délégations devraient se sentir à l'aise avec le texte, mais s'il pouvait ne pas correspondre tout à fait à leurs attentes.
435. La délégation du Japon a demandé une explication au sujet de l'expression "entité autorisée". Elle a demandé comment une entité obtenait la confiance des bénéficiaires et si les entités autorisées l'étaient par chaque gouvernement.
436. La délégation du Sénégal a indiqué, à propos de l'expression "entité autorisée", que le comité ne devait pas perdre de vue l'existence de niveaux de développement très différents selon les pays sur ce point particulier. Il importait de développer ce paragraphe pour y indiquer qui devait autoriser les entités en question. Quant aux exceptions et limitations, elle a proposé de se pencher sur une disposition qui indiquerait clairement qu'il appartenait à chaque partie de définir les modalités concrètes selon lesquelles une entité pourrait intervenir légalement et conformément à ce document et les conditions auxquelles elle pourrait le faire. La référence à un réseau d'organismes à l'échelle nationale soulevait également des problèmes, s'agissant en particulier des caractéristiques requises. Plus le texte serait clair, plus il aurait de chances d'obtenir le consensus des États membres.
437. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué, à propos de la nature du document, qu'il devrait s'agir d'un traité juridiquement contraignant. Il faudrait remplacer "État membre" par "partie contractante". Elle ne pouvait pas accepter la définition d'un "État membre" car elle devrait incorporer tous les États membres de l'OMPI et non une partie au traité spécifique.
438. La délégation de la Syrie a souscrit à l'opinion exprimée par la délégation de l'Inde.
439. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré réserver ses observations sur la définition des États membres.
440. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé aux délégations de l'Iran (République islamique d') et de la Syrie en quoi la définition des États membres posait problème.
441. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a proposé de réunir les observations, mais sans engager la discussion.
442. La délégation de l'Iran (République islamique d') ne pouvait pas accepter la définition parce que son pays serait exclu du champ d'application du traité.
443. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu à la délégation du Venezuela (République bolivarienne du) qu'elle n'avait pas l'intention de faire traîner le processus en longueur. Mais lorsque de nouvelles observations étaient formulées et que leur raison d'être n'apparaissait pas clairement, une explication pouvait en être fournie.
444. La délégation du Japon a demandé pourquoi un renvoi à la Convention de Berne n'avait pas été inclus dans les derniers paragraphes des définitions.
445. La délégation de la Syrie a estimé qu'aucun pays ne devrait être exclu du champ d'application du traité.

446. La délégation de l'Inde a appuyé la déclaration de la Syrie. Les États membres pourraient englober les États membres de l'OMPI ou les membres de la Convention de Berne.
447. La délégation du Sénégal a proposé de distinguer le droit d'auteur des droits connexes. Elle a également demandé ce qu'il fallait entendre par la bonne foi des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, dans le contexte de la définition des entités autorisées.
448. La délégation du Japon a proposé de déplacer le paragraphe 4 de l'article C pour l'insérer dans le paragraphe 2 b) par souci de cohérence avec l'article D.
449. La délégation de l'Inde a proposé de remplacer, dans l'article D.2), les mots "format spécial" par "format accessible".
450. Il semblait à la délégation de la Suisse que le paragraphe 1 de l'article C faisait référence à une norme minimale.
451. La délégation des États-Unis d'Amérique a accepté la correction faite par l'Inde au sujet du format accessible.
452. La délégation de l'Union européenne a noté que le paragraphe 5 de l'article C prévoyait la possibilité pour les États membres d'insérer dans leur législation nationale une disposition relative à la rémunération au titre des limitations et exceptions. Si ce système était bien prévu dans certains pays, la délégation a demandé pourquoi certaines délégations souhaitaient supprimer cette disposition.
453. Il semblait à la délégation du Japon que l'article D portait sur l'exportation par des entités autorisées du pays A vers une entité autorisée du pays B ou des personnes bénéficiaires du pays B. Elle a demandé, dans le cas où le pays A n'aurait pas d'entité autorisée, mais un autre système, si des œuvres en format accessible dans le pays A pourrait être exportées conformément à la législation de ce dernier pays. En d'autres termes, le pays A n'aurait pas à appliquer l'article D.
454. La délégation de la Suisse a considéré que le paragraphe 2 de l'article F représentait une norme très élevée, peut-être plus élevée que celle du WCT et du WPPT, laquelle prévoyait un recours après une recherche infructueuse d'une solution avec les titulaires de droits. L'instrument à l'examen avait pour but de faciliter l'accès pour les déficients visuels et les aveugles, non de le rendre plus difficile. La délégation a proposé d'ajouter au début de la clause le membre de phrase "En l'absence de mesures volontaires" ou, à défaut, les mots "au moins". De la sorte, des pays comme la Suisse pourraient continuer d'appliquer leurs normes, qui étaient conformes au WCT et au WPPT. La délégation ne voulait pas créer un précédent pour d'autres limitations et exceptions à venir.
455. La délégation de l'Union européenne a noté qu'elle avait posé des questions auxquelles il n'avait pas encore été répondu. En ce qui concernait l'article E, elle s'est demandé pourquoi il était nécessaire d'ajouter le membre de phrase "sans le consentement du titulaire du droit d'auteur", qui n'ajoutait rien.
456. La délégation de l'Inde a demandé que l'on donne à l'article F le même titre que celui des articles 11 du WCT et 18 du WPPT, à savoir "Obligations relatives aux mesures techniques".

457. La délégation de l'Iran (République islamique d') a considéré que le second paragraphe de l'article F ajoutait d'autres conditions au premier, lequel était suffisant.
458. La délégation de l'Inde a proposé de formuler autrement l'article G. Celui-ci devrait indiquer que les titulaires du droit d'auteur ne devraient pas pouvoir ne pas tenir compte des exceptions et limitations prévues par le traité.
459. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait sienne la proposition de la délégation de l'Inde au sujet de l'article G.
460. Le président a demandé si le comité était prêt à adopter le document, qui prenait en considération toutes les opinions exprimées par les différentes délégations.
461. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé au président de faire établir un texte révisé qui tienne compte des diverses observations formulées.
462. Le président a proposé au comité d'approuver le document SCCR/22/16/Prov. comme base des futures négociations.
463. La délégation de l'Union européenne a noté qu'un certain nombre de questions qui avaient été posées n'avaient pas reçu de réponses. Elle a proposé que le document demeure un document du président.
464. Le président a dit que le document pourrait être modifié petit à petit de façon à mettre tout le monde à l'aise.
465. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, pour le moment, elle préférerait le considérer comme un texte du président.
466. Le président a accepté de présenter un document révisé. Celui-ci demeurerait un document du président.

#### **PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (suite)**

467. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué avoir pris l'initiative de présenter aux États membres un projet de programme de travail pour examen. En mai 2009, le comité avait adopté des recommandations tendant à faire entreprendre des études sur l'impact socioéconomique de la piraterie de la radiodiffusion. Ces études, qui avaient été présentées lors de la session précédente du comité, avaient révélé que le piratage du signal était un grave problème pour le secteur de la radiodiffusion dans le monde entier. Des ressources importantes avaient été consacrées à l'examen de cette question, en particulier dans le cadre de séminaires et de réunions organisés à l'échelon régional. Le comité devait réfléchir aux étapes suivantes. La délégation de la Nouvelle-Zélande avait fait état de certaines données qui montraient l'existence de cette piraterie. Le projet de programme de travail proposé tenait compte du fait que des ressources importantes avaient été consacrées à la radiodiffusion au cours des années précédentes et visait à favoriser l'engagement de discussions ciblées qui soient axées sur les résultats et contribuent à accélérer les travaux. Il était proposé au SCCR, à sa vingt-deuxième session, de créer un groupe de travail sur la protection des organismes de radiodiffusion, l'objectif étant de conclure les négociations sur le projet de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion conformément au mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa session de 2007. La participation aux travaux de ce groupe de travail serait ouverte à tous les États membres de l'OMPI. Les

négociations auraient lieu sur la base des documents ci-après : la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud (document SCCR/22/5); la proposition de la délégation du Canada (document SCCR/22/6); la proposition de la délégation du Japon (document SCCR/22/7); les Éléments d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion : document établi par la présidente de la Réunion de consultation informelle (document SCCR/22/11). La durée proposée de chaque session du groupe de travail serait de cinq jours.

468. La délégation de l'Inde a demandé des éclaircissements au sujet du texte de la proposition de l'Afrique du Sud qui allait être examiné et qui n'était pas un document juridique ayant été adopté et discuté en séance plénière du SCCR.
469. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé que les États membres avaient, à la vingt et unième session, été invités à présenter des propositions. Au 1er mars 2011, qui était la date limite fixée pour la présentation des propositions, trois seulement avaient été reçues, à savoir celles de l'Afrique du Sud, du Japon et du Canada, alors que le processus de présentation de propositions avait été ouvert à tous les États membres. Le programme de travail n'avait pas été officiellement adopté, mais il contenait des idées sur la manière dont le processus pourrait aller de l'avant. Les États membres étaient invités à présenter leurs suggestions sur ce projet de programme de travail afin de le modifier.
470. La délégation de l'Inde a demandé comment le processus pourrait aller de l'avant sur la base de documents officiels.
471. La délégation du Sénégal a remercié toutes les délégations qui avaient présenté une proposition. Le programme de travail constituait une proposition intéressante, mais, comme on avait déjà beaucoup travaillé sur ce thème, il s'agissait à présent d'établir un document sous forme de dispositions de traité sur la base des trois propositions présentées récemment ainsi que de propositions plus anciennes. Le groupe de travail serait un groupe à composition non limitée au sein duquel il serait loisible à n'importe quelle délégation de contribuer à ses travaux, qui consisteraient pour l'essentiel à établir un texte sous forme de dispositions de traité.
472. La délégation de l'Union européenne a indiqué que la proposition de l'Afrique du Sud se caractérisait par trois éléments, à savoir l'objectif, le calendrier et le texte. La proposition avait été très spécifique quant à l'objectif et au calendrier, mais la nature du texte qui avait été proposé était imprécise. Il faudrait prévoir davantage de temps pour examiner chacune de ces questions et préciser comment le document pourrait tenir compte de toutes les propositions qui avaient été formulées dans le passé, et non pas seulement de propositions très spécifiques qui n'avaient été présentées qu'à une date récente.
473. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié la délégation de l'Afrique du Sud d'avoir présenté la proposition et a dit que les délégations avaient besoin de davantage de temps pour l'étudier et en débattre. Il y aurait lieu de préciser le statut du document présenté par la délégation de l'Afrique du Sud. La délégation s'est demandé comment faire figurer dans ce document les observations formulées au sein du comité. La délégation du Nigéria a indiqué que la possibilité de conclure les négociations se dessinait de plus en plus clairement et elle se penchait sur les dates et les mesures à prendre pour arriver à bon port et adopter le traité. Le programme de travail fournissait au comité des indications utiles et claires sur la voie à suivre.
474. La délégation du Japon a appuyé la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud et a jugé utile de faire preuve de flexibilité quant au contenu du programme de travail.



475. La délégation du Kenya a appuyé le programme de travail sous réserve de quelques modifications. Elle a rappelé que les États membres avaient été invités à présenter des propositions allant au-delà du document SCCR/15/2/ Rev. car celui-ci avait soulevé des problèmes, et les nouvelles propositions visaient à éclaircir certaines questions pour le compléter. Elle a appuyé la déclaration de la délégation du Japon.
476. La délégation du Canada a indiqué que le programme de travail constituait une approche utile pour élaborer un projet de texte utilisable. Elle a concentré ses observations sur la question du calendrier et rappelé que nombre de délégations devaient parcourir de grandes distances et engager des dépenses importantes pour participer aux réunions de l'OMPI. La proposition de tenir des réunions séparées à Genève impliquerait des dépenses supplémentaires. Elle a proposé d'organiser les réunions du groupe de travail de façon qu'elles se tiennent consécutivement à une session du SCCR ou en parallèle. En ce qui concernait le financement des États membres, la délégation ne pouvait présenter aucune observation.
477. La délégation de l'Union européenne a souscrit à la déclaration de la délégation du Canada et demandé des éclaircissements sur le texte présenté.
478. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que le document présenté par la délégation de l'Afrique du Sud représentait un effort considérable et elle a fait siennes les préoccupations exprimées par les délégations de l'Union européenne et du Canada au sujet des incidences que des réunions supplémentaires auraient sur le plan des ressources. C'était une question à examiner. Elle a également dit partager les préoccupations de la délégation de l'Inde, auxquelles il ne pourrait être répondu que si on leur accordait toute l'attention voulue.
479. Le sous-directeur général de l'OMPI a appelé l'attention de la délégation de l'Inde sur la décision que le SCCR avait prise lors de sa vingt et unième session au sujet des organismes de radiodiffusion. Au paragraphe 4, il était fait référence à des propositions à présenter si possible sous forme de dispositions de traité. Cela voulait dire que si l'une quelconque des propositions présentées le 1er mars au plus tard ne l'était pas sous cette forme, on pouvait considérer qu'elle pourrait toujours être examinée parce que les membres avaient précisé "si possible". Il a également expliqué que le Secrétariat de l'OMPI se trouvait dans une situation difficile car il devait fournir des services permettant aux travaux de progresser dans un contexte de difficultés budgétaires. Il n'en était pas moins prêt à contribuer à faire avancer les discussions.
480. Le président a dit que les propositions présentées par les délégations de l'Afrique du Sud, du Canada et du Japon étaient intéressantes et pourraient servir à établir n'importe quel autre type de document à l'avenir. Toutefois, il ne fallait pas y voir une liste exhaustive. Il a également rappelé que des consultations informelles avaient été organisées en avril 2011.
481. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Canada tendant à aligner les sessions du groupe de travail sur les réunions du SCCR afin de réduire les dépenses des délégations.
482. La délégation de l'Inde a appelé l'attention du comité sur le fait qu'à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, l'Assemblée générale de l'OMPI avait décidé d'approuver la convocation de la conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion sous certaines conditions. Cette conférence aurait pour objectif de négocier et de conclure un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion,

y compris les organismes de distribution par câble. La portée du traité devait être limitée à la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Il avait été décidé que le document SCCR/15/2 constituerait la proposition de base, étant entendu que tous les États membres pourraient formuler des propositions à la conférence diplomatique. Un programme de travail destiné à accélérer l'élaboration du traité était nécessaire.

483. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué que le sort du document SCCR/15/2 était entre les mains du comité et que la question la plus importante était l'adoption d'un programme de travail. La liste des documents qui avaient été proposés pouvait être considérée comme non exhaustive.
484. La délégation de la Zambie a remercié la délégation de l'Afrique du Sud pour le projet de programme de travail, qu'elle considérait comme une contribution permettant de faire progresser l'examen de la question de la protection des organismes de radiodiffusion, étant bien entendu que la liste des documents proposés n'était pas exhaustive. Elle s'est déclarée favorable à son adoption afin d'accélérer le processus.
485. Le sous-directeur général de l'OMPI a indiqué que ce qu'avait dit la délégation de l'Inde était exact : les conclusions de la vingt et unième session du SCCR faisaient bien du document SCCR 15/2 Rev. la base de l'élaboration d'un nouveau projet de traité, en sus des nouvelles propositions.
486. La délégation de l'Inde a remercié le Secrétariat de l'OMPI de son explication et a demandé si le document 15/2 Rev. existait ou non et s'il pouvait figurer dans le programme de travail.
487. Le président a rappelé la proposition présentée par le Secrétariat de l'OMPI tendant à insérer dans le programme de travail un point supplémentaire renvoyant spécifiquement au document SCCR/15/2 Rev.
488. La délégation de l'Inde s'est référée à la déclaration de la délégation de l'Iran (République islamique d') en indiquant qu'il était inutile que l'Assemblée générale de l'OMPI révise le mandat qu'elle avait donné au SCCR, consistant à suivre une approche fondée sur le signal au sens traditionnel. Sa position différait dans la mesure où les propositions qui étaient énumérées dans le programme de travail proposé allaient au-delà du mandat confié par l'Assemblée générale.
489. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit partager les préoccupations de l'Inde quant au mandat approprié. Elle a demandé des éclaircissements sur les objectifs du document en ce qui concernait les consultations ou le groupe de travail. Elle a également demandé pourquoi les délégations d'organisations non gouvernementales avaient été exclues du groupe de travail. Par ailleurs, elle a jugé préoccupante l'éventualité pour le groupe de travail d'avoir pour mandat de conclure les négociations sur cette question.
490. La délégation de l'Inde a appuyé les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique.
491. La délégation de l'Afrique du Sud a précisé que le programme de travail était un projet qui ne se présentait pas comme un document final, mais comme un moyen de faire avancer le débat, et les sessions du groupe de travail pourraient être alignées sur celles du SCCR afin d'éviter des déplacements inutiles aux délégations. Toutefois, ce document avait pour principal objectif d'engager des délibérations fondées sur un texte, conformément aux

conclusions que le comité avait adoptées à l'issue de sa vingt et unième session. C'était la raison pour laquelle il n'avait pas proposé d'associer les organisations non gouvernementales aux travaux du groupe de travail, encore qu'il appartienne aux États membres de se prononcer en dernier ressort à ce sujet. En ce qui concernait le mandat du groupe de travail, il incomberait au SCCR de suivre les progrès et les travaux de ce groupe.

492. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé que les délibérations n'avaient pas atteint le stade où un texte présenté sous forme de dispositions de traité était prêt à être examiné article par article. Il y avait lieu non de modifier la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, mais d'accélérer les choses ou d'avoir un programme de travail pour conclure le processus de négociation que l'OMPI avait engagé en 1997.
493. La délégation de l'Inde a exprimé le malaise qu'elle éprouvait face au programme de travail proposé. Le mandat confié par l'Assemblée générale en 2007 avait trait à une protection des droits des organismes de radiodiffusion à mettre en place en suivant une approche fondée sur le signal au sens traditionnel, et les délibérations renvoyaient à différents documents énumérés dans le programme de travail qui soulevaient directement ou indirectement des questions touchant soit la diffusion sur le Web ou la diffusion simultanée, soit la retransmission sur des réseaux informatiques. Ces questions ne relevaient pas de l'approche fondée sur le signal au sens traditionnel. La protection des organismes de radiodiffusion par la mise en œuvre de l'approche fondée sur le signal au sens traditionnel consistait à prévenir l'utilisation non autorisée des signaux avant et pendant la radiodiffusion. Or tout piratage de contenu après radiodiffusion du signal destiné à être reçu par le public constituait une atteinte aux droits du propriétaire du contenu et non à ceux de l'organisme de radiodiffusion. Parmi les utilisations non autorisées du signal figuraient la réémission sur des réseaux câblés sans autorisation ou licence dans le processus de communication susvisé. Le piratage du signal pouvait prendre plusieurs formes : utilisation de décodeurs pirates et piraterie des émissions radiodiffusées. Toutes les formes de piraterie concernaient la radiodiffusion au sens traditionnel. La diffusion sur le Web ou la diffusion simultanée, y compris la retransmission sur des réseaux informatiques, ne pouvaient pas relever de l'approche fondée sur le signal, même sur la base d'une "approche fondée sur l'absence d'incidences sur le plan technique" ou d'une convergence. L'Inde avait toujours considéré que les discussions n'étaient pas encore parvenues au moment où elles pourraient englober les questions liées à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée. Les trois études réalisées à la demande du Secrétariat de l'OMPI sur l'utilisation non autorisée des signaux avaient mis en lumière les différences d'utilisation des techniques de radiodiffusion entre le monde développé et le monde en développement. Dans les pays en développement, 80% des émissions radiodiffusées l'étaient à partir des plates-formes traditionnelles. Les expressions telles que "tous moyens" aboutissaient à l'incorporation de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée, questions qui étaient encore en suspens et nécessitaient un examen plus approfondi. En droit, il existait une maxime selon laquelle "ubi jus ibi remedium", c'est-à-dire "lorsqu'il existe un droit, il existe un recours"; si le radiodiffuseur n'avait aucun droit de diffuser le contenu sur d'autres plates-formes d'exploitation, il ne pouvait demander réparation en cas de piratage, puisque le droit appartenait au propriétaire du contenu, le droit de l'organisme de radiodiffusion sur le programme porteur de signal prenant fin après sa réception. Il s'ensuivait que tout débat sur les droits et obligations engagé dans le cadre de l'approche fondée sur le signal au sens traditionnel devait établir une distinction entre la réémission autorisée par les organismes de distribution par câble, lesquels ne faisaient que reconditionner l'émission originale et la diffuser sur leurs réseaux au sens traditionnel, et la diffusion simultanée ou retransmission sur des réseaux informatiques, qui, naturellement, relevait également du

champ d'application de la protection fondée sur le signal. Les organismes de radiodiffusion ne pouvaient pas obtenir des droits exclusifs sur le contenu, ce qui ne pouvait être fait que par contrat. Le signal porteur d'une émission diffusée en direct s'arrêtait lorsqu'il atteignait le récepteur de télévision. L'image qui apparaissait ensuite était du contenu. La protection de l'investissement effectué par l'organisme de radiodiffusion ne pouvait pas être étendue au contenu. En ce qui concernait les aspects techniques de la retransmission du signal sur le réseau informatique, on relevait une grande différence entre l'approche fondée sur le signal porteur des programmes de radiodiffusion au sens traditionnel et le signal qu'un pirate radio diffusait sans autorisation sur les réseaux informatiques. Au sens traditionnel, lorsqu'un signal était produit et émis à partir de la plate-forme d'origine traditionnelle et était utilisé sans autorisation sur d'autres plates-formes d'exploitation, on ne pouvait pas parler de radiodiffusion car, d'un point de vue technique, la retransmission sur un réseau informatique n'avait rien à avoir avec la radiodiffusion. Même si le signal était intercepté de manière non autorisée aux fins de diffusion en direct par l'intermédiaire des réseaux informatiques, le signal était décomposé en différentes parties et incorporé dans des trames UDP/TCP elles-mêmes incorporées dans des paquets IP pour être transmises sur l'Internet. Étant donné que le signal transmis par fréquences radio n'atteignait pas les réseaux informatiques, la retransmission sur ces réseaux ne pouvait être considérée comme de la radiodiffusion et le propriétaire du contenu devait lutter contre toute diffusion en direct ou mise à la disposition du public non autorisées en sa qualité de titulaire des droits. Si un radiodiffuseur possédait par ailleurs les droits en vertu d'une cession ou d'un contrat, il devrait demander une injonction au tribunal en qualité de propriétaire du contenu et non de radiodiffuseur. Ainsi, la proposition tendant à octroyer des droits de propriété intellectuelle aux radiodiffuseurs pour interdire la transmission sur l'Internet n'était pas réaliste. Les liens de communication informatique, qui ne se prêtaient pas à la communication de paquets comme les liens de télécommunications point à point classiques, transmettaient simplement les données sous la forme d'une série de bits. La protection devait consister à donner aux organismes de radiodiffusion les moyens de prévenir ou d'interdire le piratage des signaux porteurs de contenu, tout élargissement du champ d'application de ces droits au-delà de la prévention du piratage de signaux étant contraire au but du traité. Aucun droit exclusif des organismes de radiodiffusion ne pouvait primer sur les droits des fournisseurs de contenus. La protection devait être accordée au signal avant et pendant la transmission, et les organismes de radiodiffusion n'avaient pas besoin de droits exclusifs, mais d'une protection contre l'utilisation non autorisée des signaux. La question qui se posait était celle de savoir si l'approche fondée sur le signal pouvait inclure les droits de fixation et les droits après fixation ainsi que le droit de retransmission. Tous ces droits appartenaient aux titulaires de droits d'auteur, non aux organismes de radiodiffusion.

494. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des éclaircissements sur le statut du programme de travail présenté par la délégation de l'Afrique du Sud.
495. La délégation du Sénégal a rappelé les paroles d'un artiste, un homme âgé qui, vers la fin de sa vie, avait déclaré vouloir non pas des éloges posthumes, mais des droits de son vivant. Le contenu devait être protégé indépendamment des questions concernant les producteurs et les radiodiffuseurs. Les radiodiffuseurs étaient les principaux utilisateurs du répertoire protégé. Le mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI avait demandé la réalisation de travaux supplémentaires ayant des incidences sur cette question, compte tenu de trois points principaux : l'objectif, la portée et le champ d'application des droits. Il s'agissait notamment de se demander si le SCCR était juridiquement fondé à créer un comité chargé d'étudier la question. Les organismes de radiodiffusion disposaient de nouvelles méthodes pour mettre leurs programmes à la disposition du public et, quelle que soit la plate-forme qu'ils utilisaient, le signal était l'élément essentiel. Ces organismes

s'occupaient assurément de télédiffusion, mais ils avaient de plus en plus souvent recours, parallèlement à ce qu'il était convenu d'appeler cette forme traditionnelle de radiodiffusion, à des technologies nouvelles. La délégation escomptait que des progrès seraient accomplis sur le programme de travail.

496. La délégation de l'Afrique du Sud a expliqué que le programme de travail constituait une proposition qui avait été présentée au comité et qui pourrait être modifiée par les délégations. La radiodiffusion fonctionnait sur la base du signal et, par conséquent, sa proposition était axée sur le signal de radiodiffusion. Plutôt que de parler d'une technologie particulière, elle fournissait une définition d'un organisme de radiodiffusion. La radiodiffusion était dans le monde entier une activité assujettie à un régime officiel d'autorisation. La délégation s'est également référée à la déclaration que le directeur général de l'OMPI avait prononcée lors de la vingt et unième session du SCCR, dans laquelle il demandait pourquoi le comité devait s'impliquer dans ce processus si les États membres n'étaient pas disposés à aller de l'avant.
497. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé une explication au sujet du statut du programme de travail et a proposé que le président l'adopte en tant que document du président.

#### **PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES (suite)**

498. La délégation du Nigéria a réaffirmé qu'il n'était pas question de reprendre l'examen des 19 articles qui avaient été adoptés. Il s'agissait pour le comité d'examiner l'article 12, au titre duquel un projet de texte avait été proposé par les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique.
499. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration de la délégation du Nigéria et a noté que la réaction positive d'un si grand nombre de délégations était hautement appréciée par les auteurs du projet d'article 12. À l'issue de délibérations informelles, des modifications mineures pourraient éventuellement y être apportées pour tenir compte de certaines préoccupations qui auraient été exprimées par différentes délégations. Ces modifications pourraient également répondre à certaines des préoccupations soulevées par le Brésil dans des sessions antérieures du comité.
500. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle avait écouté avec la plus grande attention l'exposé des positions présentées par un certain nombre de délégations quant à l'importance de ne pas reprendre l'examen des 19 articles déjà adoptés en 2000. Elle avait présenté des propositions tendant à modifier certains des 19 articles. Une solution de compromis pourrait consister à insérer de nouveaux éléments dans le préambule et à faire accompagner certains articles de déclarations communes.
501. La délégation du Mexique a remercié la délégation du Brésil de la souplesse dont elle faisait preuve. Elle a estimé que sur la base du consensus concernant l'article 12, les conditions nécessaires pour avancer étaient réunies. Le projet d'article 12 avait été accepté par les organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants présentes dans la salle.
502. La délégation de l'Afrique du Sud a réaffirmé la position du groupe des pays africains. Il n'était pas question de reprendre l'examen des 19 articles et le comité devrait mettre définitivement au point le texte de l'article 12 sur la cession des droits. Elle a accueilli positivement le projet de texte proposé par les délégations de l'Inde, du Mexique et des

États-Unis d'Amérique et proposé d'y apporter quelques modifications. Elle a demandé des éclaircissements sur le sens du membre de phrase "fixation audiovisuelle réalisée conformément à sa législation nationale".

503. La délégation des États-Unis d'Amérique a accueilli favorablement les suggestions riches en réflexion du groupe des pays africains.
504. La délégation de l'Inde a indiqué que les modifications que la délégation de l'Afrique du Sud proposait d'apporter aux paragraphes 2 et 3 portaient sur des erreurs de rédaction caractérisées. Ces modifications ne soulevaient aucune objection.
505. La délégation du Japon a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique d'avoir présenté la proposition et a fait savoir qu'elle avait besoin de temps pour examiner la compatibilité du projet d'article 12 avec la législation japonaise.
506. La délégation du Mexique a noté qu'il conviendrait de tenir des consultations pour étudier les propositions de la délégation de l'Afrique du Sud.
507. Le président a invité les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique à rencontrer les délégations du Brésil, de l'Union européenne et du Nigéria et les coordonnateurs régionaux pour tenir des consultations informelles.

#### **CONTRIBUTION DU SCCR A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT**

508. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement et son intégration dans tous les domaines d'activité de l'OMPI revêtaient une importance fondamentale pour le groupe des pays africains. Le comité avait accompli des progrès marquants l'année précédente dans l'examen des trois principales questions inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, à savoir les exceptions et limitations, les interprétations et exécutions audiovisuelles et les organismes de radiodiffusion. Des normes minimales dans l'exercice des droits de propriété intellectuelle en matière d'exceptions et de limitations au droit d'auteur et aux droits connexes demeuraient une question essentielle non seulement pour le groupe des pays africains, mais aussi pour tous les pays en développement et pays les moins avancés, ainsi que pour les pays développés, qui disposaient de systèmes élaborés d'exceptions et de limitations tenant compte de l'intérêt public et contribuant en particulier à la réalisation des objectifs de développement de l'exercice biennal et d'autres objectifs de développement à l'échelle internationale. C'est à ce titre que le groupe des pays africains attachait une importance fondamentale aux exceptions et limitations en faveur des personnes handicapées, y compris les déficients visuels. Il jugeait donc encourageants les travaux du comité. Les séminaires régionaux de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion organisés dans divers pays en 2010 avaient permis aux pays en développement de comprendre l'incidence socioéconomique de l'établissement de normes au niveau international dans les domaines de la radiodiffusion et de l'industrie cinématographique. L'une des principales recommandations du Plan d'action pour le développement était de s'assurer de l'établissement de normes dans les pays en développement. Le séminaire d'Abuja à l'intention des pays africains avait démontré les avantages que les pays africains pouvaient tirer de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion. Il avait également fait ressortir la nécessité pour le comité d'accélérer ses travaux relatifs à la conclusion de

traités sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion. La délégation a exprimé l'espoir que la session parviendrait à dégager un consensus quant à la tenue d'une conférence diplomatique aux fins de l'adoption d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, à l'élaboration d'un projet de texte de traité aux fins de la convocation d'une conférence diplomatique sur la question des exceptions et limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, et à l'établissement d'un programme de travail concernant la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation s'est déclarée favorable à ce qu'il soit tenu compte, dans le cadre de cet exercice, des recommandations du groupe B du Plan d'action pour le développement, notamment les recommandations n<sup>os</sup> 15 et 22.

509. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a souligné qu'aux précédentes sessions du comité, le point de l'ordre du jour consacré à la communication d'informations sur les recommandations du Plan d'action pour le développement était abordé après l'ensemble des points consacrés à des questions de fond. Il semblait au groupe B que les procédures mises en œuvre au sein du SCCR ne devraient pas créer de précédent.
510. La délégation de l'Union européenne a déclaré qu'elle souhaitait prendre connaissance des points de vue des membres sur la contribution du comité à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. Les délibérations sur la contribution des organes de l'OMPI à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement devraient, en principe, avoir lieu après les délibérations et conclusions sur les autres points de l'ordre du jour, l'objectif de l'examen du mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement étant de prendre en considération l'ensemble des travaux et, en particulier, les résultats du comité et de présenter un rapport à ce sujet.
511. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait part de sa satisfaction pour la conclusion et a remercié tous les États membres pour leur esprit de conciliation et leur flexibilité. De l'avis du groupe, les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées par l'Assemblée générale en 2007 pouvaient être immédiatement prises en considération dans le cadre des travaux en cours au sein de ce comité, et il se félicitait donc de l'occasion qui lui était donnée de s'exprimer sur la manière dont le SCCR intégrait le Plan d'action pour le développement dans ses travaux. Le groupe se réjouissait en particulier du programme de travail approuvé à la vingt et unième session du SCCR, qui portait notamment sur l'établissement de normes dans le domaine des exceptions et limitations au droit d'auteur, l'accent étant mis en particulier sur les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou d'autres handicaps de lecture, ainsi que les bibliothèques et services d'archives et les établissements d'enseignement et de recherche. Le groupe était conscient de l'importance que revêtait le droit d'auteur en matière d'encouragement de la créativité et du développement culturel. Prévoir des exceptions et limitations dans des domaines essentiels permettrait aux gouvernements de définir un juste équilibre dans leur système de propriété intellectuelle afin de faire en sorte que ces droits n'aient pas d'incidence négative sur l'accès de couches défavorisées de la population au savoir et à la culture, en particulier dans les pays en développement. Dès lors, le groupe se félicitait des progrès réalisés au sujet du traité concernant les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et espérait une conclusion rapide et positive à cet égard, afin que les nombreux déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés puissent accéder à la quantité considérable de publications sur papier dans le monde et en tirer parti. Le groupe espérait également que des progrès

similaires seraient accomplis en ce qui concernait les initiatives analogues dans le domaine des bibliothèques, des services d'archives et des établissements d'enseignement, comme il ressortait du programme de travail du SCCR. Il était résolument favorable aux discussions à cet égard et restait optimiste quant à l'engagement constructif dans un dialogue avec tous les États membres de l'OMPI. Le groupe s'est également déclaré encouragé par les avancées obtenues au cours de la présente session au sujet de deux traités depuis longtemps en suspens, concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et la protection des organismes de radiodiffusion, respectivement. Il était à espérer que les préoccupations relatives aux instruments concrets seraient levées et que des progrès seraient accomplis dans leur finalisation, et que les choses iraient dans le même sens concernant le projet de traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels. Le groupe a réaffirmé l'importance de faire en sorte que toutes les propositions relatives à l'établissement de normes soient traitées de la même manière, et qu'un traitement de seconde classe ne soit réservé à aucune question ou communauté particulière. Il convenait également d'espérer que les recommandations du Plan d'action pour le développement, en particulier celles qui se rapportaient à l'établissement de normes dans le groupe B, seraient pleinement prises en considération au moment de la finalisation des instruments. Le groupe s'est félicité des progrès accomplis. À cet égard, il espérait une conclusion rapide et positive concernant les instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à l'ensemble des trois initiatives en matière d'établissement de normes en cours dans le cadre du SCCR.

512. La délégation du Brésil, faisant part de son opinion au sujet de la contribution à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement, a estimé qu'il s'agissait d'un exemple qui devait être suivi par tous les organes compétents de l'OMPI. Depuis l'approbation, à la session précédente, du programme de travail relatif aux exceptions et limitations en faveur des déficients visuels, des bibliothèques, des services d'archives et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, le comité s'était engagé sur la bonne voie en vue de mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action pour le développement, qui nécessitait la définition d'un équilibre dans toutes les activités normatives de l'OMPI. Cette nécessité avait déjà été reconnue dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui indiquait ce qui suit : "reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne". Le groupe du Plan d'action pour le développement estimait qu'il était essentiel qu'il n'y ait pas de traitement de seconde classe sur la question des exceptions et limitations. La délégation a également souligné qu'il n'y avait aucune raison pour que le comité se penche sur la question d'un traité en faveur des acteurs, voire en faveur des organismes de radiodiffusion, et non pas sur celle d'un traité en faveur des malvoyants. Il était nécessaire d'examiner cette question plus en détail afin de trouver une solution adéquate et satisfaisante. La délégation a en outre appuyé la déclaration faite par l'Union européenne selon laquelle ce point devait être le dernier point de l'ordre du jour, de sorte que l'on puisse procéder à une évaluation de ce qui avait été décidé.
513. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a pris acte de l'inscription à l'ordre du jour d'un nouveau point consacré à la mise en œuvre des recommandations pertinentes, et du programme de travail du SCCR. De l'avis du groupe, les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement adopté en 2007 étaient directement en rapport avec les travaux du comité. Le groupe encourageait les travaux et délibérations au sein du SCCR concernant l'établissement de normes relatives aux limitations et exceptions, qui constituaient une part essentielle de l'action positive de



l'Organisation. Plus particulièrement, la délégation se félicitait du programme de travail approuvé à la vingt et unième session du comité, qui visait l'établissement de normes dans certains domaines grâce à des exceptions et limitations au droit d'auteur. À son avis, le groupe B devrait constituer les normes établies au sein du SCCR.

514. La délégation des Philippines, se référant aux déclarations faites par les délégations du Pakistan et de l'Inde, s'est déclarée encouragée par les progrès réalisés dans le domaine de l'établissement des normes au sein du comité. Afin que les recommandations du Plan d'action pour le développement soient plus constructives, le comité devrait aussi se pencher plus attentivement sur la question du maintien d'un domaine public fiable et de systèmes du droit d'auteur qui serviraient d'équation concernant les nouveaux savoirs, permettraient d'assurer le suivi de l'innovation et favoriseraient un accès à faible coût aux informations pour les pays en développement et, plus particulièrement les pays les moins avancés. Dans l'avenir, le comité devrait réexaminer les normes et règles contenues dans les différents traités administrés par l'OMPI, eu égard en particulier aux œuvres tombées dans le domaine public.
515. La délégation de la Barbade a, en tant que membre du groupe du Plan d'action pour le développement, appuyé la déclaration de la délégation de l'Inde, ainsi que la déclaration faite par la délégation du Brésil. Elle a réaffirmé qu'un traitement de seconde classe ne devait pas être réservé aux questions concernant les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Dès lors que le SCCR s'employait à assurer la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et la protection des organismes de radiodiffusion, il pouvait certainement appuyer l'élaboration d'un traité en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

#### **PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (suite)**

516. Le président a indiqué que le programme de travail du président contenait les recommandations d'un certain nombre de délégations qui avaient exprimé leurs vues. On y trouvait également les observations du président et du sous-directeur général de l'OMPI. Le président a invité les délégations à réagir à ce document, qui entendait se conformer au mandat confié par l'Assemblée générale. Il a précisé que la liste n'était pas exhaustive et que la proposition de base figurant dans le document SCCR/15/2 avait été ajoutée. Tout autre document pouvait y être inséré et les recommandations seraient présentées aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du SCCR.
517. La délégation de l'Angola a demandé au président une explication au sujet du paragraphe 2.1 du texte du président, où il était demandé de cibler les discussions sur la protection des organismes de radiodiffusion, avant la vingt-troisième session du SCCR, afin de présenter à la session de 2012 de l'Assemblée générale de l'OMPI une recommandation sur le projet de traité et sur la convocation de la conférence diplomatique. La délégation a demandé des éclaircissements au sujet de la question de savoir s'il allait y avoir des groupes de travail intersessions permettant à tous les États membres de participer au niveau des experts et de faire des recommandations. Dans le cas des travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, on savait exactement où en était le comité. La délégation a proposé de mettre de l'ordre dans ce qui avait déjà été décidé et de déterminer comment exactement le comité pourrait avancer dans la voie d'une conférence diplomatique. Elle a considéré qu'il n'appartenait pas au comité de recommander une conférence diplomatique sans être passé par ce processus.

518. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle travaillait à une proposition dont le paragraphe 2 demandait la création d'un groupe de travail chargé d'engager des discussions ciblées. La participation aux travaux de ce groupe devrait être ouverte à tous les États membres ainsi qu'aux ONG. Elle a estimé que ce paragraphe était très important, eu égard surtout à la question soulevée par la délégation de l'Angola. L'autre question cruciale était celle du calendrier, s'agissant en particulier de la proposition initiale prévoyant une conférence diplomatique en 2012. La délégation de l'Afrique du Sud a également souligné la nécessité de disposer de bons calendriers, car ils donneraient un nouvel élan aux discussions.
519. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a formulé plusieurs observations et questions en ce qui concernait le document. Elle n'avait pas vu de référence au groupe de travail, mais elle souhaitait savoir, par souci de clarté, comment et où ces discussions ciblées se tiendraient. Elle a également souligné la nécessité de la transparence.
520. La délégation des États-Unis d'Amérique considérait comme la délégation de l'Afrique du Sud qu'il était important que les ONG puissent participer à toutes les discussions ciblées. Dans le prolongement de la suggestion de la délégation du Pakistan, la délégation a proposé d'ajouter que la participation à ces discussions était ouverte à tous les États membres de l'OMPI et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées auprès du SCCR. Elle ne savait pas le nombre de jours qui seraient consacrés à ces discussions; il lui semblait que la vingt-troisième session du SCCR serait, comme ce comité en avait convenu, une session élargie, et elle a demandé des éclaircissements à ce sujet au président et au Secrétariat.
521. La délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée favorable au programme de travail. Partageant l'avis des délégations des États-Unis d'Amérique et du Pakistan, elle a demandé des éclaircissements au sujet des modalités des discussions supplémentaires sur la question, et a estimé que les ONG devraient y participer de manière interactive.
522. La délégation de l'Afrique du Sud a relevé l'omission d'une référence à l'exercice biennal et à l'adoption du traité par le biais d'une conférence diplomatique. Elle ne savait pas sur quoi porteraient les discussions ciblées et il fallait s'occuper du programme de travail concernant les questions dont le SCCR aurait à débattre pendant ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions. Elle a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si deux ou trois jours supplémentaires étaient prévus pour les sessions à venir. Elle estimait elle aussi que la participation aux travaux du groupe de travail devrait être ouverte aux ONG, et souhaitait voir insérer une phrase à cet effet.
523. La délégation de l'Inde a appuyé les modifications proposées par la délégation du Pakistan. Elle a proposé d'ajouter trois jours de délibérations sur le projet de traité en faveur des organismes de radiodiffusion avant la session normale du SCCR en novembre 2011.
524. La délégation du Nigéria a souligné la nécessité de savoir ce que le comité avait l'intention de faire exactement et a relevé la clarté de la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud.

525. La délégation de l'Union européenne a dit que pour faire avancer les choses dans le domaine de la protection des organismes de radiodiffusion, l'échelonnement des travaux était important. C'était particulièrement le cas des documents à établir avant la vingt-troisième session du SCCR. Pour un certain nombre de délégations, l'incidence de longues réunions du SCCR soulevait des préoccupations.
526. La délégation de la Suisse a dit que, tout en souscrivant aux observations formulées par l'Afrique du Sud, il était important d'atteindre les objectifs. Elle a jugé important de réserver clairement quelques jours pour examiner cette question, de préférence avant les deux sessions suivantes du SCCR. Les ONG pouvaient elles aussi participer aux délibérations.
527. La délégation des États-Unis d'Amérique a de nouveau jugé préoccupante la longueur de ces sessions du SCCR et fait sienne la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie selon laquelle, s'il devait y avoir un jour supplémentaire, cela devrait être un jour et un seul. Le comité s'était déjà engagé pour huit jours pour sa vingt-troisième session en 2011. Un meilleur scénario consisterait à réserver du temps pendant les jours restants de la session de novembre 2011 du comité pour tenir des discussions sur le programme de travail du président. La délégation était opposée à l'idée de consacrer un trop grand nombre de ces cinq jours restants à l'examen de la question des organismes de radiodiffusion.
528. La délégation de l'Afrique du Sud a dit que la solution se trouvait dans les documents de l'Afrique du Sud. Elle a proposé que la réunion consacrée aux discussions ciblées dure trois jours et suggéré de déterminer la nature de la plate-forme. Elle a également demandé que soient précisés l'objectif et la plate-forme en vue de ces discussions du groupe de travail. Elle a proposé de prévoir 11 jours pour le SCCR.
529. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle n'accepterait pas une session du SCCR de 11 jours.
530. La délégation du Nigéria a dit qu'il y avait des observations dont le comité ne pouvait pas s'occuper car certaines questions n'avaient pas encore été réglées. Le fait de tenir les réunions l'une juste avant ou après l'autre pourrait alourdir le coût et allonger le calendrier.
531. La délégation de l'Union européenne a exprimé ses réticences à l'égard de l'idée de travailler au SCCR pendant 11 jours.
532. La délégation du Brésil a proposé de tenir des consultations informelles pour essayer de régler certains problèmes. Elle a souscrit à l'observation de la délégation de l'Union européenne selon laquelle il faudrait, lors de la session suivante du SCCR, disposer de temps pour examiner la question des limitations en faveur des déficients visuels.
533. Le sous-directeur général de l'OMPI a proposé de tenir la réunion suivante parallèlement à la session du SCCR plutôt que séparément, ce afin de réduire autant que possible les coûts. Il a noté que le SCCR avait fait des progrès considérables lors des consultations informelles d'avril 2011. Il ne s'était pas agi d'un groupe de travail, mais d'une réunion de consultation informelle à laquelle les ONG avaient assisté. Il a fait observer que le document du président différait du document de l'Afrique du Sud. Le premier paragraphe disait que le comité avait décidé de poursuivre ses délibérations. Le deuxième paragraphe concernait le niveau des discussions ciblées et évoquait certaines mesures concernant l'objectif. Le troisième paragraphe abordait la question des discussions

ciblées sous l'angle de la recommandation qui serait présentée à la session de 2012 de l'Assemblée générale sur le projet de traité et la programmation d'une conférence diplomatique. Il a estimé que le paragraphe couvrait l'essentiel de ce qui était requis. Il a proposé de prévoir davantage de temps pour le sujet de la radiodiffusion et a suggéré trois jours plus cinq.

**LIMITATIONS ET EXCEPTIONS : PERSONNES AYANT DES DIFFICULTES DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMES ET SOUFFRANT D'AUTRES HANDICAPS DE LECTURE (suite)**

534. Le président a annoncé que les délégations pouvaient à présenter formuler des observations sur le document SCCR/22/16 Prov 1.
535. La délégation de l'Union européenne a demandé des éclaircissements sur les modifications apportées au paragraphe 5 de l'article C. Elle a demandé d'autres éclaircissements sur l'article E qui se terminait par le membre de phrase "sans le consentement du titulaire du droit d'auteur". L'article C comportait auparavant un paragraphe 4 qui évoquait le principe de la disponibilité dans le commerce à un coût raisonnable et dans des délais raisonnables et conformément aux exceptions prévues par la législation nationale. Elle a noté que la délégation du Japon avait proposé d'insérer cette disposition dans le paragraphe 3. Cette modification rendrait la disposition applicable uniquement au paragraphe 2, au lieu qu'elle le soit à l'ensemble de l'article C. Le fait de transformer l'ancien paragraphe 5 en paragraphe 4 dans l'article C avait une autre conséquence. La délégation de l'Union européenne a demandé à la délégation du Japon de clarifier la question car elle préférerait un paragraphe autonome.
536. La délégation du Japon avait proposé de déplacer ce paragraphe par souci de cohérence avec l'article D. Toutefois, s'il y avait une préférence pour le document initial, le Japon était prêt à l'accepter, mais souhaitait qu'il en soit fait état dans le compte rendu.
537. La délégation de l'Union européenne continuait de penser qu'il s'agissait d'un principe important et que le paragraphe 4 de l'article C consacrait un principe autonome à appliquer à l'ensemble de cet article. Mais si la délégation du Japon souhaitait faire une permutation avec l'article D, l'Union européenne pourrait l'envisager.
538. La délégation de l'Inde a dit que le document tenait compte de toutes ses interventions, sauf en ce qui concernait l'article G. La manière dont cet article avait été présenté la veille était déroutante et son libellé aurait dû être le contraire de ce qui était proposé dans le document. Il ne devrait pas être possible pour les titulaires du droit d'auteur de ne pas tenir compte des exceptions et limitations en concluant des contrats privés. La délégation a ensuite proposé de libeller cet article comme suit : "Les États membres/parties contractantes doivent/devraient traiter du rapport entre le droit des contrats et les exceptions et limitations d'une manière qui mettent ces dernières hors d'atteinte des contrats privés, de sorte que les titulaires du droit d'auteur ne puissent pas les supprimer en concluant des contrats privés".
539. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé le texte présenté par le président et a proposé d'approfondir l'examen des questions abordées.
540. La délégation de l'Afrique du Sud a proposé d'insérer un nouvel alinéa ainsi libellé : "Souhaitant harmoniser et améliorer les lois nationales sur ces limitations et exceptions grâce à un cadre international compatible avec la Convention de Berne afin de faciliter l'accès au savoir des personnes handicapées dans les œuvres protégées par le droit

d'auteur." Elle a également proposé de remplacer, au 16e alinéa du même préambule, le mot "désir" par le mot "besoin". Elle a fait observer qu'il avait été tenu compte de ses suggestions dans le document précédent, mais pas dans le nouveau.

#### **PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES (suite)**

541. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que les consultations informelles tenues le jour précédent sur l'article 12 avaient permis de faire beaucoup de progrès, mais que ce processus n'était pas achevé. Elle a proposé de tenir des consultations informelles entre les mêmes pays et avec les coordonnateurs régionaux pour se donner la possibilité d'aller de l'avant.
542. Le président a accepté de rencontrer officieusement les coauteurs du projet d'article 12 et toute autre personne qui aurait une contribution à apporter à cet égard.
543. La délégation de l'Union européenne a indiqué pouvoir accepter la proposition révisée des délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique. Elle pouvait souscrire à ces propositions concernant l'article 12 et s'acheminer vers une conférence diplomatique avec les 19 articles qui avaient déjà été approuvés.
544. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'avec les délégations de l'Inde et du Mexique, elle était très heureuse de présenter la proposition finale d'article 12 relatif à la cession des droits. À la suite de la présentation du premier texte de convergence établi par les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique, ces délégations avaient reçu du groupe des pays africains, de l'Union européenne et du Brésil des suggestions et observations riches en réflexion, tant en séance plénière que pendant les consultations informelles. Après un examen attentif de ces observations, le texte avait été mis au point. La délégation a demandé à la délégation de l'Inde de donner lecture de la première phrase du nouvel article 12 dans la mesure où c'était à elle que l'on devait la convergence finale et le compromis final.
545. La délégation de l'Inde a donné lecture du premier paragraphe de l'article 12 : "Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que, dès lors qu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution artistique dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs d'autorisation prévus aux articles 7 à 11 du présent traité sont détenus ou exercés par le producteur de la fixation audiovisuelle ou cédés au producteur sous réserve d'un accord allant dans le sens contraire conclu entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de la fixation audiovisuelle selon les conditions prévues par la législation nationale."
546. La délégation du Mexique a annoncé que les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 avaient été mis au point de façon à tenir compte des vues exprimées par les délégations de l'Afrique du Sud et du Brésil.
547. La délégation des États-Unis d'Amérique a ajouté que le texte final de la dernière phrase comportait certains éléments proposés par le groupe des pays africains.
548. Le président a remercié les délégations des efforts qu'elles avaient déployés pour élaborer cet article 12 et a félicité les différents groupes et délégations qui avaient apporté leur contribution.

549. La délégation du Japon a su gré aux coauteurs d'avoir présenté cette proposition. Elle se demandait si le Japon pourrait souscrire à cet article. Selon l'interprétation de la délégation, l'article 12 reconnaissait expressément tout un éventail de possibilités de renforcement des droits économiques dans le cas du producteur, sans toutefois exclure d'autres arrangements autorisés par le traité.
550. La délégation des États-Unis d'Amérique partageait les vues de la délégation du Japon concernant l'interprétation de l'article 12.
551. La délégation de l'Union européenne a fait observer qu'elle avait souscrit au libellé de l'article 12 en l'interprétant de la même façon que la délégation du Japon.
552. Le président a demandé au comité s'il pourrait être en mesure de proposer à l'Assemblée générale, à sa session de septembre, de convoquer une conférence diplomatique.
553. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué qu'elle venait de prendre connaissance de l'accord qui s'était fait entre les délégations. Ce jour-là étant celui où était célébrée la fête de l'indépendance nationale, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ne pouvait pas encore s'engager.
554. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que l'acceptation par le comité du nouveau texte de convergence concernant l'article 12 ne constituait qu'un accord selon lequel le comité devait transmettre l'article 12 à l'Assemblée générale dans le cadre d'un ensemble de propositions tendant à convoquer de nouveau la conférence diplomatique ajournée en 2000. Il ne s'agissait en aucune façon pour les délégations de s'engager plus avant à l'égard de cet article.
555. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition du président et félicité toutes les délégations qui avaient travaillé très dur sur cette question. C'était une occasion exceptionnelle de régler un problème que le comité avait depuis 1996. La délégation a demandé à toutes les délégations d'appuyer la proposition de décision tendant à convoquer une conférence diplomatique.
556. La délégation de la Chine a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique ainsi que toutes les délégations qui s'intéressaient au traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles de n'avoir épargné aucun effort pour établir un document de consensus. Elle a demandé au président de prier les délégations de convenir de présenter le projet de traité à la conférence diplomatique ou à l'Assemblée générale.
557. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que la conférence diplomatique de 2000 avait été ajournée avec l'espoir que la question finale de la cession des droits pourrait être réglée. Le comité réglerait cette question en adoptant une décision sur le texte de l'article 12 qui lui aurait été présenté de nouveau. Il pourrait adresser à l'Assemblée générale une recommandation tendant à ce que celle-ci convoque de nouveau la conférence diplomatique ajournée en la chargeant de commencer par examiner l'article 12, qui demeurait en suspens, et les 19 articles existants, et d'appliquer les autres consignes qu'elle pourrait lui donner.
558. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a approuvé la proposition et remercié les délégations du Brésil, de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique. Elle a réaffirmé que le comité devrait décider de recommander à l'Assemblée générale de reconvoquer la conférence diplomatique.

559. La délégation de la Chine a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique de son explication et s'est alignée sur la position de la délégation de la Fédération de Russie. Le comité ne devrait pas manquer cette occasion de régler une question qui était en suspens depuis des années.
560. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de l'excellent accueil qu'un si grand nombre de délégations avaient réservé à cette idée. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, avait fait allusion à la manière de faire progresser les travaux. Elle a demandé au président s'il souhaitait présenter dès à présent la manière dont il comptait faire progresser les travaux ou s'il préférerait attendre et en discuter au moment des conclusions du comité. Elle a proposé de remplacer le projet de conclusions.
561. La délégation du Sénégal a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. L'article 12 était vraiment la substantifique moelle du traité. Elle a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique de leurs travaux constructifs. Le moment était bel et bien venu pour le comité de recommander aux Assemblées générales de convoquer une conférence diplomatique.
562. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à cette proposition, mais qu'elle devait consulter sa capitale. Elle a exprimé son mécontentement devant le fait que la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles avait été traitée avant celle qui concernait les déficients visuels, laquelle avait trait non à des droits économiques, mais à des droits fondamentaux. C'était, de la part de l'Organisation, en tant qu'organisme des Nations Unies, adresser un bien piètre message eu égard à l'engagement pris par les Nations Unies en faveur des objectifs de développement.
563. La délégation de l'Angola a appuyé la position du groupe des pays africains. Celui-ci avait toujours été favorable à l'idée de conserver les 19 articles approuvés en 2000. Étant donné que l'accord s'était fait sur le projet d'article 12, le comité devrait faire en sorte que l'on progresse vers la convocation d'une conférence diplomatique en vue de conclure rapidement un traité.
564. La délégation du Mexique a remercié les délégations de l'Inde et des États-Unis d'Amérique pour leur contribution constructive à l'obtention d'un accord sur l'article 12. Les délégations avaient tenu des consultations entre les deux sessions du comité pour surmonter leurs divergences sur cette question et sur celle des déficients visuels. Les progrès réalisés avaient véritablement sorti le comité de la paralysie qui nuisait à l'efficacité de ses travaux sur des questions très importantes. La délégation a souscrit à l'opinion de la délégation du Venezuela. Il était important de traiter des questions relatives aux droits fondamentaux, en particulier dans les pays de la région de l'Amérique latine, mais il importait également de parvenir à instaurer un meilleur dialogue, qui avait permis au comité d'avancer dans ses travaux.
565. La délégation des États-Unis d'Amérique a su gré à la délégation du Venezuela (République bolivarienne du) d'avoir fait preuve de souplesse en indiquant qu'elle ne s'opposerait pas à ce que le comité aille de l'avant. Elle souhaitait elle aussi voir le comité mener à bien l'examen de la question des exceptions au droit d'auteur en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a indiqué être fermement décidée à régler cette très importante question.

566. La délégation du Nigéria a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et s'est réjouie à la perspective de la convocation d'une conférence diplomatique.
567. La délégation du Kenya a remercié les délégations de l'Inde, du Mexique et des États-Unis d'Amérique pour leur excellent travail et les efforts qu'elles n'avaient eu de cesse de déployer, et s'est réjouie à la perspective de la convocation de la conférence diplomatique. Elle a souligné l'importance de disposer d'un instrument international protégeant les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.
568. La délégation du Brésil a rendu hommage aux délégations du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, du groupe des pays africains et du Mexique pour le travail accompli et la proposition d'instrument international en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture qu'elles avaient présentée. Cette question demeurait prioritaire pour la délégation.
569. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que les consultations informelles avaient débouché sur une proposition et elle a proposé un texte portant sur les conclusions du comité.
570. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique.
571. La délégation de l'Inde a appuyé la déclaration dont la délégation des États-Unis d'Amérique avait donné lecture et présenté quelques suggestions au sujet de la date à retenir pour les déclarations communes.
572. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'il s'agissait pour les États membres de disposer d'un délai avant la conférence diplomatique pour élaborer ces déclarations communes, en délibérer et tenir des consultations à leur sujet.
573. La délégation de l'Inde a proposé de remplacer les mots "au plus tôt" par les mots "au plus tard" afin que les délégations aient suffisamment de temps pour examiner les propositions qui seraient présentées.
574. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de prévoir que les propositions seraient présentées dans un délai de six mois au plus tôt et de trois mois au plus tard avant l'ouverture de la conférence diplomatique.
575. La délégation du Nigéria a souligné qu'il importait de préciser qu'un État membre ne devrait pas proposer une déclaration commune ou une nouvelle proposition quelques jours avant l'ouverture de la conférence diplomatique.
576. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'insérer dans les conclusions le membre de phrase "dans un délai de six mois au plus tôt et d'un mois au plus tard avant l'ouverture de la conférence diplomatique."
577. La délégation de l'Équateur a indiqué que la proposition ne tenait pas suffisamment compte de la nécessité de régler le problème de l'absence d'exceptions en faveur des établissements d'enseignement, des bibliothèques et des handicapés, en particulier dans le domaine numérique. Elle a proposé d'insérer de nouvelles dispositions sur les exceptions ou, à tout le moins, une déclaration commune sur la question.



578. La délégation de la Suisse a proposé de présenter et d'examiner les projets de déclarations communes pendant une réunion du comité permanent pour ne pas risquer un nouvel ajournement de la conférence diplomatique.
579. La délégation de la Turquie a noté que les États membres s'étaient déjà engagés à délibérer de ce thème et à se consulter entre eux à son sujet.

### **QUESTIONS DIVERSES**

580. Le président a noté qu'il n'y avait plus aucune autre question à examiner au titre du point 11 de l'ordre du jour.

### **CLOTURE DE LA SESSION**

581. Le président a présenté la série de projets de conclusions et l'a soumise au comité pour examen.
582. Le président a remercié toutes les parties de leurs efforts, noté que le comité permanent avait adopté à l'unanimité les conclusions figurant ci-dessous et clôturé la session.

### **CONCLUSIONS**

#### **Ordre du jour**

1. Le comité est convenu de changer l'agencement de l'ordre du jour et d'inscrire un nouveau point relatif à la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement. Certaines délégations ont déclaré que cet ajout était provisoire et concernait uniquement la présente session du comité précédant l'Assemblée générale et qu'il ne devrait pas créer de précédent.

#### **Limitations et exceptions : personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou d'autres handicaps de lecture**

2. Le comité a pris note de deux nouveaux documents, à savoir la Liste comparative des propositions concernant les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les déficients visuels et les autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, établie par le Secrétariat (SCCR/22/8); et le Projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives, soumis par le groupe des pays africains (SCCR/22/12), qui reprenait en la modifiant une proposition précédente formulée dans le document SCCR/20/11.
3. Le comité a remercié les auteurs des quatre propositions de fond pour leurs efforts soutenus en vue de favoriser des débats fructueux lors des consultations informelles afin de rechercher des points communs et des points de convergence possibles entre les quatre propositions de fond. Certains membres qui participaient à ces consultations informelles ont diffusé un document officieux qui a ensuite été soumis sous la forme d'un "document de consensus sur un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" par un groupe d'États membres (document SCCR/22/15). Les membres ont fait part d'observations et de questions préliminaires. Un certain nombre de membres ont approuvé ce document et ont indiqué qu'ils étaient disposés à le parrainer. Sur la base

de la proposition susmentionnée, et compte tenu des diverses propositions formulées par certains membres, une "Proposition concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" a été présentée par plusieurs membres (document SCCR/22/15 Rev.1).

4. À la suite d'un débat plus approfondi, le comité a demandé au président d'élaborer un texte concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés (document SCCR/22/16), qui jetterait les fondements des futurs travaux entrepris par le SCCR lors de sa vingt-troisième session.
5. Le comité est convenu de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI que les membres du SCCR poursuivent les discussions au sujet du document SCCR/22/16 élaboré par le président, en vue d'approuver et de finaliser, à la vingt-troisième session du SCCR, une proposition concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, conformément au calendrier adopté à la vingt et unième session du SCCR.
6. Le comité a encouragé les parties prenantes à poursuivre leur travail sur la Plate-forme des parties prenantes.

#### **Limitations et exceptions**

7. Le comité a pris note de l'exposé présenté par le groupe des pays africains sur le document SCCR/22/12 intitulé "Projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives".
8. Le comité est convenu que le point relatif aux limitations et exceptions restera inscrit à l'ordre du jour de la vingt-troisième session du SCCR.

#### **Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles**

9. Le comité a remercié le Secrétariat pour l'organisation des consultations à composition non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles tenues à Genève les 13 et 14 avril 2011, afin d'examiner les nouvelles propositions des États membres. Il a également remercié son président, M. Ositadinma Anaedu, du Nigéria. Le compte rendu de la réunion a été présenté par la délégation du Nigéria.
10. Le comité est convenu que les États membres devraient recommander à l'Assemblée générale de reprendre la Conférence diplomatique de 2000 laissée en suspens, étant entendu que le texte du traité finalisé devrait comprendre : a) les 19 articles provisoirement adoptés, notamment les déclarations communes existantes; b) le nouvel article 12 tel qu'il avait été convenu par consensus à la vingt-deuxième session du SCCR; c) trois déclarations communes supplémentaires qui devaient être rédigées en relation avec l'article premier et les articles 2 et 15 pour répondre aux préoccupations spécifiques soulevées par les États membres. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a approuvé les conclusions mais s'est réservé le droit de revoir sa décision sur ce point au cours de l'Assemblée générale de 2011 de l'OMPI.

11. Les déclarations communes susmentionnées visaient à réaffirmer l'engagement des États membres en faveur des principes, objectifs et politique en matière de concurrence définis dans l'Accord sur les ADPIC; à préciser le rapport entre le WPPT et le présent traité; à mieux définir les artistes interprètes ou exécutants protégés en vertu du présent traité; et à préciser le rapport entre les articles 13 et 15.
12. Le comité est également convenu de faire figurer dans le préambule du traité une clause additionnelle témoignant de l'importance du Plan d'action pour le développement.
13. Les États membres se sont engagés à prévoir un délai pour discuter et se concerter au sujet du texte des déclarations communes et de la clause additionnelle dans le préambule. Il a également été convenu que les déclarations communes et la clause additionnelle devraient être soumises dans un délai de six mois au plus tôt et d'un mois au plus tard avant la reprise de la conférence diplomatique.

### **Protection des organismes de radiodiffusion**

14. Le comité a remercié le Secrétariat, pour avoir organisé les consultations informelles sur la protection des organismes de radiodiffusion à Genève les 14 et 15 avril 2011, et la présidente du comité, Mme Alexandra Grazioli (Suisse), pour avoir présenté le rapport sur cette réunion. Il a examiné le document intitulé "Éléments d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion" présenté par la présidente de la Réunion de consultation informelle (document SCCR/22/11), qui exposait les éléments possibles en vue d'un projet de traité et de l'avancement des débats, et a formulé des observations à ce sujet.
15. Le comité a pris note des nouvelles propositions de projet de traité présentées par les délégations de l'Afrique du Sud, du Canada et du Japon (documents SCCR/22/5, SCCR/22/6 et SCCR/22/7, respectivement).
16. Le comité a également pris note des Conclusions du Séminaire régional sur le piratage des signaux de radiodiffusion à l'intention des pays africains, organisé par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) les 6 et 7 juin 2011 (document SCCR/22/14).
17. Le comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre les travaux, en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale à sa session de 2007, en vue d'élaborer un traité international actualisant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel.
18. Le comité a approuvé le programme de travail établi par la présidente, tel qu'il figure dans l'annexe des présentes conclusions.
19. La protection des organismes de radiodiffusion restera inscrite à l'ordre du jour de la vingt troisième session du SCCR.

## **Contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement**

20. La présidente a déclaré que toutes les déclarations faites en rapport avec la Contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement seraient consignées dans le rapport de la vingt deuxième session du SCCR et transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI conformément à sa décision de 2010 relative au mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

### **Annexe des conclusions :**

#### **Protection des organismes de radiodiffusion – Programme de travail établi par la présidente**

1. Afin de maintenir la dynamique en ce qui concerne le projet de traité sur la protection des organismes de diffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, le comité est convenu de poursuivre les travaux en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale à sa session de 2007.
2. Le programme de travail ci-après est proposé :
  - 2.1 Une consultation informelle de deux jours sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble sera organisée en marge de la vingt troisième session du SCCR. Les dates exactes seront fixées par le Secrétariat de l'OMPI. Les résultats de la consultation seront soumis au SCCR à sa vingt troisième session. Les modalités des travaux futurs seront arrêtées au cours de cette session.
  - 2.2 L'objectif de cette consultation sera de progresser dans les travaux relatifs à un projet de traité dans la perspective de soumettre une recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2012, concernant la convocation éventuelle d'une conférence diplomatique.
  - 2.3 La participation aux travaux sera ouverte à tous les membres du SCCR et observateurs accrédités auprès du comité.
3. Les délibérations auront lieu sur la base des documents ci-après :
  - 3.1 Projet révisé de proposition de base pour le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (document SCCR/15/2);
  - 3.2 Proposition relative au projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion : proposition de la délégation de l'Afrique du Sud (document SCCR/22/5);
  - 3.3 Proposition relative au projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion : proposition de la délégation du Canada (document SCCR/22/6);
  - 3.4 Commentaire relatif au projet de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion : document soumis par la délégation du Japon (document SCCR/22/7);

- 3.5 Éléments d'un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion : document établi par la présidente de la Réunion de consultation informelle sur la protection des organismes de radiodiffusion tenue à Genève les 14 et 15 avril 2011 (document SCCR/22/11);
  - 3.6 Tout autre document soumis au comité.
4. Les participants venant de pays en développement devraient être pris en charge conformément aux pratiques en vigueur à l'OMPI.

[L'annexe suit]

## **LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS**

### **I. MEMBRES/MEMBERS**

#### **AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA**

Mashilo BOLOKA, Director, Broadcasting Policy, Pretoria

Simon Z. QOBO, Director, Bilateral Affairs, South Cooperation, International Affairs and Trade, Pretoria

Potelwa NOSISI, Counsellor, Economic Department, Permanent Mission, Geneva

Tshihumbudzo RAVHANDALALA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

#### **ALGÉRIE/ALGERIA**

Nadia MOKRANI (Mme), directrice des affaires juridiques, Ministère de la culture, Alger

Hayet MEHADJI (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

#### **ALLEMAGNE/GERMANY**

Jens STÜHMER, Legal Advisor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Max-Planck-Institute, Munich

Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

#### **ANGOLA**

Damião João Antonio BAPTISTA PINTO, directeur, Direction nationale des spectacles et du droit d'auteur, Ministère de la culture, Luanda

Aguinaldo Guedes CRISTOVÃO, directeur, Ministère de la culture, Legal Office, Luanda

Makiesse KINKELA AUGUSTO, troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

#### **ARGENTINE/ARGENTINA**

Rodrigo BARDONESCHI, Primero Secretario, Misión Permanente, Ginebra

#### **AUSTRALIE/AUSTRALIA**

Helen DANIELS (Ms.), Assistant Secretary, Copyright and Classification Policy, Attorney-General's Department, Barton

George MINA, Assistant Secretary, Services and Intellectual Property Branch, Department of Foreign Affairs, Barton

Trudy WITBREUK (Ms.), Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Günther AUER, Advisor, Justice Department, Federal Ministry of Justice, Vienna

BARBADE/BARBADOS

Kevin Ardon HUNTE, Deputy Registrar (AG), Registrar of Corporate Affairs and Intellectual Property, St. Michael

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Gunther AELBRECHT, Legal Advisor, SPF Economie, Brussels

Marc THUNUS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Lidija VIGNJEVIC (Mrs.), Director, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Mostar

BOTSWANA

Staffnurse Bangu LESETED-KEOTHEPILE (Mrs.), Copyright Administrator, Gaborone

Washington THABO PHALE, Commercial Officer, Gaborone

Lorato Doreen NTUARA (Mrs.), Gaborone

Mmanyabela Nnana TSHEKAGA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Kenneth HALZYNSKI DA NOBREGA, Head, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Relations, Brasilia

Clifford GUIMARAES, Policy Advisor, Ministry of Culture, Brasilia

Marcia Regina VICENTE BARBOSA, Chief, Brazilian Copyright Office, Brasilia

Samuel BARICHELLO CONCEIÇÃO, Coordenador-Geral de Atividades, Audiovisuais no Exterior, Ministério da Cultura, Brasilia

Leticia FRAZÃO LEME (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Vladimir YOSSFIOV, Intellectual Property Consultant, Geneva

BURKINA FASO

S. Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Manaouda MALACHIE, secrétaire général, Ministère de la culture, Yaoundé

Irène M. GWENANG (Mme), chef de la culture juridique, Ministère de la Culture, Douala

CANADA

Drew OLSEN, Department of Canadian Heritage, Ottawa

Darren SMITH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Claudio Patricio OSSA ROJAS, Jefe, Departamento de Derechos Intelectuales (DDI), Santiago

Andrés GUGGIANA, Asesor Legal, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio, Ginebra

CHINE/CHINA

XU Chao, Senior Counsellor, Department of Copyright Administration, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

HU Ping Ying (Ms.), Section Chief, International Affairs Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHANG Yang, Research Assistant, Law Department, State Administration of Radio, Film and Television (SARFT), Beijing

LIU Ming, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Clara Inés VARGAS SILVA (Sra.), Embajadora alterna, Misión permanente, Ginebra

CONGO

Celestin TCHIBINDA (Mme), deuxième secrétaire Mission permanent, Genève

COSTA RICA

Gabriela MURILLO DUÁN (Sra.), Asesora Legal, Registro Nacional, San José



CÔTE D'IVOIRE

Joel ZAGBAYOU, attaché, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Kristine S. DAHL, Legal Advisor, Ministry of Culture, Copenhagen

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Sra.), consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Carlos CABEZAS DELGADO, Director, Dirección Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Luis ESPINOSA SALAS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Luis VILLARROEL, Director de investigación, Corporación Innovarte, Santiago de Chile

ESPAGNE/SPAIN

Patricia FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Sra.), Subdirectora General Adjunta de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Jaime DE MENDOZA FERNÁNDEZ, Jefe de Area, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Miguel Ángel VECINO QUINTANA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Justin HUGHES, Senior Advisor to the Under Secretary, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Washington, D.C.

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Michele J. WOODS (Ms.), Acting Associate Register, Policy and International Affairs, Policy and International Affairs Division, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

Carl SCHONANDER, Foreign Service Officer, Office of Intellectual Property Enforcement, Department of State, Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan Anatolievich BLIZNETS, Rector, Russian State Institute of Intellectual Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Zaurbek ALBEGONOV, Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia MATUSENKO (Ms.), Deputy Head of Division, Ministry of Culture, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Division for Cultural Policy, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Julié LUDOVIC, chargé du mission, Ministère de la culture, Paris

Katerina DOYTCHINOV (Mme), Mission permanent, Genève

Catherine SOUYRI-DESROSIER (Mme), régulation de l'audiovisuel extérieur, Ministère des affaires étrangères et européennes, Paris

Delphine LIDA (Mme), conseillère, affaires économiques et développement, Mission permanente, Genève

GABON

Lambert EDOU, directeur général, agence nationale de promotion artistique et culturelle, Libreville

GHANA

Yaa ATTAFUAH (Ms.), Principal State Attorney, Copyright Administration, Ministry of Justice, Accra

GRÈCE/GREECE

Stella KYRISKOU, Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Silvia Leticia GARCÍA HERNÁNDEZ (Sra.), Responsable del Departamento de Derecho de Autor, Ciudad de Guatemala

Lorena BOLAÑOS (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), premier secrétaire, Affaires économiques et commerciales, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Veronika CSERBA (Ms.), Personal Secretary to the President, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Péter MUNKÁCSI, Head Unit, Ministry of Public Administration and Justice, Department of European Union Law, Budapest

Peter LABODY, Legal Expert, European Law Department, Ministry of Public Administration and Justice, Budapest

Csaba BATICZ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Achamkulangare GOPINATHAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Arvind KUMAR, Joint Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, New Delhi

Shri G. R. RAGHAVENDER, Registrar, Copyrights and Director, Ministry of Human Resource Development, New Delhi,

N. S. GOPALAKRISHNAN, Chair on Intellectual Property Rights, Ministry of Human Resource Development, Cochin University, Kerala

Raman MITTAL, Associate Professor, Faculty of Law, Delhi University, New Delhi

Nandini KOTTHAPALLY (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Shri Rajiv TAKRU, Additional Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Corrie NARYATI (Ms.), Director, Copyrights, Industrial Designs, Layout Design of IC and Trade Secret, Banten

Agung DAMARSASONGKO, Head, Section of Legal affairs and Litigation, Directorate of Copyrights, Industrial Designs, Layout Design of IC and Trade Secret, Tangerang

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyed Ali MOUSAVI, Director General of Legal Department, Iran Broadcasting, Tehran

Abbas BAGHERPOUR, Director, Department for Tribunals and International Law, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Seyed Akbar MASOUDPOUR, Legal Affairs, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Gholamreza RAFIEI, Attorney, Advisor, Intellectual Property Division, Iran Broadcasting, Ministry of Culture, Tehran

Ahmed Ali MOHSENZADEH, Director, Legal Affairs, Ministry of Cultural and Islamic Guidance, Tehran

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Alaa Abo ALHASSAN ESMAIL, General Director, Head of National Center for Protection of Copyright and Related Rights, Bagdad

Ammar JAWAD AMMAR JABBAR, Manager, Permanent Mission, Geneva

Yassin DAHAM, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Gerard CORR, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Brian HIGGINS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Therese WALSH (Ms.), Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Howard E. POLINER, Director Intellectual Property Law, Legislation and Legal Counsel, Ministry of Justice, Jerusalem

Ron ADAM, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Xassin DAHAM, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Tiberio SCHAIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jacopo CIANI, Intern, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Hirotoishi EMA, Official, Intellectual Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Toru SATO, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Atsuko YOSHIDA (Ms.), Deputy Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Junichi WAKABAYASHI, Researcher, Promotion for Content Distribution Division, Information and Communications Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications, Tokyo

Hiroshi KAMIYAMA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Majd HATTAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Marisella OUMA (Ms.), Executive Director, Kenya Copyright Board, Office of the Attorney General, State Law Office, Nairobi

KIRGHIZISTAN/ KYRGYZSTAN

Dzhypara SADYKOVA (Mrs.), Head, Section of Copyright, State Intellectual Property Service, Bishkek

KOWEÏT/KUWAIT

Hussain M. SAFAR, conseiller, Mission permanente, Genève

LITUANIE/LITHUANIA

Nijolė J. MATULEVIČIENĖ (Ms.), Ministry of Culture, Vilnius

MALAWI

Dora Susan MAKWINJA (Mrs.), Acting Copyright Administrator and Executive Director, Copyright Society (COSOMA), Lilongwe

MALAYSIE/MALAYSIA

Ismail MOHAMAD BKRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Mohamed EL MHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Juan José GÓMEZ CAMACHO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Arturo HERNÁNDEZ BASAVE, Embajador, Secretaría de Relaciones Exteriores, Mexico D.F.

Manuel GUERRA ZAMARRO, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Secretaría de Educación Pública (SEP), México D.F.

Marco Antonio MORALES MONTES, Director Jurídico, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Secretaría de Educación Pública (SEP), México D.F.

José Ramón LÓPEZ DE LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Carole LANTERI (Mlle), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Gilles REALINI, troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

MYANMAR

Khin Thidar AYE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Mod Raj DOTEL, Secretary, Ministry of Federal Affairs, Constituent Assembly, Parliamentary Affairs and Culture, Kathmandu

NIGÉRIA/NIGERIA

Afam EZEKUDE, Director General, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Olusegun Adeyemi ADEKUNLE, Director, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja  
Jacob Sunday FAGBEMI, Director, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Alheri SAIDU (Ms.), Legal Adviser, National Broadcasting Commission (NBC), Abuja

Kaltumi GIWA, National Broadcasting Commission, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Constance URSIN (Mrs.), Assistant Director General, Norwegian Ministry of Culture, Oslo

Espen ARNEBERG BØRSET, Senior Adviser, Norwegian Ministry of Culture, Oslo

Maren MAAL, Intern, Permanent Mission, Geneva

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Silke RADDE (Ms.), Manager, Intellectual Property Policy, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Ali Hamed Saif AL MAMARI, Legal Auditor, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

Fatima AL-GHAZALI (Mrs.), Minister Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Ashan NABEEL, Third Secretary, Permanent mission, Geneva

PARAGUAY

Carlos GONZÁLEZ RUFFINELLI, Director, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Asunción

Raúl MARTÍNEZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Giancarlo LEON COLLAZOS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva



PHILIPPINES

Lolibeth R. MEDRANO (Ms.), Assistant Director, Bureau of Patents and Legislative Liaison, Intellectual Property Office of the Philippines (IPO-Philippines), Manila

Josephine M. REYNANTE (Ms.), First Secretary and Consul, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Jacek BARSKI, Head Specialist, Legal Department, Ministry of Culture and National Heritage of the Republic of Poland, Warsaw

Agnieszka HORAK, Expert, Copyright Division, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Barbara SZCZEPANSKA, Hogan Lovells LLP, Warsaw

Dariusz URBANSKI, Copyright Law, Enforcement of Intellectual Property Rights, European Union, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel da Silva GONZALVES, Director, Copyright Division, Lisbon

Luis SERADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/ SYRIAN ARAB REPUBLIC

Souheila ABBAS (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

REPUBLIQUE DE COREE/REPUBLIC OF KOREA

KO Yu-Hyun, Deputy Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

NAM Sung-Hyun, Researcher, Research Associate, Law and Policy Research Division, Korea Copyright Commission, Seoul

CHANG Hyun-Jin, Judge, Uijongbu District Court, Seoul

KIM Yong-Sun, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

REPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion TIGANAS, Deputy Director General, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova, Chisinau

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Ms.), Ministro Consejero, Mision Permanente, Ginebra



RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC REPUBLIC OF KOREA

KIM Tonghwan, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Mrs.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Jan WALTER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Stephen ROWAN, Deputy Director Copyright and Intellectual Property Enforcement Directorate, Intellectual Property Office, London

Robin STOUT, Head, Copyright Legal Framework, Intellectual Property Office, London

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI (Archbishop), Apostolic Nuncio, Permanent Observer, Permanent Mission, Geneva

Carlo Maria MARENGHI, Member, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Abibatou YOUM DIABE SIBY (Mme), directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Dakar

Ndèye Fatou LO (Mme), conseillère, Mission Permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Vladimir MARIĆ, Assistant Director, Copyright and Related Rights and International Cooperation, Belgrade

Zorica GULAS (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Kelvin SUM, Deputy Director, International Affairs Division, Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

Li Lin LIEW (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Grega KUMER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Hala Gasim ALI BAKHIET, Secretary General, Federal Council for Literary and Artistic Works, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Emmanuel MEYER, chef de la division du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Kelly YONA (Mme), conseillère juridique, Division du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Sandra TOMIC, juriste stagiaire, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Sahasak PHUANGKETKEOW, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Thosapone DANSUPUTRA, Director, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Sudkhet BORIBOONSRI, Legal Officer, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Tanyarat MUNGKALARUNGSU (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Lauren Allison BOODHOO (Ms.), University of the West Indies, Port of Spain

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed SELMI, chef du Service juridique et responsable de la gestion temporaire, Organisme tunisien de protection du droit d'auteur et des droits connexes (OTPGA), Tunis

TURQUIE/TURKEY

Erkin YILMAZ, Expert, Directorate General of Copyright and Cinema, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Berna KESMEN (Ms.), Officer, Directorate General of Copyright and Cinema, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

URUGUAY

Alfredo SCAFATI, Presidente, Consejo de Derechos de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

Lucia TRUCILLO (Sra.), Ministro, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Grace KASUNGAMI (Ms.), Assistant Registrar, Copyright Office, Ministry of Information, Lusaka

ZIMBABWE

Innocent MAWIRE, Principal Law Officer, Inter-Ministerial Committee on Intellectual Property, Policy and Legal Research Division, Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. AUTRES MEMBRES/NON-STATE MEMBERS

UNION EUROPÉENNE (UE)\* /EUROPEAN UNION (EU)\*

Maria MARTIN PRAT (Mrs.), Head, Copyright Unit, Directorate-General for Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Tobias MCKENNEY, Copyright Unit, Directorate-General for Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Marco GIORELLO, Copyright Unit, Directorate-General for Internal Market and Services, European Commission, Brussels

David WOOLF, Policy Officer, European Commission Directorate-General, Internal Market and Services, Geneva

Luis FERRÃO, Principal Administrator, European Commission

Tomas BAERT, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

---

\* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL LABOUR  
ORGANIZATION (ILO)

John David MYERS, Industry Specialist, Sectoral Activities Department, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Keitseng Nkah MONYATSI (Mrs.), Copyright Officer, Harare

SOUTH CENTRE

Viviana Carolina MUNOZ TELLEZ (Ms.), Program Officer, Geneva

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Geneva

UNION AFRICAINE/AFRICAN UNION

Georges-Remi NAMEKONG, Senior Economist, African Union Commission (AUC) Geneva  
Representative

UNION DES RADIODIFFUSIONS DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB STATES  
BROADCASTING UNION (ASBU)

Lyes BELARIBI, Counsellor, Télévision Algérienne, Alger

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Agence pour la protection des programmes (APP)  
Didier ADDA, conseil en propriété industrielle, Paris

American Council of the Blind (ACB)  
Melanie BRUNSEN (Ms.), ACB, United States of America

Asociación Nacional de Interpretes (ANDI)  
Mario CASILLAS, Presidente, México, D.F.  
José Dolores GONZÁLEZ ORTIZ, Asesor, México, D.F.  
Ismael LARUMBE GARRIDO, México, D.F.

Associação Brasileira de Emissoras de Rádio e Televisão (ABERT)  
Isabella Girão (Mrs.) BUTRUCE SANTORO, Legal Manager, Brasília  
João Carlos MULLER CHAVES, Legal Manager, Rio de Janeiro

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)  
Norbert FLECHSIG, Remshalden, Germany

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Performers' Organizations (AEPO-ARTIS)  
Xavier BLANC, Brussels

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT)  
Tom RIVERS (External Adviser, London)  
Simona POPA (Ms.), European Union Affairs Adviser, Brussels

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students' Association (ELSA International)  
Serife GOCMEN, Head of Delegation, Geneva

Claus Roland GAWEL, Germany

Association international du barreau (IBA)/International Bar Association (IBA)  
Inge HOCHREUTENER (Mrs.), Doctor, Python and Peter, Berne,

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)  
Jan NORDEMANN, Chairman, Zurich  
Sanna WOLK, Member, Stockholm

Association IQSensato (IQSensato)  
Sisule F. MUSUNGU, President, Geneva

Beneficent Technology, Inc. (Benetech)  
James R. FRUCHTERMAN, President and CEO, Palo Alto, California

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)  
Mihály FICSOR, Chairman, Budapest

Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPR)/Centre for Performers' Rights Administration (CPRA)  
Samuel Shu MASUYAMA, Secretary-General, Director, Tokyo

Centre for Internet and Society (CIS)  
Nirmita NARASIMHAN (Ms.), Programme Manager, New Delhi  
Pranesh PRAKASH, Programme Manager, New Delhi

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)  
Ahmed Abdel LATIF, Program Manager, IPRS, Geneva  
Sean M. FLYNN, Associate Director, Program on Information Justice and Intellectual Property, American University, Washington, D.C.  
Michael William CARROLL, Expert Advisor, American University, Massachusetts  
Daniella ALLAM (Mrs.), Programme Assistant, Geneva

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)  
David FARES, Vice President, Government Relations, News Corporation, New York, United States of America  
Elena KOLOKOLOVA (Ms.), Representative, Russian Federation, Geneva

Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA)  
Francis BOÉ, chargé de mission, Paris

Comité “acteurs, interprètes” (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI)

Abel Martín VILLAREJO, General Secretary, Latin Artis, Madrid  
José María MONTES RELAZÓN, Director, Asuntos Jurídicos e Internacionales, Madrid  
Isabelle FELDMAN, Director, Legal and International Affairs, Paris

Computer and Communication Industry Association (CCIA)

Nick ASHTON-HART, Representative, Geneva  
Matthias LANGENEGGER, Deputy Representative, Geneva

Conseil britannique du droit d’auteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)

Andrew YEATES, Director, General Counsel, London  
Hugh JONES, Treasurer, Copyright Counsel, London  
Florian KOEMPEL, British Broadcasting Corporation, London

Copyright Research Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA, Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Daisy Consortium

Hiroshi KAWAMURA, President, Tokyo  
Haruko KAWAMURA, Assistant to the President, Tokyo

Electronic Frontier Foundation (EFF)

Gwen HINZE (Ms.), International Director, San Francisco, United States of America

Electronic Information for Libraries (eIFL.net)

Teresa HACKETT (Ms.) Programme Manager, Dublin  
Iryna KUCHMA, Programme Manager, Roma

European Visual Artist (EVA)

Carola STREUL (Mrs.), General Secretary, Brussels

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA)

Nicole LA BOUVERIE (Ms.), Paris  
Yvon THIEL, Paris

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS, Presidente, Madrid  
Miguel PEREZ SOLIS, Asesor Jurídico, Madrid  
Paloma LÓPEZ PELÁEZ (Sra.), Asesor Jurídico, Madrid  
José Luis SEVILLANO, Asesor Jurídico, Madrid  
Carlos LÓPEZ, Miembro del Comité Jurídico, Madrid

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER, General Secretary, Head of Delegation, Brussels  
Christine PAYNE, General Secretary, Equity, London  
Simon Burke, President, Australia Actors Equity, London  
Simon WHIPP, Vice-President, Australia  
Stephen WADDELL, National Executive Director, ACTRA National, Toronto  
Brad KEENAN, Director, ACTRA Performers’ Rights Society and Sound Recording Division, Toronto  
Ferne DOWNEY (Ms.), Toronto  
Terri BJORKLUND (Ms.), Toronto  
Robert HADL, Unites States of America  
John T. MCGUIRE, Senior Advisor, Screen Actors Guild, New York  
Robert HADL, Consultant, Beverly Hills, California, United States of America  
Bjørn HØBERG-PETERSEN, Attorney, Copenhagen  
Thomas CARPENTER, AFTRA, New York

Louise MCMULLAN (Ms.), Policy Development Officer, Equity, London  
Duncan CRABTREE-IRELAND, Deputy National Executive Director and General Counsel,  
Screen Actors Guild, Los Angeles  
Mikael WALDORFF, General Secretary, Danish Actors' Association, Valby  
Terrie M. BJORKLUND, National Associate General Counsel, Copyright and Intellectual  
Property, Maryland  
Ernst BREM, Zurich

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/  
International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)  
Bertrand MOULLIER, Expert, Head, Policy, Paris

Fédération internationale de la vidéo/International Video Federation (IVF)  
Scott MARTIN, Legal Advisor, Brussels  
Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the  
Phonographic Industry (IFPI)  
Shira PERLMUTTER (Ms.), Executive Vice-President, Global Legal Policy, London

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques  
(FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)  
Winston TABB, Sheridan Dean of University Libraries and Museums, Johns Hopkins University,  
United States of America  
Victoria OWEN (Ms.), Head Librarian, University of Toronto, Toronto  
Stuart HAMILTON, Senior Policy Advisor, IFLA, Netherlands  
Barbara STRATTON (Ms.), Secretary, Libraries and Archives Copyright Alliance, CILIP,  
United Kingdom  
Simonetta VEZZOSO (Mrs.), Faculty of Economics, Law Department, University of Trento, Trento

Fédération internationale des associations de distributeurs des films(FIAD)/International  
Federation of Associations of Film Distributors (FIAD)  
Antoine VIRENQUE, secrétaire général, Paris

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)  
Benoît MACHUEL, secrétaire général, Paris  
Morten MADSEN, conseiller juridique, Dansk Musiker Forbund, (DMF), Denmark  
Bill SKOLNIK, vice-président, Fédération américaine des musiciens (AFM), Canada

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/  
International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)  
Magdalena VINENT (Ms.), President, Brussels  
Olav STOKKMO, Chief Executive Officer, Brussels  
Ingrid DE RIBAU COURT (Ms.), Senior Legal Counsel, Brussels

Fundação Getúlio Vargas (FGV)  
Joana VARON FERRAZ (Mrs.), Researcher and project manager, Rio de Janeiro  
Pedro NICOLETTI MIZUKAMI, Researcher, Rio de Janeiro  
Sílvia SALINAS (Ms.), Expert, Rio de Janeiro

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/ International  
Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM)  
Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Legal Counsel, Basel

Inclusive Planet Foundation  
Cherian Jacob RAHUL, Representative, Kochi, India

Intellectual Property Owners Association (IPO)  
Hillel I. PARNES, Robins, Kaplan Miller & Ciresi L.L.P., New York, United States of America

International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Alessandra SILVESTRO (Ms.), Head, Brussels

Internet Society

Christine RUNNEGAR (Ms.), Senior Manger, Public Policy, Geneva

Pranesh PRAKASH, Programme Manager, Bangalore

Nicolas SEIDLER, Manager, Global Partnerships, Strategic Global Engagement, Geneva

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

James LOVE, Director, Washington, D.C., United States of America

Thiru BALASUBRJuly 13, 2011AMANIAM, Geneva Representative, Geneva

Krista L. COX (Ms.), Staff Attorney, Washington, D.C., United States of America

Fedro DE TOMASSI, Intern, Washington, D.C., United States of America

Library Copyright Alliance (LCA)

Lori DRISCOLL (Ms.), Director, Library Services, Florida, United States of America

Kyra DRISCOLL-EAGAN, Florida, United States of America

Motion Pictures Association (MPA)

Fritz E. ATTAWAY, Executive Vice President, Special Policy Advisor, Motion Pictures Association of America, Washington, D.C.

Theodore SHAPIRO, Brussels

Christopher P. MARCICH, President and Managing Director, Brussels

Maren CHRISTENSEN, Executive Vice President and General Counsel, Universal, California

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan)

Seijiro YANAGIDA, Associate General Manager, Rights and Contracts Management, Programming Division, Nippon Television Network Corporation, Tokyo

Hidetoshi KATO, Copyright and Contract Department, TV Tokyo Corporation, Tokyo

National Federation of the Blind (NFB)

Scott LABARRE, Legal Advisor, Baltimore, United States of America

Lisa BONDERSON (Ms.), NFB, United States of America

Fredric SCHROEDER, NFB, United States of America

Nigeria Association of the Blind

David UDOH OKON, National President, Lagos

Augustina OGECHI OKON (Mrs.), Lagos

North American Broadcasters Association (NABA)

Cristina Amado PINTO (Ms.), Intellectual Property Attorney, Videoserpel Ltd., Grupo Televisa, Zug, Switzerland

Gerardo MUÑOZ DE COTE, Legal Director, Intellectual Property, Mexico D.F.

Erica REDLER (Ms.), Legal Consultant, Toronto

Organização Nacional de Cegos do Brazil (ONCB)

Moises BAUER LUIZ, President, Brasilia

Ricardo LEMOS SOARES, Brasilia

Melissa BAHIA, (Ms.), Counsellor, Brasilia

Organización de Asociaciones y Empresas de Telecomunicaciones para America Latina (TEPAL)

Humberto GARCIA, Secretario, Junta Directiva, Panamá

Priscilla VIGGIANO (Sra.), Gerente administrativo, Panamá

Nicolás NOVOA, Legal Advisor, Buenos Aires

Royal National Institute of Blind People (RNIB)

Dan PESCOD, Europe, International and Accessibility Campaigns Manager, Royal Institute of Blind Persons, UK, Vice Chairman, WBU Global Right to Read Campaign, London



Sociedade Portuguesa de Autores (SPAUTORES)

José Jorge LETRIA, President and Chief Executive Officer, Lisbon

South African National Council for the Blind

Jace NAIR, National Executive Director, Pretoria

Sports Rights Owners Coalition (SROC)

Oliver Weingarten, Solicitor, Premier League, London

Jonathan Taylor, Partner, Bird & Bird, London

Marcis Krummins, Attorney at Law, Skudra & Udris, Riga

Third World Network (TWN)

Heba WANIS (Ms.), Research Assistant, Geneva

Gopakumar KAPPOORI, Geneva

Transatlantic Consumer Dialogue (TACD)

David HAMMERSTEIN, Brussels

Union Africaine de Radiodiffusion (UAR-URTNA)

Madjiguène-Mbengue MBAYA (Mme), department juridique, Dakar

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Maloli ESPINOSA (Ms.), Chairperson, ABU Copyright Committee, Kuala Lumpur

Yukari (Ms.), Senior Program Director, Copyright and Contracts, NHK-Japan, and Secretary, ABU Copyright Committee, Kuala Lumpur

Anna WARD, Lawyer, Content and Rights, Special Broadcasting Service, Australia

David Jin-Hoon CHOI, Legal Counsel, Munhwa Broadcasting Corporation, Kuala Lumpur

Antonio SUPNET, Member

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Head, Intellectual Property, Brussels

Peter GOETHALS, Legal Adviser, Brussels

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Youngsuk CHI, President, Geneva

Jens BMMEL, Secretary General, Geneva

Shiro KURIWAKI, Intern, Geneva

Alicia WISE (Ms.), Elsevier, Oxford

Unión Latinoamericana de Ciegos (ULAC)

Pablo LECUONA, Founder/Director, Tiflo Libros Argentina; WBU Latin American

Regional Representative to the WBU Global Right to Read Campaign, Buenos Aires

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU)

Maryanne DIAMOND, General Manager, International and Stakeholder Relations, WBU President

Christopher FRIEND, Special Projects Consultant, Sightsavers International, WBU Strategic Objective Leader – Accessibility Chair WBU Global Right to Read Campaign; Programme Development Advisor Sightsavers, Sussex, United Kingdom

Judy FRIEND (Mrs.), Special Projects Consultant, Sightsavers International WBU Global Right to Read Campaign Team Support Member, Sussex

Union Network International - Media and Entertainment International (UNI-MEI)

Hanna HARVIMA (Ms.), Policy Officer, UNI Global Union, Nyon, Switzerland

Vision Australia

Innes GRAEME, Disability Discrimination Commissioner, Sydney

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Manuel GUERRA ZAMARRO (Mexico)

Vice-présidents/Vice-Chairs: XU, Chao (China)

Alexandra GRAZIOLI (Switzerland)

Secrétaire/Secretary: Geidy LUNG (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

C. Trevor CLARKE, sous-directeur général, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Director General, Culture and Creative Industries Sector

Richard OWENS, directeur, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Valerie JOUVIN (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI, juriste adjoint, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Assistant Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

[Fin de l'annexe et du document]